



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Numéro de soumission de la CCN	AL1707
Description du projet	Park de la Gatineau –Remplacement des glissières
Visite des lieux	Sans objet
Date et l'heure de fermeture	Vendredi, le 21 juillet 2017 à 15h00, HAE

RETOURNER LES SOUMISSIONS À : DATE ET L'HEURE DE FERMETURE :	Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, Bureau de la sécurité au 2 ^e étage Ottawa, ON K1P 1C7 Vendredi, le 21 juillet 2017 à 15h00, HAE	Numéro de soumission de la CCN AL1707
		Numéro du contrat de la CCN

DESCRIPTION DES TRAVAUX : Park de la Gatineau –Remplacement des glissières

1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ **N° de télécopieur :** _____

Courriel: _____

2. OFFRE

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

Total partiel \$ _____

TPS/TVQ – 14,975% \$ _____

MONTANT ESTIMATIF TOTAL \$ _____

3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

4. DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Les documents suivants constituent le contrat:

- (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
- (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
- (c) Plans et devis;
- (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
- (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
- (f) Conditions d'assurance;
- (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
- (h) Addenda;
- (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
- (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
- (l) Exigences de Sécurité.

2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

Numéro de soumission de la CCN AL1707

Numéro du contrat de la CCN

5. APPENDICES

La soumission comprend l'appendice/les appendices n°(s) I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

6. ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

7. DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux pour ou avant sept (7) semaines après l'administration du marché.

8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le soumissionnaire convient que

- (a) le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.
- (b) le prix unitaire ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- (c) le prix unitaire tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- (d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Note : Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

No. de l'item	Localisation	Description	Unité	Qté estimé	Taux unitaire excl taxes	Total calculé ou prix forfaitaire excl taxes
1	GP-06	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté sud de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	
2	GP-07	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	
3	GP-13	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	
4	GP-14	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté sud de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	

5	GP-15	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	
6	GP-16	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté sud de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	
7	GP-17	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	
8	GP-18	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	
9	GP-19	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté ouest de la chaussée	forfaitaire	1	s/o	
10	GP-20	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté sud du stationnement	forfaitaire	1	s/o	
11	GP-22	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté est du stationnement	forfaitaire	1	s/o	
12		Fournir et installer des glissières de sécurité avec profilé d'acier à double ondulation sur poteaux d'acier sur le côté est du stationnement (sans compter la longueur du traitement des extrémités) selon le MTQ Tome VIII, chapitre 3, GSR 003 (codification du MTQ: W/AE/1905)	mètre	2055		
13		Fournir et installer un dispositif d'extrémité du type ET Plus à l'extrémité ouest de la structure (codification du MTQ: L-W/A-2)	chaque	34		
14		Fournir et installer un bout effilé (traitement de la fin) aux deux extrémités de la structure selon le MTQ Tome VIII, chapitre 3, GSR 048.	chaque	6		
TOTAL PARTIEL						

9. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas pour la CCN incluant les taxes.
10. Nous accusons réception des addendas suivants _____ (le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu) et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

11. GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire
(en lettres moulées ou dactylographiées)

Signature

Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN
(en lettre moulées ou dactylographiées)

Signature

Date

FACTURATION

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :

Comptes Payables
Commission de la capitale nationale
40 rue Elgin, pièce 202
Ottawa, ON K1P 1C7

Ou par courriel à l'adresse suivante: payables@ncc-ccn.ca

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION	APPENDICE 1
--	--------------------

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de l'ingénieur. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'oeuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

EXIGENCES OBLIGATOIRES : Les sous-traitants exécutant la liste des travaux ci-mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.

(a) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(b) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(c) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(d) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

EXIGENCES NON OBLIGATOIRES

(a) Tout autres travaux non-identifié

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : _____	Number / Numéro : _____			
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
	Postal Code / Code postal :	

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE **[NON OBLIGATOIRE]** DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
 - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - (c) Instructions générales aux soumissionnaires..

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Allan Lapensee par courrier électronique à allan.lapensee@ncc-ccn.ca , et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

IP03 VISITE **[NON OBLIGATOIRE] DES LIEUX**

- 1) sans objet.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012. .

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en appelant l'agent principal des contrats (voir IP02).

IP06 NÉGOCIATIONS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
 - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres; ou
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
 - b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres; ou
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

- 1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponibles et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

Une ouverture publique des soumissions se tiendra le 21 juillet 2017 à 15h00, HAE, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), dans le bureau à côté du bureau de la sécurité au 2^e étage.

IG01	LA SOUMISSION
IG02	IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
IG03	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
IG04	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
IG05	FRAIS D'IMMOBILISATION
IG06	IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
IG07	LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
IG08	EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
IG09	LIVRAISON DES SOUMISSIONS
IG10	RÉVISION DES SOUMISSIONS
IG11	ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
IG12	NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
IG13	BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
IG14	RESPECT DES LOIS APPLICABLES
IG15	APPROBATION DES MATÉRIEAUX DE REMPLACEMENT
IG16	ÉVALUATION DU RENDEMENT

IG01 LA SOUMISSION

- 1) La soumission doit:
 - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - c) doit être remplie correctement à tous égards;
 - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE

1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1) Voir IG03.

IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION

1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
 - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
 - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
 - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
 - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
 - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c) précise sa date d'expiration;
 - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
 - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
 - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
 - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
 - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a) numéro de soumission;

- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

IG10 RÉVISION DES SOUSSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
 - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
 - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
 - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG11 ACCEPTATION DE LA SOUSSION

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

- ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

- 1) Sans objet.

IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____. ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.



**CONTRACTOR PERFORMANCE EVALUATION REPORT FORM
FORMULAIRE - RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

Date		Contract no. / No du contrat	
Description of work / Description des travaux			
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur		Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur	
Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur			
NCC representative / Représentant de la CCN			
Name / Nom		Telephone no. / N ^o . de téléphone	E-mail address / Adresse électronique
Contract information / Information sur le contrat			
Contract award amount / Montant du marché adjugé		Contract award date / Date de l'adjudication du marché	
Final amount / Montant final		Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat	
Number of change orders / Nombre d'ordres de changement		Final certificate date / Date du certificat final	
Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés			
<p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
Time / Délai d'exécution			
<p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Late / En retard	6 – 10	
	On time / À temps	11 – 16	
	Ahead of schedule / En avance sur le calendrier	17 – 20	
Project management / Gestion de projet			
<p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
Contract management / Gestion de contrat			
<p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
Health and safety / Santé et sécurité			
<p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
Total points / Pointage total			/100
Comments / Commentaires			
Name / Nom		Title / Titre	Date
		Signature	

INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)
INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)

QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is
 L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is
 La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?
 Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
---	--------------------------	------------	--------------------------	-----------

PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
- promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
- cooperate when issued directions by the NCC representative
- interpret the contract documents accurately
- establish effective quality control procedures
- effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
- promptly correct defective work as the project progressed
- promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
- satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project
- g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1
- propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial
- accept  les directives du repr sentant de la CCN
- interpr t  les documents contractuels avec exactitude
- mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces
- coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants
- corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet
- corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement
- nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet.

CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant
- pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mais non encore install , pour chaque p riode de paiement
- pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique
- fourni un calendrier   jour, sur demande
- pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance
- d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi 
- tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance
- demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires
- collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux
- remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN
- prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout c t  suppl mentaire pour la CCN
- trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demand s
- acc l re et coop re dans le r glement des diff rends

HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
 - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
 - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
 - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
 - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
 - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
 - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et références
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LA CCN
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES

CG1.1 INTERPRÉTATION

CG1.1.1 En-têtes et références

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;¹

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
 - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Conditions supplémentaires;
 - d) les Conditions générales;
 - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
 - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
 - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou aux renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

CG1.13 CONFLIT D'INTERETS

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 CESSION

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

CG1.17 POTS-DE-VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente:
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
 - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4^e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la *CG7.3 Résiliation du contrat*.

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
 - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
 - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
 - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2^e supplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*

- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit :
 - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
 - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
 - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
 - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiesce de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
 - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

CG3.8 MAIN-D'OEUVRE

- 1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉ

CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
 - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

- CG5.1 INTERPRÉTATION
- CG5.2 MONTANT À VERSER
- CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
- CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF
- CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
- CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF
- CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
- CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
- CG5.9 DROIT DE COMPENSATION
- CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
- CG5.11 RETARD DE PAIEMENT
- CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
- CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
 - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
 - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
 - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
 - 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
 - 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
 - a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
 - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
 - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
 - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
 - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
 - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
 - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

Retards et prolongation du délai et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
 - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
 - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
 - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
 - CG6.6.1 Généralités
 - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
 - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
 - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause:
 - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
 - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
 - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
 - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

perles ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1

CG6.6.1 Généralités

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
 - a) le taux de salaire de base;
 - b) les rémunérations de vacances;
 - c) les avantages sociaux, soit :
 - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
 - (ii) les cotisations de retraite;
 - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
 - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
 - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
 - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
 - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
 - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
 - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
 - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
 - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
 - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
 - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
 - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
 - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
 - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
 - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
 - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
 - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
 - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
 - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
 - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
 - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
 - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____

pour : _____

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal
(ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$) en monnaie

légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le _____ jour de _____, _____ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____

_____ (le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
 - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
 - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
 - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CG10.1	POLICES D'ASSURANCE
CG10.2	INDEMNITÉ D'ASSURANCE
CG10.3	TERMES D'ASSURANCE
CG10.3.1	Généralités
CG10.3.1.1	Preuve du contrat d'assurance
CG10.3.1.2	Paiement de franchise
CG10.3.2	Assurance de la responsabilité civile des entreprises
CG10.3.2.1	Portée de l'assurance
CG10.3.2.2.	Assuré
CG10.3.2.3	Période d'assurance
CG10.3.3	Assurance des chantiers / Risques d'installation
CG10.3.3.1	Portée de l'assurance
CG10.3.3.2	Montant d'assurance
CG10.3.3.3	Indemnités d'assurance

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
 - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE

CG10.3.1 Généralités

CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

CG10.3.1.2. Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises

CG10.3.2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
- (a) dynamitage;
 - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
 - (c) reprise en sous-œuvre;
 - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

CG10.3.2.2. Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CG10.3.2.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation**CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
 - b) champignons et spores,
 - c) cyber,
 - d) terrorisme.

CG10.3.3.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

CONTRACT / MARCHÉ					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
INSURER / ASSUREUR					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
BROKER / COURTIER					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
INSURED / ASSURÉ					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.					
L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale					
POLICY / POLICE					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.			Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			Telephone number / Numéro de téléphone		
Signature			Date		

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Client

Commission de la Capitale Nationale Parc de la Gatineau

33 Chemin Scott, Gatineau, QC

Type de Document :

Spécifications de Construction

Nom du Projet :

**GARDE-CORPS ET GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ DES PROMENADES PHASE 1:
REPLACEMENT DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ DANS LE PARC DE LA GATINEAU**

Numéro du Projet :

176-01

Préparé Par :

Commission de la Capitale Nationale
202-40 Rue Elgin
Ottawa, ON K1P 1C7
Canada

Date Publiée :

30 Juin, 2017

Liste de Spécification

TITRE DE SECTION

DIVISION 0 – APPROVISIONEMENT ET DOCUMENT CONTRACTUEL

- 00 01 01 Page tire du projet
- 00 01 02 Liste des Spécifications, Dessins et Images

DIVISION 1 – EXIGENCE GÉNÉRALE

- 01 11 00 Instructions générales
- 01 11 01 Descriptions des articles de paiement
- 01 33 00 Documents et échantillons à soumettre
- 01 35 29.06 Santé et sécurité
- 01 35 43 Protection de l'environnement
- 01 55 26 Régulation de la circulation
- 01 61 00 Exigences générales concernant les produits
- 01 74 11 Nettoyage
- 01 74 21 Gestion et élimination des déchets de construction et démolition
- 01 77 00 Achèvement des travaux
- 01 78 00 Documents, éléments à remettre à l'achèvement des travaux

DIVISION 34 – TRANSPORTS

- 34 71 13.25 Sécurité Routière – Glissières en Profilés en W

Liste de Dessins

No. de dessins

Page Couverture	
Emplacement de Nouvelles Glissières de Sécurité	02
Emplacement de Glissières de Sécurité à Remplacer	03

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.0 RÉFÉRENCE</u>	.1 Section 01 11 01 – Bordereaux des prix .2 Dessins normalisés de la Commission de la Capitale Nationale
<u>1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	.1 Les travaux comprennent l'enlèvement et la réintégration de toutes les glissières de sécurité endommagées le long des promenades du parc de la Gatineau, telles qu'identifiées par la CCN sur les dessins du contrat, ainsi que l'installation de nouvelles glissières de sécurité à cinq (5) nouveaux emplacements. Le travail comprend en général: .1 Démontage des glissières de sécurité et poteaux existant. .2 Installation de nouveaux poteaux d'acier et d'écarteur en bois. .3 Installation de nouvelles glissières semi-rigide avec profilé d'acier à double ondulation. .4 Remise en état du site si nécessaire. .5 Nettoyer le site.
<u>1.2 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	.1 Le démontage et l'installation des glissières sera exécuter par étapes pour limiter les interruptions à la circulation routière et piétonnier. .2 La majorité des promenades du parc de la Gatineau sont fermées de façon saisonnière pendant les mois d'hiver donc les travaux devront être effectués et complétés lorsque les routes seront ouvertes.
<u>1.3 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR</u>	.1 L'entrepreneur doit limiter l'utilisation de l'espace le long de la chaussée pour permettre à au moins une voie de la route de rester ouverte à la circulation.
<u>1.4 DOCUMENTS REQUIS</u>	.1 Maintenir au site de travail, une copie de chaque document comme suit: .1 Dessins contractuels. .2 Spécifications. .3 Addenda. .4 Les ordres de modification. .5 Autres modifications au contrat. .6 Copie de l'horaire de travail approuvé. .7 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité. .8 Instructions d'installation et d'utilisation des fabricants.
<u>1.5 HORAIRE DU TRAVAIL</u>	.1 Fournir sous une forme acceptable pour le gestionnaire de projet de la CCN, dans les 5 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un horaire détaillé qui respecte les horaires requis par les documents contractuels et les dates minimum de mobilisation, le début des travaux, la livraison

	<p>des équipements et du matériel , les étapes de progrès prévues, et l'achèvement final des travaux. Tout travail effectué par des sous-traitants doit être présenté de manière similaire.</p> <p>.2 Les travaux de construction doivent être effectués dans les heures de 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, en comprenant que le personnel du CCN et du parc de la Gatineau ne sera disponible que pour les consultations de 8h00 à 16h30 du lundi au vendredi.</p> <p>.3 Les examens intermédiaires des progrès réalisés en fonction du calendrier de travail seront menés selon la décision du gestionnaire de projet de la CCN et le calendrier mis à jour par l'entrepreneur en liaison avec le gestionnaire de projet de la CCN et avec son approbation.</p>
<p>1.6 CODES</p>	<p>.1 Exécuter les travaux conformément aux devis du contrat, les normes – Ouvrages routiers Tome VIII – Dispositifs de retenue, les normes de la Commission de la capitale nationale, et à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas de conflit ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.</p> <p>.2 Satisfaire ou dépasser les exigences de:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 documents contractuels, .2 normes, codes et documents référencés spécifiés.
<p>1.7 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS</p>	<p>.1 L'entrepreneur doit obtenir le répertoire des utilités sur les lieux avant de commencer les travaux.</p> <p>.2 S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en gênant le moins possible la circulation des piétons et la circulation des véhicules.</p> <p>.3 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le gestionnaire de projet de la CCN et les consigner par écrit.</p> <p>.4 Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.</p> <p>.5 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à toutes utilités existantes et temporaires.</p>

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.0 GÉNÉRAL</u>	<p>.1 Les coûts des travaux montrés aux plans ou implicitement requis sans item au bordereau doivent être inclus dans le coût des articles du bordereau ou être dans les frais d'organisation de chantier.</p> <p>.2 Il y aura des mesures pour le paiement conformément au bordereau des prix soumis. Le paiement à l'unité contractuelle ou le prix forfaitaire offert sera une rémunération complète pour toute la main-d'oeuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires pour effectuer le travail.</p>
<u>1.1 ENLÈVEMENT DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ ET DES TRAITEMENTS D'EXTRÉMITÉ</u>	<p>.1 Inclus les articles: 1 à 11.</p> <p>.2 Les travaux faisant l'objet de ces articles comprennent l'enlèvement de glissières de sécurité existante en acier, bois, ou béton, ainsi que les poteaux et les traitements d'extrémités à chaque endroit indiqué sur les dessins du contrat. Tous les travaux requis pour compléter les travaux doivent être inclus dans cette section y compris les connexions au pont.</p> <p>.3 La méthode de paiement pour cet article sera basée sur un prix unitaire pour chaque endroit ayant des enlèvements.</p> <p>.4 Le prix unitaire inclura la pleine compensation pour toute main d'œuvre, équipements et les matériaux nécessaires pour compléter le travail tel qu'indiqué aux documents contractuels.</p>
<u>1.2 FOURNIR ET INSTALLER DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ EN ACIER</u>	<p>.1 Inclus l'article 12.</p> <p>.2 Les travaux faisant l'objet de ces articles comprennent la fourniture et l'installation de glissières semi-rigide en acier, y compris les poteaux en acier, etc., aux endroits indiqués sur les dessins du contrat. Tous les travaux requis pour compléter les travaux doivent être inclus dans cette section.</p> <p>.3 Le mesurage aux fins de paiement sera établi par la longueur totale de glissière mise en place en mètre à chaque endroit.</p> <p>.4 Le prix unitaire inclura la pleine compensation pour toute main d'œuvre, équipements et les matériaux nécessaires pour compléter l'installation des glissières semi-rigide tel qu'indiqué aux documents contractuels.</p>

<p>1.3 FOURNIR ET INSTALLER DES TRAITEMENTS D'EXTRÉMITÉ DU TYPE ET PLUS</p>	<p>.1 Inclus l'article 13.</p> <p>.2 Les travaux faisant l'objet de cet article comprennent la fourniture et l'installation de traitement des extrémités du type ET Plus à chaque endroit indiqué sur les dessins du contrat. Tous les travaux requis pour compléter les installations doivent être inclus dans cette section.</p> <p>.3 La méthode de paiement pour cet article sera basée sur un prix unitaire pour chaque traitement d'extrémité installé, y compris les pièces de glissement utilisées pour le traitement de l'extrémité.</p> <p>.4 Le prix unitaire inclura la pleine compensation pour toute main d'œuvre, équipements et les matériaux nécessaires pour compléter le travail tel qu'indiqué aux documents contractuels.</p>
<p>1.4 FOURNIR ET INSTALLER UN BOUT EFFILÉ (TRAITEMENT DE LA FIN)</p>	<p>.1 Inclus l'article 14.</p> <p>.2 Les travaux faisant l'objet de cet article comprennent la fourniture et l'installation de traitement des extrémités du type de bout effilé (traitement de la fin) à chaque endroit indiqué sur les dessins du contrat. Tous les travaux requis pour compléter les installations doivent être inclus dans cette section.</p> <p>.3 La méthode de paiement pour cet article sera basée sur un prix unitaire pour chaque traitement d'extrémité installé, y compris les pièces de glissement utilisées pour le traitement de l'extrémité.</p> <p>.4 Le prix unitaire inclura la pleine compensation pour toute main d'œuvre, équipements et les matériaux nécessaires pour compléter le travail tel qu'indiqué aux documents contractuels.</p>

No. D'Article	Site	Description	Unité	Quantité Estimé	Prix Unitaire	Total
1	GP-06	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté sud de la chaussée	chaque	1		
2	GP-07	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	chaque	1		
3	GP-13	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	chaque	1		
4	GP-14	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté sud de la chaussée	chaque	1		
5	GP-15	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	chaque	1		
6	GP-16	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté sud de la chaussée	chaque	1		
7	GP-17	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	chaque	1		
8	GP-18	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté nord de la chaussée	chaque	1		
9	GP-19	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté ouest de la chaussée	chaque	1		
10	GP-20	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté sud du stationnement	chaque	1		
11	GP-22	Enlèvement des glissières de sécurité et des traitements d'extrémité sur le côté est du stationnement	chaque	1		

12		Fournir et installer des glissières de sécurité avec profilé d'acier à double ondulation sur poteaux d'acier sur le côté est du stationnement (sans compter la longueur du traitement des extrémités) selon le MTQ Tome VIII, chapitre 3, GSR 003 (codification du MTQ: W/AE/1905)	mètre	2055		
13		Fournir et installer un dispositif d'extrémité du type ET Plus à l'extrémité ouest de la structure (codification du MTQ: L-W/A-2)	chaque	34		
14		Fournir et installer un bout effilé (traitement de la fin) aux deux extrémités de la structure selon le MTQ Tome VIII, chapitre 3, GSR 048.	chaque	6		
Total Avant la Taxe						
T.P.S. 5.0%						
T.V.Q. 9.975%						
Total du Projet (Prix Forfaitaire)						

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
1.1 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE	<p>.1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au gestionnaire de projet de la CCN, aux fins d'approbation. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.</p> <p>.2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.</p> <p>.3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.</p> <p>.4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités SI, des valeurs converties peuvent être acceptées.</p> <p>.5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Gestionnaire de projet de la CCN. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.</p> <p>.6 Aviser par écrit le Gestionnaire de projet de la CCN, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.</p> <p>.7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.</p> <p>.8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Gestionnaire de projet de la CCN ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.</p> <p>.9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Gestionnaire de projet de la CCN ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.</p>

	.10 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.
1.2 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES	<p>.1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.</p> <p>.2 Soumettre les dessins d'atelier portant le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu au Canada, dans la province du Québec.</p> <p>.3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.</p> <p>.4 Laisser cinq jours au Gestionnaire de projet de la CCN pour examiner chaque lot de documents soumis.</p> <p>.5 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Gestionnaire de projet de la CCN ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Gestionnaire de projet de la CCN par écrit avant d'entreprendre les travaux.</p> <p>.6 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Gestionnaire de projet de la CCN, en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Gestionnaire de projet de la CCN par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.</p> <p>.7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi, en deux exemplaires, contenant les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 la date; .2 la désignation et le numéro du projet; .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur; .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis; .5 toute autre donnée pertinente.

	<p>.8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 la date de préparation et les dates de révision; .2 la désignation et le numéro du projet; .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> .1 le sous-traitant; .2 le fournisseur; .3 le fabricant; .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels; .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées : <ul style="list-style-type: none"> .1 les matériaux et les détails de fabrication; .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements; .3 les détails concernant le montage ou le réglage; .4 les caractéristiques telles la puissance, le débit ou la contenance; .5 les caractéristiques de performance; .6 les normes de référence; .7 la masse opérationnelle; .8 les schémas unifilaires et les schémas de principe; .9 les liens avec les ouvrages adjacents. <p>.9 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le gestionnaire de projet de la CCN en a terminé la vérification.</p> <p>.10 Soumettre trois (3) copies imprimées et une (1) copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables du Gestionnaire de projet de la CCN.</p> <p>.11 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre une (1) copie électronique des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le gestionnaire de projet de la CCN.</p> <p>.12 Soumettre une (1) copie électronique des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Gestionnaire de projet de la CCN.</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Le rapport signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai doit attester que des matériaux,
--	--

	<p>produits ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.</p> <p>.13 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.</p> <p>.14 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.</p> <p>.15 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le Gestionnaire de projet de la CCN et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, trois (3) copies seront retournées, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.</p> <p>.16 L'examen des dessins d'atelier par la CCN vise uniquement à vérifier la conformité au concept général des données indiquées sur ces derniers.</p> <p>.1 Cet examen ne signifie pas que la CCN approuve l'avant-projet détaillé présenté dans les dessins d'atelier, responsabilité qui incombe à l'Entrepreneur qui les soumet, et ne dégage pas non plus ce dernier de l'obligation de transmettre des dessins d'atelier complets et exacts, et de se conformer à toutes les exigences des travaux et des documents contractuels.</p> <p>.2 Sans que la portée générale de ce qui précède en soit restreinte, il importe de préciser que l'Entrepreneur est responsable de l'exactitude des dimensions confirmées sur place, de la fourniture des renseignements visant les méthodes de façonnage ou les techniques de construction et d'installation et de la coordination des travaux exécutés par tous les corps des métiers.</p>
<p>1.3 ÉCHANTILLONS DE PRODUITS</p>	<p>.1 Soumettre deux (2) échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.</p> <p>.2 Expédier les échantillons port payé au bureau d'affaires du Gestionnaire de projet de la CCN.</p> <p>.3 Aviser le Gestionnaire de projet de la CCN par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des documents contractuels.</p>

	.4	Les modifications apportées aux échantillons par le Gestionnaire de projet de la CCN ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Gestionnaire de projet de la CCN par écrit avant d'entreprendre les travaux.
	.5	Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le Gestionnaire de projet de la CCN tout en respectant les exigences des documents contractuels.
	.6	Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.
1.4 CERTIFICATS ET PROCES-VERBAUX	.1	Soumettre les documents exigés par la commission de la santé et de la sécurité au travail pertinente immédiatement après l'attribution du contrat.
	.2	Soumettre les copies des polices d'assurance immédiatement après l'attribution du contrat.
1.5 FRAIS, PERMIS ET CERTIFICATS	.1	Fournir aux autorités pertinentes les renseignements demandés.
	.2	Appliquer, payer les frais et obtenir les permis applicables.
	.3	Fournir les certificats et les permis.
	.4	Fournir des copies de permis et des rapports d'inspection de la ville.

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.0 REFERENCE</u>	<p>.1 Canada Labour Code, Part 2, Canada Occupational Safety and Health Regulations.</p> <p>.2 Province of Québec: .1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1 et les règlements correspondants.</p> <p>.3 FCC No. 301-1982 "Standard for Construction Operations".</p>
<u>1.1 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE</u>	<p>.1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01330 - Documents et échantillons à soumettre.</p> <p>.2 Au plus tard sept (7) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution, et avant la mobilisation de la main-d'oeuvre, soumettre un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après. .1 Résultats de l'évaluation des risques propres au chantier. .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité.</p> <p>.3 Le gestionnaire de projet de la CCN examinera le plan de santé et de sécurité établi par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les cinq (5) jours suivants la réception du plan. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau au gestionnaire de projet de la CCN au plus tard cinq (5) jours après réception des observations formulées par le gestionnaire de projet de la CCN.</p> <p>.4 L'examen par le gestionnaire de projet de la CCN du plan de santé et de sécurité établi par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation du plan et ne réduit pas non plus la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et sécurité.</p> <p>.5 Plan d'intervention d'urgence du chantier : Procédures standard à mettre en œuvre lors d'une situation d'urgence.</p> <p>.6 Surveillance médicale : Là où c'est prescrit par la loi, par un règlement ou par un programme de sécurité, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au gestionnaire de projet de la CCN une certification additionnelle pour toute nouvelle personne venant travailler sur le chantier.</p>

	.7	Soumettre immédiatement lors de l'obtention ou complétion: .1 Liste de sécurité pour la construction .2 Rapports d'accidents et d'incidents .3 Les directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral et provincial .4 Les fiches signalétiques (FS) requises, lesquelles doivent être conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) .5 Record de formation en santé et sécurité incluant les noms d'employés et responsable de la santé et sécurité en chantier plus l'équipement personnel de sécurité.
	.8	Soumettre deux (2) exemplaires des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur au gestionnaire de projet de la CCN.
<u>1.2 PRODUCTION D'AVIS</u>	.1	Avant le début des travaux, produire aux autorités provinciales les avis nécessaires relatifs au projet.
<u>1.3 ÉVALUATION DES RISQUES</u>	.1	Faire une évaluation des risques propres au chantier posés par l'exécution des travaux.
<u>1.4 RÉUNIONS</u>	.1	Organiser une réunion de santé et sécurité avec le gestionnaire de projet de la CCN avant de commencer les travaux, et en assurer la direction.
<u>1.5 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION</u>	.1	Se conformer aux lois et règlements de la province de Québec.
	.2	Respecter les normes et règlements spécifiés pour assurer la sécurité des opérations sur site.
<u>1.6 EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	.1	Avant d'entreprendre tout travail sur le chantier, établir par écrit un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur une évaluation des risques. Mettre ce plan en vigueur et en assurer l'application jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
	.2	Le gestionnaire de projet de la CCN peut faire connaître ses réactions par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger que soit soumis un plan révisé.
<u>1.7 RESPONSABILITÉ</u>	.1	Assumer, sur le chantier, la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection des biens ; assumer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement.

	.2	Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.
<u>1.8 EXIGENCES DE CONFORMITÉ</u>	.1	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.Q., c. S-2.1 et régulation correspondante puis au Regulations for Construction Projects, de l'Ontario.
	.2	Se conformer au Code canadien du travail, Règlement concernant la santé et la sécurité au travail.
<u>1.9 RISQUES IMPRÉVUS</u>	.1	En cas de situations ou de risques particuliers ou imprévus durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de refuser d'effectuer un travail, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en informer le gestionnaire de projet du CCN de vive voix et par écrit.
<u>1.10 COORDINATEUR DE SANTÉ ET SÉCURITÉ</u>	.1	Engagé et assigné un représentant autorisé comme coordinateur de santé et sécurité ayant : .1 Un minimum de deux (2) ans d'expérience de chantier spécifique aux activités associées avec le contrat. .2 A une base de connaissance des régulations de santé et sécurité spécifique. .3 Compléter de façons satisfaisantes la formation de santé et sécurité et assurer que les employé n'ayant pas complété la formation ne puisse pas travailler sur le chantier. .4 Soit responsable d'appliquer, d'efforcer et de maintenir de façons journalières le plan de santé et sécurité. .5 Soit présent au chantier pour l'étendue des travaux.
<u>1.11 AFFICHAGE DES DOCUMENTS</u>	.1	S'assurer que les documents, les articles, les consignes et les avis sont affichés sur le chantier, à un endroit où ils seront visibles, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le gestionnaire de projet du CCN.
<u>1.12 CORRECTION DES CAS DE NON-CONFORMITÉ</u>	.1	Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatée par l'autorité compétente ou par le gestionnaire de projet du CCN.
	.2	Remettre au gestionnaire de projet de la CCN un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et sécurité.
	.3	Le gestionnaire de projet du CCN peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

<u>1.13 ARRÊT DES TRAVAUX</u>	.1 Accorder à la santé et à la sécurité du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
<u>1.14 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER</u>	.1 Observer et faire respecter les exigences en matière de sécurité énoncées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada 2015 ou prévues par le gouvernement provincial, l'organisme chargé de la réglementation sur les accidents du travail ou les autorités municipales, relativement aux travaux de construction, les exigences les plus strictes devant prévaloir en cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des codes et organismes susmentionnés. .2 Se conformer aux exigences de la norme CIC n° 301.

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.0 GÉNÉRAL</u>	<p>.1 Travaux devront être exécuté de façon à respecter les procédures d'environnement établies.</p> <p>.2 En ordre de priorité les procédures d'environnement seront entreprises afin de protéger tout d'abord l'environnement causer par les travaux, puis deuxièmes afin d'atténuer ou réduire les effets du travail. Finalement afin de réinstaurer l'environnement à son état initial.</p>
<u>1.1 JURIDICTION, MISE EN VIGUEUR ET NOTIFICATION</u>	<p>.1 Se conformer aux conditions et aux mesures de mitigation décrites dans le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques(MDDELCC) obtenu par le CCN en vertu de:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Article 22 of the Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E). .2 La Loi sur la conservation et la mise en œuvre de la faune. <p>.2 L'entrepreneur doit permettre, à toute heure raisonnable, aux employés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du MDDELCC, de pénétrer sur le site, afin de s'assurer du respect des exigences spéciales ci-haut.</p> <p>.3 Une copie du certificat d'autorisation du MDDELCC et du permis de la municipalité fournis par la CCN ainsi que tout document requis dans le cadre de l'exécution des travaux (ex : plan et devis) devra être disponible sur les lieux en tout temps lors de la réalisation des travaux afin que toute personne habilitée (contremaître, inspecteur, etc.) puisse les consulter. L'entrepreneur ne peut pas commencer avant que la CCN reçoit le certificat d'autorisation.</p> <p>.4 Se conformer aux mesures de mitigation décrites dans l'Énoncé opérationnel pour le Québec du Département des Pêches et Océans Canada (http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/epmp-pmpe/qc/bridge_f.asp), ainsi que les lignes directrices pour la conception de traversées de cours d'eau au Québec.</p> <p>.5 Se conformer aux conditions du permis de la Municipalité de Chelsea a obtenu par la CCN ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter par ce permis.</p> <p>.6 L'entrepreneur sera responsable des pénalités par les autorités locales, provinciales et/ou fédérales au cas où l'entrepreneur ne respecte pas toutes les clauses et mesures d'atténuation environnementale requises par loi et réglementation de ces autorités.</p>

	.7	Advenant la découverte de vestiges humains pendant les activités liées au projet, tous les travaux dans la zone affectée doivent immédiatement cesser et l'entrepreneur devra alors contacter la police locale et le gestionnaire de projet de la CCN immédiatement. Aucun travail ne doit avoir lieu près du lieu de la découverte des restes humains.
	.8	Communiquer avec la direction régionale de l'Outaouais du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine du Québec (819-772-3002) dans l'éventualité de découvertes patrimoniales et la police locale lors de découvertes.
	.9	Si l'entrepreneur ne peut pas respecter une des conditions ci-haut mentionnées pour certaines raisons, entre autres à la suite d'évènements incontrôlables, il devra obligatoirement communiquer avec l'Ingénieur, avant de débiter ou de continuer les travaux pour que ce dernier puisse analyser la situation ou modifier l'autorisation, si nécessaire.
1.2 FEUX	.1	Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier n'est pas permis.
1.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS	.1	Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
	.2	Il est interdit d'éliminer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales, les huiles ou les diluants à peinture en les déversant dans un cours d'eau, un égout pluvial ou un égout sanitaire.
	.3	Tous les débris de construction doivent être transportés hors site, au coût de l'entrepreneur.
1.4 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DE LA VÉGÉTATION ET DE LA FAUNE	.1	Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.
	.2	Si des arbres sont endommagés ou enlevés par accident pendant les travaux, l'entrepreneur doit planter 2 arbres pour chaque arbre endommagé ou enlevé (rapport de 2:1). L'entrepreneur doit produire un plan de plantation et ce plan doit être approuvé par la CCN avant de planter les arbres. L'entrepreneur doit surveiller le succès de tous les arbres et la végétation plantés pour deux ans et doit prendre les mesures correctives qui seront requises.
	.3	Minimiser la coupe de végétation (diamètre du tronc de moins de 10cm) et couper seulement ce qui empêche l'accès et la construction.
	.4	Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.

<p>1.5 TRAVAUX EXÉCUTÉS A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU</p>	<p>.1 Il est interdit d'utiliser du matériel de construction dans les cours d'eau.</p> <p>.2 Ne pas extraire de matériaux d'emprunt du lit des cours d'eau.</p> <p>.3 Ne pas décharger de déblais, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau.</p>
<p>1.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION</p>	<p>.1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.</p> <p>.2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.</p> <p>.3 Construire des abris temporaires afin d'empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application.</p> <p>.4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.</p>
<p>1.7 PROTECTION GÉNÉRALE</p>	<p>.1 La faune sur les terrains ne doit pas être chassée, harcelée, ou traquée. Tous les véhicules motorisés doivent rester dans les sentiers désignés pour éviter de perturber les habitats fauniques.</p> <p>.2 Doter le chantier de tous les équipements nécessaires (toilettes chimiques transportables, poubelles, bacs, etc) pour prévenir toute dispersion de déchets dans l'environnement.</p> <p>.3 Rassembler et éliminer les déchets et les débris conformément à la réglementation en vigueur. Tous les débris doivent être collectés et éliminés chaque jour, ou stockés dans des conteneurs sûrs pour prévenir les effets sur les animaux usant des ordures.</p> <p>.4 Des inspections fréquentes de la machinerie et des équipements devront être réalisées pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement (notamment les systèmes d'échappement) et pour déceler les fuites de carburant, d'huile, de graisses, etc. Des mesures correctrices devront être prises et l'entretien réalisé immédiatement si un problème est détecté.</p> <p>.5 Utiliser la plus petite machinerie possible. Restreindre la circulation des véhicules aux voies de circulation approuvées et qui devront être clairement identifiées.</p>

		<p> limiter le déplacement des véhicules et de la machinerie. Faire cesser le fonctionnement de tout équipement à moteur utilisé sur le site lorsqu'il n'est pas employé.</p>
<u>1.8 ATTÉNUATION DES RISQUES</u>	.1	<p> limiter le défrichage, le décapage, le déblaiement, le terrassement et le nivellement des aires de travail au strict nécessaire.</p>
	.2	<p> Si une fuite ou problème est détecté, les mesures correctives de fuite devront être prises immédiatement et l'entretien de la machinerie ou des véhicules défectueux devra être réalisé immédiatement et à au moins 60 mètres plus loin de tout plan/cours d'eau.</p>
<u>1.9 RÉINSTITAURATION</u>	.1	<p> L'entrepreneur devra enlever toutes les signalisations temporaires. L'entrepreneur devra enlever tous les débris et déchets avant la fermeture du site.</p>
	.2	<p> L'entrepreneur sera responsable de la restauration de toutes les zones dégradées, du aux travaux, de l'habitat faunique à l'intérieur ou dans les environs du site.</p>
	.3	<p> Remettre en état les fossés endommagés par la machinerie (dommages à la pente d'écoulement, épaulement des talus, etc.).</p>
<u>1.10 MÉTHODES DE CONSTRUCTION</u>	.1	<p> L'Entrepreneur doit utiliser des méthodes de construction approuvées par le MDDEFP et par la CCN.</p>

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.0 NORMES DE RÉFÉRENCE</u>	.1 MTQ Normes – Ouvrages routiers Tome V – Signalisation routière
<u>1.1 PROTECTION DU TRAFIC PUBLIC</u>	<p>.1 Se conformer aux exigences des lois et règlements en vigueur régissant la régulation de la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux.</p> <p>.2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service.</p> <p>.1 Disposer l'équipement de manière à causer le moins d'inconvénients et de risques aux usagers.</p> <p>.2 Regrouper l'équipement le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée.</p> <p>.3 Ne pas laisser l'équipement sur la chaussée durant la nuit.</p> <p>.3 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poules, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.</p> <p>.1 Les voies temporaires doivent avoir au moins 7 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et les déviations doit être dans les deux sens.</p> <p>.2 Les voies temporaires doivent avoir au moins 3,1 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et les déviations doit être dans un seul sens.</p> <p>.4 Construire et entretenir une voie d'accès au terrain bordant le chantier et à toute autre zone, selon les indications, sauf s'il existe d'autres voies d'accès, approuvées par l'Ingénieur.</p>
<u>1.2 INFORMATIONS ET DISPOSITIFS D'AVERTISSEMENT</u>	<p>.1 Fournir, installer et entretenir des signaux, des feux clignotants et autres dispositifs du même genre afin d'indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur.</p> <p>.2 Fournir et installer des signaux, des délinéateurs, des barricades et autres dispositifs d'avertissement, conformément aux prescriptions de MTQ Normes – Ouvrages routiers Tome V – Signalisation routière. Tous les panneaux doivent être bilingues.</p> <p>.3 Placer les signaux et les autres dispositifs aux endroits recommandés dans le MTQ Normes – Ouvrages routiers Tome V – Signalisation routière.</p> <p>.4 Avant le début des travaux, consulter l'Ingénieur afin de</p>

	<p>dresser avec lui une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux. Si la situation sur le chantier change, réviser la liste à la satisfaction de l'Ingénieur.</p> <p>.5 Entretien tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire:</p> <p>.1 Vérifier les signaux tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit, et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les signaux afin de maintenir leur clarté et leur réflectivité.</p> <p>.2 Enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.</p> <p>.6 Prévoir un préavis de sept (7) jours, relativement à la fermeture des rampes. Prévoir aussi des enseignes à messages bilingue, lumineux et changeants. Prévoir trois enseignes présentant des messages.</p>
<p>1.3 CONTRÔLE DU TRAFIC PUBLIC</p> <hr/>	<p>.1 Dans les situations décrites ci-dessous, assuré sur les lieux les services de signaleurs dont la formation et l'équipement seront conformes aux prescriptions de OTM.</p> <p>.1 Lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie.</p> <p>.2 Lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de voies fermées et de circulation à sens unique dans une zone de construction, et que la circulation est dense, les vitesses d'approche sont élevées et qu'il n'existe aucune signalisation.</p> <p>.3 Lorsque des ouvriers et de l'équipement sont à l'oeuvre sur la chaussée, au-delà du sommet des pentes, au détour des courbes prononcées, ou aux autres endroits où les usagers ne peuvent être avertis autrement de façon efficace.</p> <p>.4 Lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation.</p> <p>.5 Lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation.</p> <p>.6 Dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, de l'équipement et de la circulation publique.</p> <p>.7 La circulation publique ne pourra être interrompue en raison des travaux pendant plus de 2 minutes.</p>
<p>1.4 PLAN DE CONTRÔLE DU TRAFIC</p> <hr/>	<p>.1 L'Entrepreneur devra prévoir un Plan détaillé de contrôle de la circulation en deçà de sept (7) jours ouvrables de la date d'adjudication du contrat, montrant tous les systèmes requis de contrôle de la circulation et de protection, dont le</p>

	<p>montage, l'exploitation, l'entretien et l'enlèvement relèvent de l'Entrepreneur. Ce dernier devra avoir la responsabilité de s'assurer que les installations de contrôle de la circulation et de protection proposées sont conformes aux exigences du ministère du Travail et aux règlements de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et du Manuel de la circulation du Québec.</p>
--	--

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.0 GÉNÉRALITÉS</u>	<p>.1 Utiliser des nouveaux matériaux et équipement à moins d'être indiqué le contraire</p> <p>.2 Dans les 5 jours suivant la réception de la demande écrite du gestionnaire de projet de la CCN, soumettre les renseignements suivants concernant les matériaux et l'équipement qui doivent être fournis :</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 le nom et l'adresse du fabricant; .2 la marque de commerce et les numéros de modèle et de catalogue; .3 les fiches techniques et les résultats d'essais; .4 les instructions du fabricant ayant trait à l'installation et à l'application; et .5 les preuves à l'appui de la démarche d'acquisition. <p>.3 Sauf indications contraires, utiliser les produits d'un seul fabricant dans le cas de matériaux et d'équipement d'un même type ou d'une même classe.</p>
<u>1.1 CONTENU DE LA SECTION</u>	<p>.1 Qualité, facilité d'obtention, entreposage, manutention, protection et transport des produits.</p> <p>.2 Instructions du fabricant.</p> <p>.3 Mise en oeuvre, coordination et pièces de fixation.</p>
<u>1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE</u>	<p>.1 Des références à des normes pertinentes peuvent être faites dans chaque section du devis.</p> <p>.2 Se conformer aux normes indiquées ci-dessus, en tout ou en partie, selon les prescriptions du devis.</p> <p>.3 Dans les cas où il subsiste un doute quant à la conformité de certains produits aux normes pertinentes, le gestionnaire de projet de la CCN se réserve le droit de la vérifier par des essais.</p> <p>.4 Si les produits ou les systèmes sont conformes aux documents contractuels, les frais occasionnés par ces essais seront assumés par le Maître de l'ouvrage, sinon ils devront être assumés par l'Entrepreneur.</p> <p>.5 Si aucune date ou édition spécifique n'est mentionnée, se conformer aux normes les plus récentes en vigueur au moment du dépôt de la soumission.</p>
<u>1.3 QUALITÉ</u>	<p>.1 Les produits, les matériaux, les matériels, les appareils et les pièces (appelés « produits » dans le devis) utilisés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité (conformément aux termes du devis) pour les fins auxquelles ils sont destinés. Au besoin,</p>

	<p>fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des produits fournis.</p> <p>.2 Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'Entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.</p> <p>.3 En cas de conflit quant à la qualité ou à la convenance des produits, seul le gestionnaire de projet de la CCN pourra trancher la question en se fondant sur les exigences des documents contractuels.</p> <p>.4 Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.</p> <p>.5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en oeuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.</p>
<p>1.4 FACILITÉ D'OBTENTION DES PRODUITS</p>	<p>.1 Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser le gestionnaire de projet de la CCN afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.</p> <p>.2 Si le gestionnaire de projet de la CCN n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, le gestionnaire de projet de la CCN se réserve le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté.</p>
<p>1.5 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS</p>	<p>.1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.</p> <p>.2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits</p>

	<p>groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.</p> <p>.3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.</p> <p>.4 Entreposer les matériaux et l'équipement conformément aux instructions des fournisseurs.</p> <p>.5 Les liants hydrauliques ne doivent pas être déposés directement sur le sol ou sur un plancher en béton, ni être en contact avec les murs.</p> <p>.6 Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le stocker sur des plates-formes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.</p> <p>.7 Déposer le bois de construction ainsi que les matériaux en feuilles, en panneaux sur des supports rigides, plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol. Donner une faible pente afin de favoriser l'écoulement de l'eau de condensation.</p>
<p>1.6 TRANSPORT</p>	<p>.1 Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.</p> <p>.2 Les frais de transport des produits fournis par le Maître de l'ouvrage seront assumés par ce dernier. Assurer le déchargement, le transport et la manutention de ces produits.</p>
<p>1.7 INSTRUCTION DU FABRICANT</p>	<p>.1 Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.</p> <p>.2 Aviser par écrit le gestionnaire de projet de la CCN de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.</p> <p>.3 Si les instructions du fabricant n'ont pas été respectées, le gestionnaire de projet de la CCN pourra exiger, sans que le prix contractuel soit augmenté, l'enlèvement et la repose des produits qui ont été mis en place ou installés incorrectement.</p>
<p>1.8 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</p>	<p>.1 La mise en oeuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des</p>

	<p>ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser le gestionnaire de projet de la CCN si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.</p> <p>.2 Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Le gestionnaire de projet de la CCN se réserve le droit d'exiger le renvoi de toute personne jugée incompétente, négligente, insubordonnée ou dont la présence ne saurait être tolérée sur le chantier.</p> <p>.3 Seul le gestionnaire de projet de la CCN peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les compétences de la main-d'oeuvre, et sa décision est irrévocable.</p>
<u>1.9 COORDINATION</u>	.1 S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation de l'ouvrage. Exercer une surveillance étroite et constante de leur travail.
<u>1.10 REMISE EN ÉTAT</u>	<p>.1 Exécuter les travaux de remise en état requis pour réparer ou pour remplacer les parties ou les éléments de l'ouvrage trouvé défectueux ou inacceptables. Coordonner les travaux à exécuter sur les ouvrages contigus touchés, selon les besoins.</p> <p>.2 Les travaux de remise en état doivent être réalisés par des spécialistes connaissant les matériaux et les matériels utilisés; ces travaux doivent être exécutés de manière qu'aucune partie de l'ouvrage soit endommagée ou risque de l'être.</p>
<u>1.11 FIXATIONS - GÉNÉRALITÉS</u>	<p>.1 Sauf indication contraire, fournir des accessoires et des pièces de fixation métalliques ayant les mêmes textures, couleur et fini que l'élément sur lequel ils sont fixés.</p> <p>.2 Éviter toute action électrolytique entre des métaux ou des matériaux de nature différente.</p> <p>.3 Sauf si des pièces de fixation en acier inoxydable ou en un autre matériau sont prescrites dans la section pertinente du devis, utiliser, pour assujettir les ouvrages extérieurs, des attaches et des ancrages à l'épreuve de la corrosion, en acier galvanisé par immersion à chaud.</p>
<u>1.12 MATÉRIEL DE FIXATION</u>	<p>.1 Utiliser des pièces de fixation de formes et de dimensions commerciales standard, en matériau approprié, ayant un fini convenant à l'usage prévu.</p> <p>.2 Sauf indication contraire, utiliser des pièces de fixation robuste, de qualité demi-fine, à tête hexagonale. Utiliser des pièces en acier inoxydable de nuance 304 dans le cas des installations extérieures.</p>

	<p>.3 Les tiges des boulons ne doivent pas dépasser le dessus des écrous d'une longueur supérieure à leur diamètre.</p> <p>.4 Utiliser des rondelles ordinaires sur l'équipement et des rondelles de blocage en tôle avec garniture souple aux endroits où il y a des vibrations. Pour fixer des matériels sur des éléments en acier inoxydable, utiliser des rondelles en acier inoxydable.</p> <p>.5 Rechercher l'approbation du gestionnaire de projet de la CCN préalablement à l'utilisation d'outil à action explosive et assurer que les quarts de métier ont eu une formation adéquate et ont la licence approprier pour la manutention de cet outil.</p>
<p><u>1.13 RÉSEAUX D'UTILITÉS EXISTANTS</u></p>	<p>.1 Avec l'assistance des autorités ayant la juridiction des lieux, localiser et identifier les utilités souterraines ainsi que celle surélevée sur le site et section associée.</p> <p>.2 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations sont découvertes durant les travaux, les obturer de manière approuvée par les autorités responsables, repérer les points d'obturation et les consigner.</p>
<p><u>1.14 SÉLECTION DE MATÉRIAUX PAR L'ENTREPRENEUR POUR FIN DE SOUMISSION</u></p>	<p>.1 Si les matériaux sont prescrits par référence à une norme, choisir tout matériau qui répond aux exigences de cette norme, ou qui les dépasse.</p> <p>.2 Si les matériaux doivent figurer sur la Liste des produits homologués publiée par l'Office des normes générales du Canada, choisir l'un des fabricants qui y sont énumérés</p> <p>.3 Si les matériaux sont prescrits aux termes d'un devis "descriptif" ou d'un devis "de performance", choisir tout matériau qui répond aux exigences du devis, ou qui les dépasse.</p> <p>.4 Si les matériaux sont prescrits par désignation d'une ou de plusieurs marques, choisir l'une des marques désignées. Aux fins du présent devis, l'expression "matériau acceptable" désigne un produit complet et en état d'utilisation, suivant la description donnée par un nom de fabricant, un numéro de catalogue, une marque de commerce ou toute autre combinaison de ces éléments.</p> <p>.5 Si les matériaux sont prescrits aux termes d'une norme, d'un devis descriptif ou d'un devis de performance, à la demande du gestionnaire de projet de la CCN, se procurer auprès du fabricant, le rapport d'un laboratoire d'essai indépendant certifiant que les matériaux ou l'équipement répondent aux exigences prescrites, ou les dépassent.</p>

<p><u>1.15 SUBSTITUTION</u></p>	<p>.1 Toute substitution sera interdite sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du gestionnaire de projet de la CCN.</p> <p>.2 Les propositions de substitution ne pourront être soumises qu'après l'adjudication du contrat. Les demandes doivent être accompagnées d'un état des coûts respectifs des articles prescrits dans le devis et de ceux proposés comme substituts.</p> <p>.3 Le gestionnaire de projet de la CCN ne prendra ces demandes en considération que si:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 les matériaux choisis par le soumissionnaire parmi ceux prescrits dans le devis ne sont pas disponibles, ou si .2 la date de livraison des matériaux choisis parmi ceux prescrits dans le devis retarde indûment les travaux, ou si .3 les matériaux proposés comme substituts sont jugés par le gestionnaire de projet de la CCN comme étant l'équivalent des produits prescrits et si leur utilisation se traduit par une baisse du prix du Contrat. <p>.4 Si la substitution proposée est acceptée en tout ou en partie, en assumer l'entière responsabilité et assumer les frais que cette substitution pourrait entraîner sur les autres travaux. Payer le coût des modifications à apporter à la conception ou aux dessins à la suite de cette substitution.</p> <p>.5 Toutes les sommes que l'approbation des substitutions permettra d'économiser seront déterminées par le gestionnaire de projet de la CCN, et le prix du contrat en sera réduit d'autant.</p>
<p><u>1.16 ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS DE CONSTRUCTION</u></p>	<p>.1 Sur demande, démontrer à l'entière satisfaction du gestionnaire de projet de la CCN que l'équipement et les installations de construction ont la capacité suffisante pour permettre de fabriquer, transporter, mettre en place et finir les ouvrages requis suivant les normes de qualité et de productivité prescrites. Sinon, remplacer l'équipement ou les installations existants, ou fournir et installer l'équipement ou les installations supplémentaires nécessaires, selon les directives reçues.</p> <p>.2 Maintenir l'équipement et les installations de construction en bon état de service.</p>

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.1 CONTENU DE LA SECTION</u>	.1 Propreté du chantier. .2 Nettoyage final.
<u>1.2 PROPRETÉ DU CHANTIER</u>	.1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut [, y compris] [autres que] ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs. .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement ou les éliminer selon les directives du gestionnaire de projet de la CCN. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier. .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut. .4 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut. .5 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier. .6 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
<u>1.3 NETTOYAGE FINAL</u>	.1 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction. .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs. .3 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier. .4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut. .5 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.1 CONTENU DE LA SECTION</u>	<ul style="list-style-type: none"> .1 Réacheminement des matériaux. .2 Audit des déchets. .3 Plan de réduction des déchets (PRD). .4 Audit des déchets de démolition (ADD). .5 Programme de tri des déchets à la source (PTDS).
<u>1.2 DÉFINITIONS</u>	<ul style="list-style-type: none"> .1 Audit des déchets de démolition (ADD) : S'applique aux déchets effectivement générés par les travaux. .2 Programme de tri des déchets à la source (PTDS) : Activités de tri, sur le chantier même, des déchets réutilisables/réemployables et recyclables, destinées à assurer le classement de ceux-ci dans les catégories appropriées. .3 Recyclabilité : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi. .4 Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs. .5 Recyclage : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets. .6 Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> .1 La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur vente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure. .2 Le retour aux fournisseurs de produits et de matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, les palettes et les produits inutilisés par exemple. .7 Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours

	<p>de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.</p> <p>.8 Déchets triés : Déchets déjà classés par type.</p> <p>.9 Tri à la source : Séparation des différents types de produits et de matériaux de rebut dès le moment où ils deviennent des déchets.</p> <p>.10 Audit des déchets (AD) : Relevé détaillé des produits et des matériaux dont un bâtiment est constitué. L'AD englobe l'évaluation, en volume et en masse, des quantités de matériaux de rebut et de déchets générés par la construction, la rénovation, la déconstruction ou la démolition. Les quantités de matériaux réutilisés/réemployés, recyclés et mis en décharge doivent être indiquées séparément (annexe A).</p> <p>.11 Coordonnateur de la gestion des déchets (CGD) : Représentant de l'Entrepreneur chargé de la supervision des activités liées à la gestion des déchets et de la coordination des exigences concernant les rapports, les documents et les échantillons à soumettre.</p> <p>.12 Plan de réduction des déchets (PRD) : Document écrit dans lequel sont étudiées les opportunités de réduction, de réutilisation ou de recyclage des déchets (annexe B). Le PRD est fondé sur les données indiquées sur la fiche de contrôle des déchets (annexe A).</p>
1.3 DOCUMENTS	<p>.1 Conserver, sur le chantier, un exemplaire de chacun des documents ci-après :</p> <p>.1 audit des déchets;</p> <p>.2 plan de réduction des déchets;</p> <p>.3 plan de tri des déchets à la source;</p>
1.4 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE	<p>.1 Soumettre les documents et les échantillons requis, conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.</p> <p>.2 Préparer et soumettre ce qui suit :</p> <p>.1 Exemplaire de l'audit des déchets (AD).</p> <p>.2 exemplaire du plan de réduction des déchets (PRD).</p> <p>.3 Exemplaire de l'audit des déchets de démolition (ADD).</p> <p>.4 Exemplaire de la description du programme de tri des déchets à la source (PTDS).</p>
1.5 AUDIT DES DÉCHETS (AD)	<p>.1 Effectuer l'AD avant le début des travaux.</p>

	.2	Consigner sur l'AD la teneur des matériaux ou des produits utilisés en matériaux ou produits recyclés ou réutilisés/réemployés.
<u>1.6 PLAN DE RÉDUCTION DES DÉCHETS (PRD)</u>	.1	Préparer le PRD avant le début des travaux.
	.2	Organiser le plan de réduction des déchets de manière que les différentes actions soient assorties de priorités qui respectent la hiérarchie des 3R, c'est-à-dire, dans l'ordre décroissant d'importance, réduction, réutilisation/réemploi et recyclage.
	.3	Y décrire la méthode de gestion des déchets.
	.4	A partir des données indiquées sur l'AD, repérer les possibilités de réduction, de réutilisation/réemploi ou de recyclage des matériaux de rebut.
	.5	Afficher le PRD, ou un sommaire de celui-ci, sur le chantier, à un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.
<u>1.7 AUDIT DES DÉCHETS DE DÉMOLITION (ADD)</u>	.1	Préparer l'ADD avant le début des travaux.
<u>1.8 PROGRAMME DE TRI DES DÉCHETS À LA SOURCE (PTDS)</u>	.1	Le triage des déchets sur le chantier n'est pas autorisé en raison de la limitation de l'espace et des opérations en cours. L'entrepreneur doit camionner les débris hors site quotidiennement pour la séparation de source.
	.2	Préparer le PTDS avant le début des travaux.
	.3	Suivant les méthodes autorisées, mettre en oeuvre le PTDS pour tous les déchets générés par les travaux.
	.4	Prévoir, sur le chantier, les installations nécessaires pour collecter, manutentionner et stocker les quantités anticipées de matériaux de rebut réutilisables/réemployables et recyclables.
	.5	Fournir les contenants dans lesquels seront déposés les matériaux de rebut réutilisables/réemployables et recyclables.
	.6	Placer les contenants dans des endroits où il sera facile d'y déposer les matériaux de rebut sans que cela nuise aux activités du chantier.
	.7	Placer les matériaux de rebut triés à [un] [des] endroit[s] où ils subiront le moins de dommage possible.
	.8	Les matériaux de rebut doivent être collectés, manutentionnés et stockés sur le chantier puis évacués à l'état trié.

	<ul style="list-style-type: none"> .1 Les matériaux de rebut récupérés doivent être transportés vers l'installation approuvée et autorisée de recyclage ou chez les utilisateurs de matériaux de rebut à recycler. .9 Les matériaux de rebut doivent être collectés, manutentionnés et stockés sur le chantier puis évacués à l'état non trié. <ul style="list-style-type: none"> .1 Les matériaux de rebut récupérés doivent être expédiés vers un site exploité en vertu d'un certificat d'approbation. .2 Les matériaux de rebut doivent être triés en catégories pertinentes aux fins de réutilisation/réemploi ou de recyclage.
<p><u>1.9 STOKAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES MATÉRIAUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> .1 Stocker aux endroits indiqués par le gestionnaire de projet de la CCN les matériaux de rebut récupérés en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage. .2 Sauf indication contraire, les matériaux de rebut qui doivent être évacués deviennent la propriété de l'Entrepreneur. .3 Protéger, mettre en tas, stocker et cataloguer les éléments récupérés. .4 Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée. .5 Les éléments d'ossature laissés en place, non démolis, doivent être protégés contre les déplacements et les dommages. .6 Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du bâtiment risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement le gestionnaire de projet de la CCN. .7 Trier et stocker dans les aires désignées les matériaux de rebut générés par le démontage des structures.
<p><u>1.10 ÉLIMINATION DE DÉCHETS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> .1 Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets. .2 Tenir un registre des déchets de construction, indiquant ce qui suit. <ul style="list-style-type: none"> .1 Le nombre de bacs et leur grosseur. .2 Le type de déchets placés dans chaque bac. .3 Le tonnage total de déchets générés. .4 Le tonnage total de déchets réutilisés/réemployés ou recyclés. .5 La destination des déchets qui seront réutilisés/réemployés ou recyclés.

	.4	Récupérer les matériaux de rebut au fur et à mesure de l'avancement des travaux de déconstruction/démontage.
	.5	Préparer un sommaire du projet afin de contrôler la destination et les quantités de chaque type de matériau de rebut identifié dans l'audit préalable à la déconstruction.
<u>1.11 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS</u>	.1	Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
<u>PARTIE 2 - PRODUITS</u>		
<u>2.1 SANS OBJET</u>	.1	Sans objet.
<u>PARTIE 3 - EXÉCUTION</u>		
<u>3.1 GÉNÉRALITÉS</u>	.1	Effectuer les travaux conformément au PRD.
	.2	Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés/réemployés, ni recyclés, ni récupérés.
<u>3.2 NETTOYAGE</u>	.1	Une fois les travaux terminés, enlevé les outils puis évacuer les déchets. Laisser les lieux propres et en ordre.
	.2	Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.
	.3	Trier à la source les matériaux de rebut qui doivent être réutilisés/réemployés ou recyclés et les placer aux endroits indiqués.
<u>3.3 CONSTRUCTION & DEMOLITION WASTE</u>	.1	Déconstruire et distribuer soigneusement des matériaux / équipements distincts et détourner les déchets destinés à être mis en décharge dans la mesure du possible. Réutiliser, recycler ou vendre du matériel hors site pour réutilisation, sauf indication contraire. Les ventes sur place ne sont pas autorisées.
	.2	Soumettre un plan de travail sur la réduction des déchets indiquant les matériaux et les quantités de matériaux qui seront recyclés et détournés de la décharge. .1 Indiquer comment les matériaux retirés du site seront réutilisés ou recyclés.
	.3	Soumettre la preuve que tous les déchets sont éliminés dans un site de mise en décharge agréé ou un site de transfert de déchets. Une copie de la licence du site d'élimination et de transfert de déchets et une lettre attestant que ledit site d'enfouissement acceptera les déchets doivent être fournis au gestionnaire de projet de la CCN avant le retrait des déchets du site de démolition.

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<p><u>1.1 INSPECTION ET DÉCLARATION D'ACHEVEMENT SUBSTANTIEL</u></p>	<p>.1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur: L'Entrepreneur et les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.</p> <p>.1 Aviser le gestionnaire de projet de la CCN par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée et les corrections apportées.</p> <p>.2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par le gestionnaire de projet de la CCN.</p> <p>.2 Inspection effectuée par le gestionnaire de projet de la CCN: le gestionnaire de projet de la CCN effectuera avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défaillances et les défauts évidents. L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.</p> <p>.3 Achèvement des travaux : Soumettre un document écrit certifiant ce qui suit.</p> <p>.1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.</p> <p>.2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.</p> <p>.3 Les appareils, les matériaux et les systèmes ont été soumis à des essais, et ils sont entièrement opérationnels.</p> <p>.4 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.</p> <p>.4 Inspection finale: Lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par le gestionnaire de projet de la CCN et l'Entrepreneur. Si les travaux sont jugés incomplets par le gestionnaire de projet de la CCN, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.</p>
<p><u>1.2 NETTOYAGE</u></p>	<p>.1 Effectuer les travaux conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.</p> <p>.2 Débarrasser les lieux des déchets, des matériaux de rebut, des matériaux et matériels en surplus et des installations de chantier conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction /démolition.</p>

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.1 CONSIGNATION DES CONDITION DU TERRAIN</u>	<p>.1 Dessins contractuels et dessins d'atelier : indiquer chaque donnée de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Dimensions mesuré des éléments. .2 Les changements apportés suite à des ordres de modification. .3 Les références aux dessins d'atelier et aux modifications connexes. <p>.2 Devis : inscrire chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, notamment les éléments facultatifs et les éléments de remplacement. .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.
<u>1.2 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS</u>	<p>.1 Indiquer le sous-traitant, le fournisseur et le fabricant, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du principal responsable.</p> <p>.2 Obtenir les garanties exécutées en double exemplaire par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants, dans les 5 jours suivant l'achèvement de l'ouvrage applicable.</p> <p>.3 Sauf en ce qui concerne les articles mis en service avec la permission du propriétaire, la date de début de la garantie doit être fixée jusqu'à ce que la date du certificat de performance substantielle soit déterminée.</p>

FIN DE SECTION

<u>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
<u>1.1 SECTIONS CONNEXES</u>	.1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre. .2 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction et démolition.
<u>1.2 PROCÉDURES DE MESURES</u>	.1 Mesurer la fourniture et le montage des glissières de sécurité avec profilé d'acier à double ondulation, y compris les poteaux, les écarteurs en bois, et le matériel nécessaire sera mesuré en mètres de glissière installé et mesuré à partir des extrémités extérieures des glissières utilisé pour l'ancrage et pour le traitement des extrémités. .2 Mesurer la fourniture des traitements des extrémités comme unité individuelles livrées au chantier.
<u>1.3 NORMES DE RÉFÉRENCE</u>	.1 Ministère du Transport du Québec .1 MTQ Normes – Ouvrages routiers Tome VIII – Dispositifs de retenue. .2 MTQ Normes – Ouvrages routiers Tome VII – Matériaux. .2 American Society for Testing and Materials (ASTM International) .1 ASTM A36 / A36M, Standard Specification for Carbon Structural Steel. .2 ASTM A53/A53M, Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless. .3 ASTM A123 / A123M, Standard Specification for Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products. .4 ASTM A307, Standard Specification for Carbon Steel Bolts, Studs, and Threaded Rod 60 000 PSI Tensile Strength. .5 ASTM F1667, Standard Specification for Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples. .3 Canadian Standards Association (CSA International) .1 CSA G40.20-13/G40.21-13 - General requirements for rolled or welded structural quality steel / Structural quality steel. .4 Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) .1 BNQ 2560-114, Travaux de génie civil - Granulats
<u>1.4 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE</u>	.1 Séparer et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction et démolition.

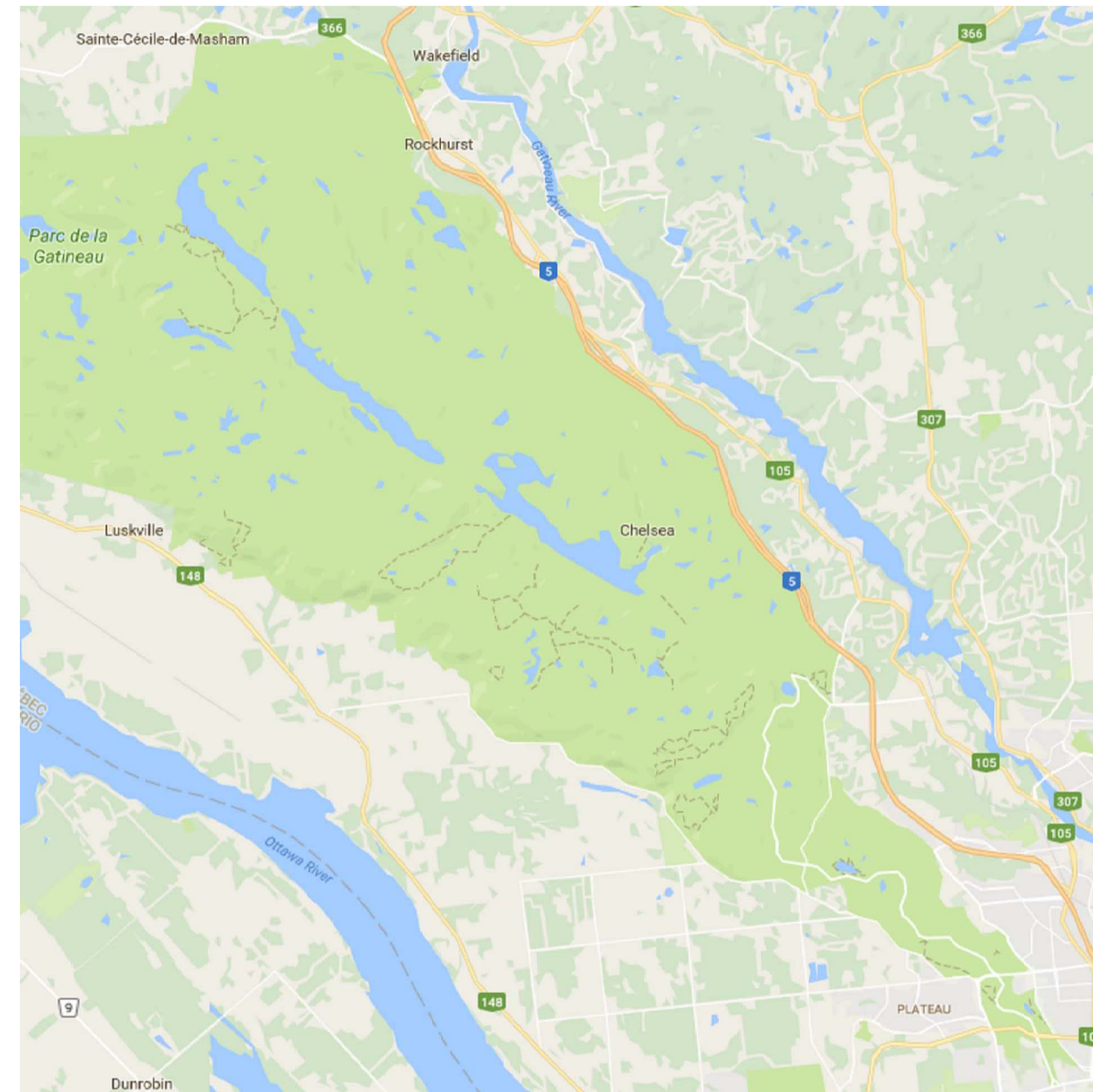
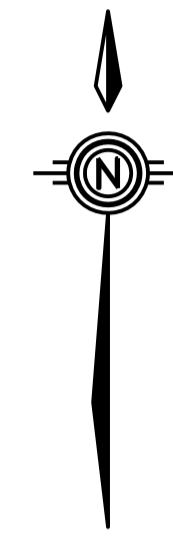
<p><u>1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS</u></p>	<p>.1 Séparer et recycler les déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction et démolition.</p> <p>.2 Recueillir et séparer pour l'élimination du papier, du plastique, du polystyrène, du carton ondulé, du matériel d'emballage pour le recyclage conformément au plan de gestion des déchets.</p> <p>.3 Détourner les matériaux métalliques inutilisés de la décharge vers un établissement de recyclage pour métaux.</p> <p>.4 Plier les bandes métalliques, les aplatir et les placer dans la zone désignée pour le recyclage.</p> <p>.5 Ne pas envoyer le bois traité à l'incinération.</p> <p>.6 Ne pas jeter le bois traité de préservation avec d'autres matières destinées au recyclage ou à la réutilisation.</p> <p>.7 Jeter le bois traité, les pièces d'extrémité, les déchets de bois et le brin de scie dans une décharge sanitaire.</p>
<p><u>PARTIE 2 - PRODUITS</u></p>	
<p><u>2.1 MATERIALS</u></p>	<p>.1 Les pièces de glissement semi-rigide fournies selon ces spécifications doivent être interchangeables avec des pièces similaires, quelle que soit leur source de fabrication.</p> <p>.2 Les pièces de glissement semi-rigide avec profilé d'acier à double ondulation seront comme indiqué et aux exigences suivantes:</p> <p>.1 Les pièces de glissements doivent être fournies par l'entrepreneur.</p> <p>.2 Les pièces de glissement doivent être constituées d'acier ondulé avec double ondulation symétrique autour de l'axe horizontal et de sorte que les bords et le centre de l'élément de glissement peuvent entrer en contact avec chaque poteau.</p> <p>.3 Les éléments de glissement doivent être galvanisés à chaud avant ou après la fabrication conformément aux spécifications de ASTM A123 / A123M.</p> <p>.4 Les pièces de glissement seront selon le dessin normalisé du MTQ GSR 045, Tome VIII - Dispositifs de retenue; et la norme 6301, Tome VII - Matériaux.</p> <p>.5 Codification du MTQ pour les glissières de sécurité:</p> <p>.1 Éléments de glissement: W/AE/1905</p> <p>.2 Traitement d'extrémité: L-W/A-2</p> <p>.3 Poteaux d'acier et écarteur en bois:</p> <p>.1 Selon le dessin normalisé du MTQ GSR 003,</p>

	<p>Tome VIII - Dispositifs de retenue; et la norme 6101, Tome VII - Matériaux.</p> <p>.2 Poteaux en acier seront du type W avec une limite élastique minimale 260 MPa.</p> <p>.3 Écarteur en bois doivent être traités selon la norme 11101, Tome VII – Matériaux.</p> <p>.4 Installation de poteau au-dessus d'un ponceau: dessins normalisés du MTQ GSR 028C et GSR 028D.</p> <p>.5 Pellicules rétroréfléchissantes du type XI doivent être conformes à la norme 14101, Tome VII - Matériaux.</p> <p>.4 Boulons, écrous, rondelles, et tiges d'ancrage:</p> <p>.1 Boulons, écrous, rondelles, et tiges d'ancrage: selon la norme 6201, Tome VII, galvanisé à chaud selon ASTM A123 / A123M.</p> <p>.2 L'entrepreneur doit fournir les boulons, écrous, rondelles, et tiges d'ancrage.</p> <p>.3 Boulons, écrous, rondelles: selon le dessin normalisé du MTQ GSR 050, Tome VIII - Dispositifs de retenue; et la norme 6201, Tome VII - Matériaux.</p> <p>.5 Section d'extrémité:</p> <p>.1 Les sections d'extrémité doivent être du type L-W/A-2 standard, comme illustré sur les dessins du contrat. L'acier et la galvanisation doivent avoir la même épaisseur et la même qualité que les pièces de glissement.</p>
<u>PARTIE 3 - EXÉCUTION</u>	
<u>3.1 ERECTION</u>	<p>.1 Les matériaux galvanisés doivent être chargés, transportés et manipulés de telle façon que la galvanisation ne soit pas endommagée. Toutes les surfaces nues, abrasées et endommagées doivent être nettoyées, prétraitées si nécessaire et revêtues d'un composé de galvanisation à froid.</p> <p>.2 Les glissières de sécurité doivent être placées sur les longueurs, les lignes et les grades fixés par le gestionnaire de projet de la CCN. Sauf à l'indication contraire du gestionnaire de projet de la CCN, les glissières doivent être installées conformément aux exigences des dessins.</p> <p>.3 Installées les composants des glissières selon les détails indiqués. Assembler les joints dans le sens de la circulation</p> <p>.4 Les poteaux doivent être mis en place au niveau et aux lignes et nuances établies et doivent être placés à des intervalles de 1905 mm, sauf à l'indication contraire du gestionnaire de projet de la CCN. Lorsque les dessins</p>

	<p>exigent que les extrémités d'une section de glissières soient courbées vers l'extérieur ou vers le bas, les poteaux doivent être configurés pour tenir compte de la courbe.</p>
.5	Les poteaux doivent être enfoncés dans le sol.
.6	Les glissières doivent être fixées sur des lignes égales, de sorte que la hauteur fonctionnelle de la glissière soit à 710mm au-dessus de l'accotement pour une glissière semi-rigide avec profilé d'acier à double ondulation.
.7	Les pellicules rétroréfléchissantes doivent être attachées aux poteaux des extrémités et à chaque deuxième poteau dans une longueur de glissière, comme indiqué dans les normes du MTQ. La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche.

FIN DE SECTION

NATIONAL CAPITAL COMMISSION *LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE*



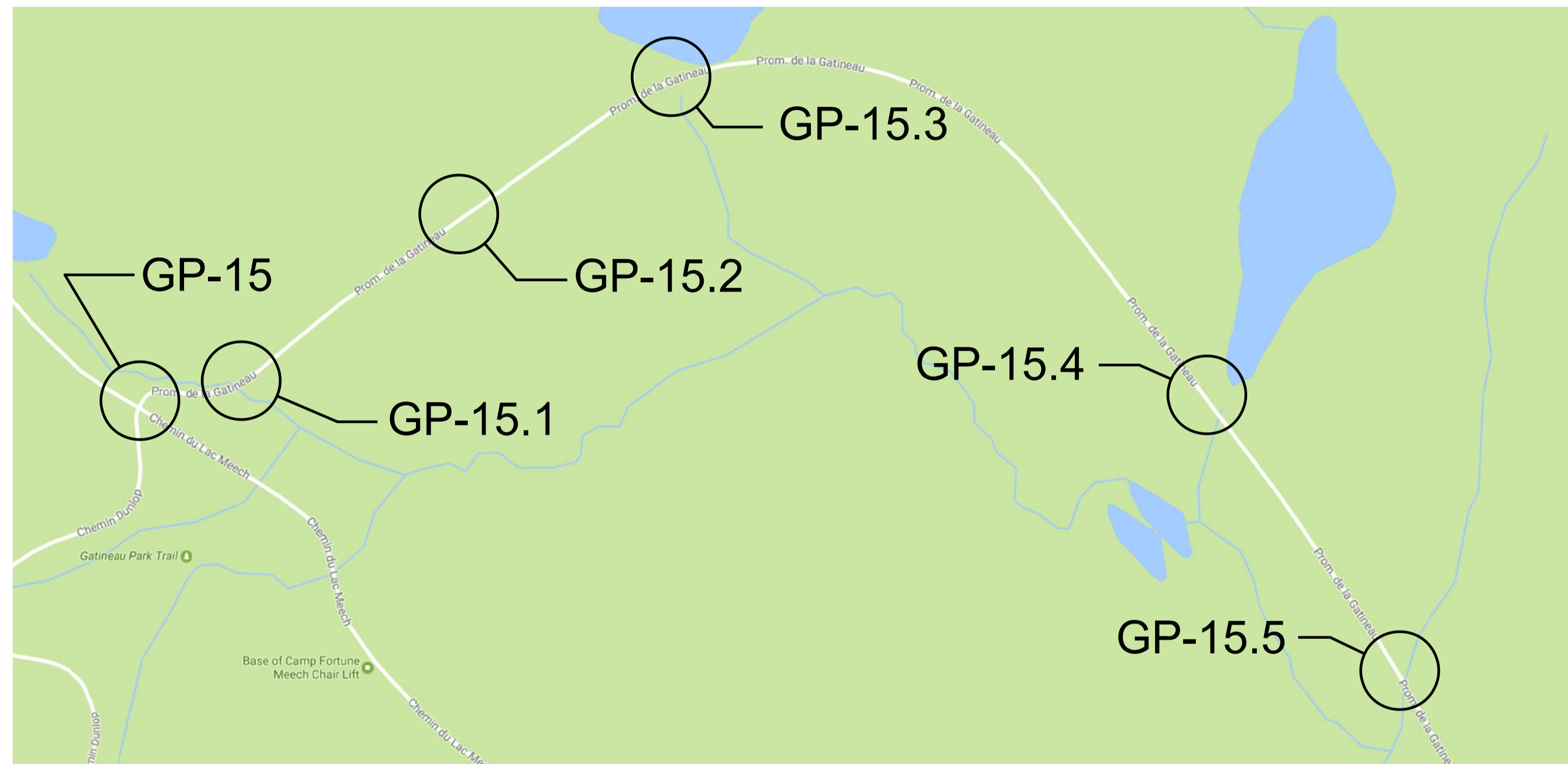
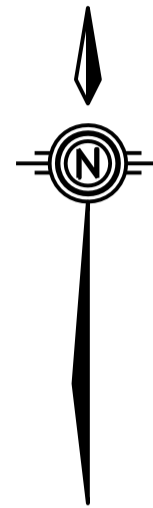
LIST OF DRAWINGS:

- COVER SHEET
- 01. LOCATION OF NEW GUIDE RAILS
- 02. LOCATION OF GUIDE RAILS TO BE REPLACED

LISTE DE DESSINS:

- PAGE COUVERTURE
- 01. EMPLACEMENT DE NOUVELLES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ
- 02. EMPLACEMENT DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ À REMPLACER

**PARKWAY RAILINGS AND GUARDRAILS PHASE 1:
GATINEAU PARK GUARDRAILS REPLACEMENT
*GARDE-CORPS ET GLISSIÈRES DES PROMENADES PHASE 1:
REEMPLACEMENT DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ
DANS LE PARC DE LA GATINEAU*
CONTRACT No. 176-01 / *CONTRAT No. 176-01***



NEW SITES REQUIRING GUIDERAILS

GUIDE RAIL LENGTH / LONGUEUR DE GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ				
SITE / LOCATION	SIDE OF THE ROAD / CÔTÉ DU CHEMIN	REQUIRED GUIDE RAIL LENGTH / SECTION EFFICACE DE GLISSIÈRE	END TREATMENT / TRAITEMENT DES EXTRÉMITÉS	
			APPROACH / ORIGINE DU DISPOSITIF	LEAVING / FIN DU DISPOSITIF
GP-15	NORTH / NORD	50.83 m (EXISTING LENGTH / LONGUEUR EXISTANTE)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048
GP-15.1	NORTH / NORD	63 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
	SOUTH / SUD	66 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-15.2	NORTH / NORD	85 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
	SOUTH / SUD	91 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-15.3	NORTH / NORD	75 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
	SOUTH / SUD	57 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-15.4	NORTH / NORD	90 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
	SOUTH / SUD	95 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-15.5	NORTH / NORD	93 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
	SOUTH / SUD	94 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)

GENERAL NOTES / NOTES GÉNÉRALES:

- ALL GIVEN LENGTHS FOR NEW GUIDE RAILS ARE APPROXIMATE. LENGTHS SHOULD BE CONFIRMED ON SITE BY THE DESIGN ENGINEER PRIOR TO INSTALLATION OF GUIDE RAILS. / TOUTES LONGUEURS SPÉCIFIÉES POUR LES NOUVELLES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ SONT APPROXIMATIVES ET DEVRONT ÊTRE CONFIRMÉES SUR LE SITE PAR L'INGÉNIEUR CONCEPTEUR AVANT DE DÉBUTER L'INSTALLATION DE NOUVELLES GLISSIÈRES.
- NEW GUIDE RAILS SHALL BE SEMI-RIGID W SHAPE SECTION GALVANIZED STEEL HIGHWAY BARRIER WITH STEEL POSTS SPACED AT 1905MM C/C (MTQ CODIFICATION: W/AE/1905). / LES NOUVELLES GLISSIÈRES SERONT DES GLISSIÈRES SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION SUR DES POTEAUX D'ACIER ESPACÉS À 1905mm (CODIFICATION DU MTQ: W/AE/1905).
- REFER TO TABLES ON THIS DRAWING AND ON DRAWING 02 FOR REQUIRED GUIDE RAIL LENGTH AND END TREATMENTS FOR EACH SITE. INDICATED LENGTHS DO NOT INCLUDE RAIL USED IN END TREATMENT. / VÉRIFIEZ LE TABLEAU SUR CE DESSIN ET SUR LE DESSIN 02 POUR CONNAÎTRE LA LONGUEUR DE GLISSIÈRE REQUISE ET LE TYPE DE TRAITEMENT D'EXTRÉMITÉ POUR CHAQUE SITE. LES LONGUEURS INDIQUÉES NE COMPRENNENT PAS LES ÉLÉMENTS DE GLISSEMENT UTILISÉ DANS LES TRAITEMENTS DES EXTRÉMITÉS.
- END TREATMENT MTQ CODIFICATION: L-WIA-2. / CODIFICATION DU MTQ DES TRAITEMENTS D'EXTRÉMITÉ: L-WIA-2.
- GUIDE RAILS AT LOCATIONS HAVING EXISTING GUIDE RAILS WILL BE REMOVED AND REPLACED WITH A NEW GUIDE RAIL SYSTEM (W-BEAM GUIDE RAIL AND APPROVED END TREATMENT). EXISTING LENGTHS ARE ASSUMED TO SATISFY THE MTQ REQUIREMENTS AND WILL BE MAINTAINED WHEN INSTALLING NEW GUIDE RAILS. / LES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ DANS LES EMPLACEMENTS AYANT DÉJÀ DES GLISSIÈRES SERONT ENLEVÉS ET REMPLACÉS PAR UN NOUVEAU SYSTÈME DE GLISSIÈRE (GLISSIÈRES SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION AVEC DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ L-WIA-2). LES LONGUEURS DES GLISSIÈRES EXISTANTES SONT PRÉSUMÉES SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU MTQ ET SERONT MAINTENUES LORS DE L'INSTALLATION DE NOUVELLES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ.
- GUIDE RAIL SPECIFICATIONS, FABRICATION, AND INSTALLATION WILL BE AS DETAILED IN THE CONTRACT SPECIFICATIONS AND AS SPECIFIED BY THE STANDARDS PRESENTED IN THE MTQ'S "OUVRAGES ROUTIERS TOME VIII - DISPOSITIFS DE RETENUE". / LES SPÉCIFICATIONS, LA FABRICATION, ET L'INSTALLATION DE NOUVELLE GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ SERONT DÉTAILLÉES DANS LES SPÉCIFICATIONS DU CONTRAT ET PRÉCISÉES PAR LES NORMES PRÉSENTÉES DANS LE TOME VIII - DISPOSITIFS DE RETENUE DU MTQ.
- NEW GUIDE RAILS AND END TREATMENTS MUST BE SELECTED FROM THE MTQ'S PREAPPROVED PRODUCT LIST BASED ON THE PRODUCT CODE PROVIDED IN THE TABLES FOR EACH ELEMENT. / LES NOUVELLES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ ET LES TRAITEMENTS D'EXTRÉMITÉ DOIVENT ÊTRE SÉLECTIONNÉS À PARTIR DE LA LISTE DE PRODUITS PRÉAPPROUVÉS DU MTQ PAR RAPPORT AU CODE DE PRODUIT FOURNI DANS LES TABLEAUX POUR CHAQUE ÉLÉMENTS.

issued or revised
émis ou révisé

no.	description	date
1	ISSUED FOR REVIEW	31/03/16

project
projet

PHASE 1: GATINEAU PARK
GUARDRAILS REPLACEMENT

PHASE 1: REMPLACEMENT DES
GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ DANS
LE PARC DE LA GATINEAU

drawing
dessin

LOCATION OF NEW GUIDERAILS

EMPLACEMENT DE NOUVELLES
GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

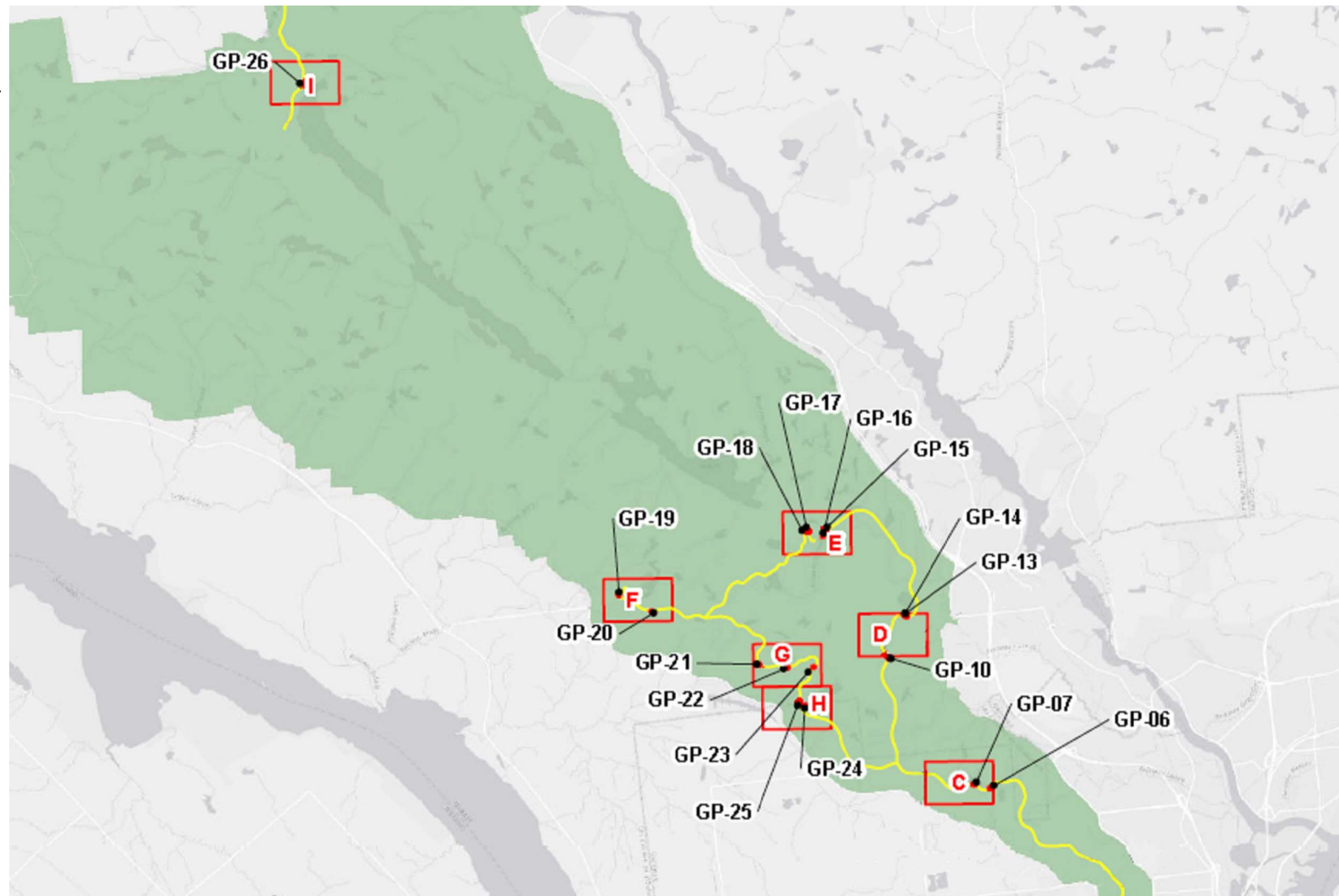
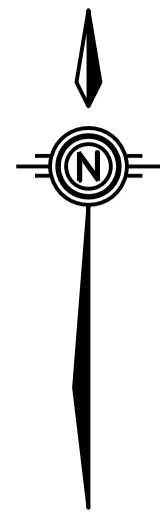
approved by
approuvé par TASHI DWIVEDI

designed by
conçu par LUC MONETTE

drawn by
dessiné par M.P.

date 31 MARCH 2017 scale AS SHOWN

NCC project no. 000176-01 sheet no. no. de la feuille



SITES REQUIRING GUIDE RAIL REMOVAL AND INSTALLATION

NOTES / NOTES:

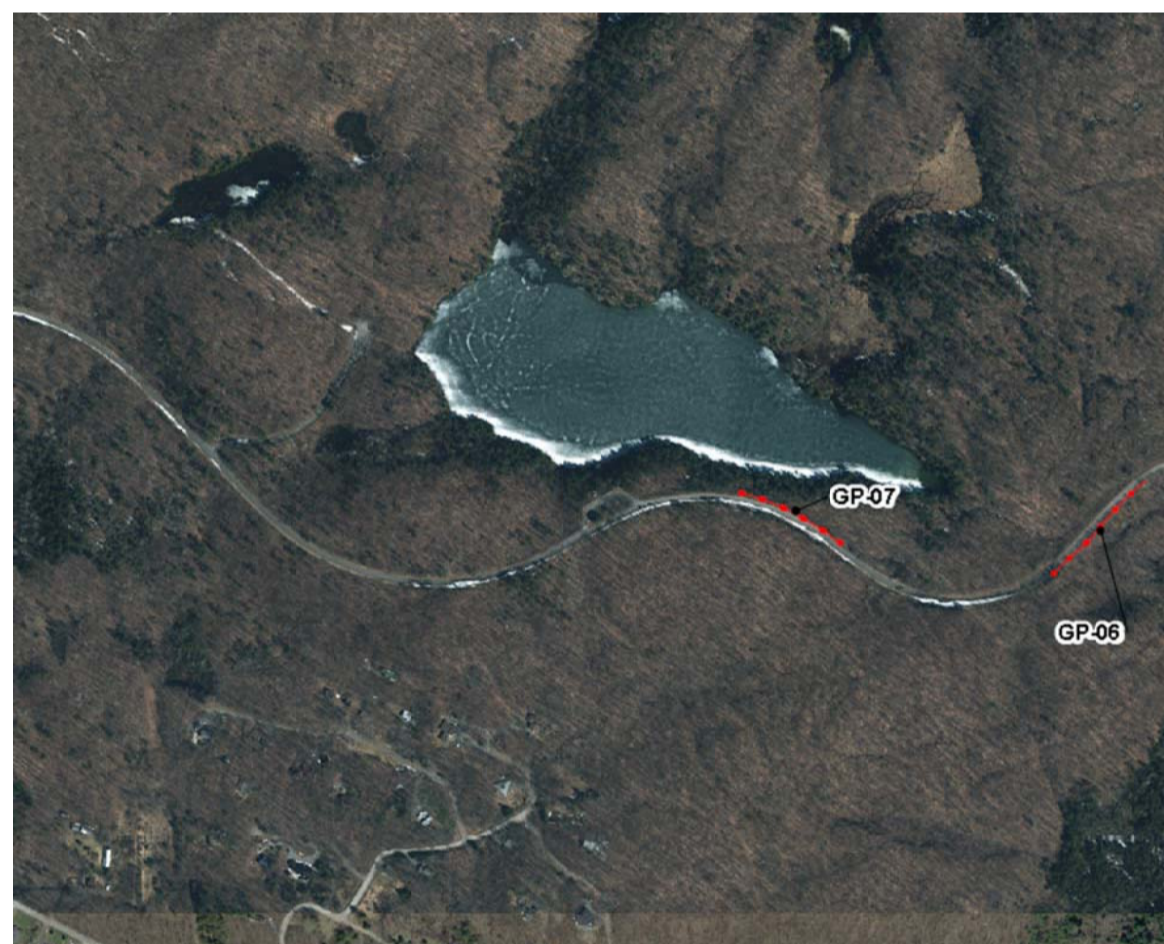
- REFER TO DRAWING 02 FOR GENERAL NOTES. / VOIR LE DESSIN 02 POUR LES NOTES GÉNÉRALES.
- LOCATIONS INDICATED ON THIS DRAWING HAVE EXISTING GUIDE RAILS; REMOVE EXISTING GUIDE RAILS, INCLUDING POSTS, AND INSTALL NEW SEMI-RIGID STEEL BEAM GUIDE RAILS AND END TREATMENTS ACCORDING TO DETAILS INDICATED IN THE TABLE FOR EACH LOCATION AND AS PER MINISTRY OF TRANSPORTATION OF QUEBEC STANDARDS LISTED IN "TOME VIII - DISPOSITIFS DE RETENUE". / LES EMPLACEMENTS INDICQUÉS SUR CE DESSIN ONT DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ EXISTANTES; ENLEVER LES GLISSIÈRES EXISTANTES, Y COMPRIS LES POTEAUX, ET INSTALLER DES NOUVELLES GLISSIÈRES SEMI-RIGIDES AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION ET DES TRAITEMENTS D'EXTRÉMITÉS SELON LES DÉTAILS INDICQUÉS DANS LE TABLEAU POUR CHAQUE EMPLACEMENT ET SELON LES NORMES DU MTQ FIGURANT DANS LE TOME VIII - DISPOSITIFS DE RETENUE.

SITE / LOCATION	REQUIRED GUIDE RAIL LENGTH / SECTION EFFICACE DE GLISSIÈRE (W / AE / 1905)	END TREATMENT / TRAITEMENT DES EXTRÉMITÉS	
		APPROACH / ORIGINE DU DISPOSITIF	LEAVING / FIN DU DISPOSITIF
GP-06	177 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-07	149 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-10	101 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-13	192 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-14	138 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-15	51 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048
GP-16	35 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-17	36 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	COMBINED WITH GP-18
GP-18	149 m	COMBINED WITH GP-17	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-19	87 m	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-20 (PARKING LOT / STATIONNEMENT)	159 m	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048
GP-21	176 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-22 (PARKING LOT / STATIONNEMENT)	73 m	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048
GP-23	208 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)
GP-24 (PARKING LOT / STATIONNEMENT)	103 m	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048
GP-25 (PARKING LOT / STATIONNEMENT)	35 m	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048	FLARED END - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048 / BOUT EFFILÉ - MTQ TOME VIII, CHAPITRE 3, GSR 048
GP-26	199 m	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)	ET PLUS TERMINAL SYSTEM / DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ ET-PLUS (L-WIA-2)

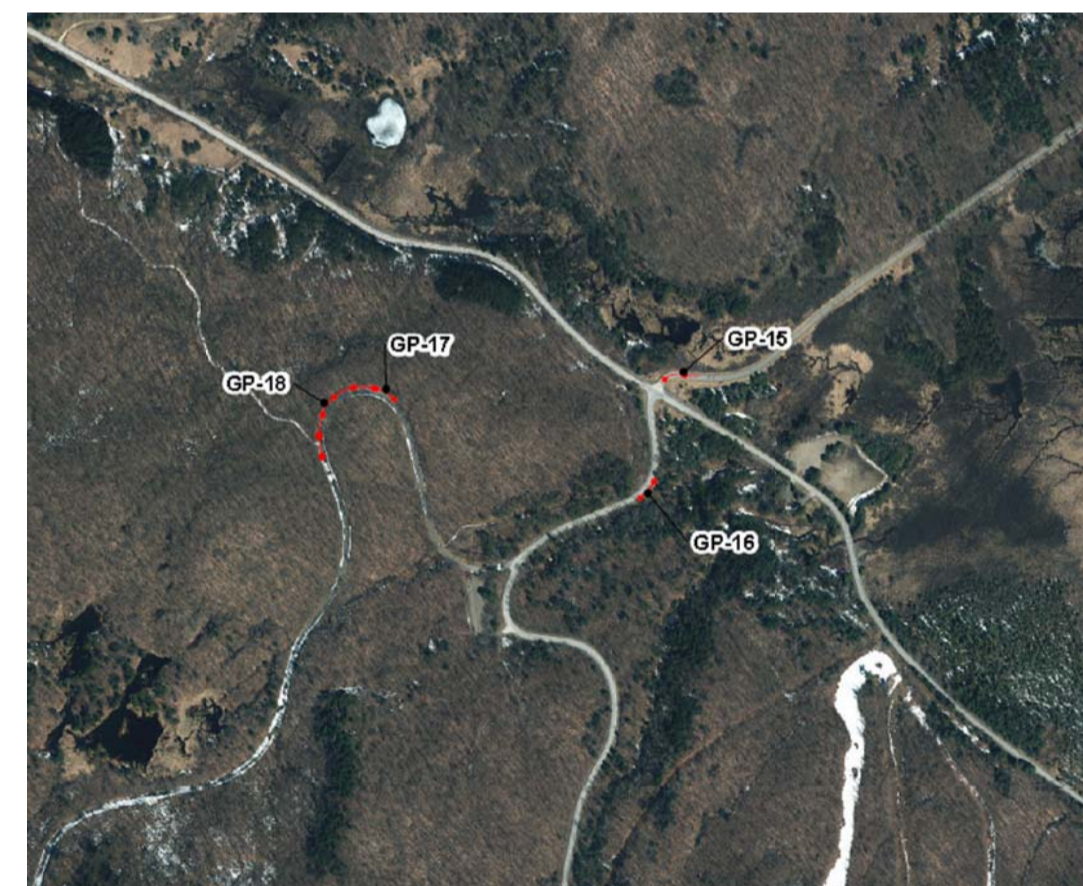
Real Estate Management, Design and Construction Branch
Direction de la gestion de l'immobilier, design et construction

Design and Construction Division
Division design et construction
director - Claude Robert - directeur

consultant
expert-conseil



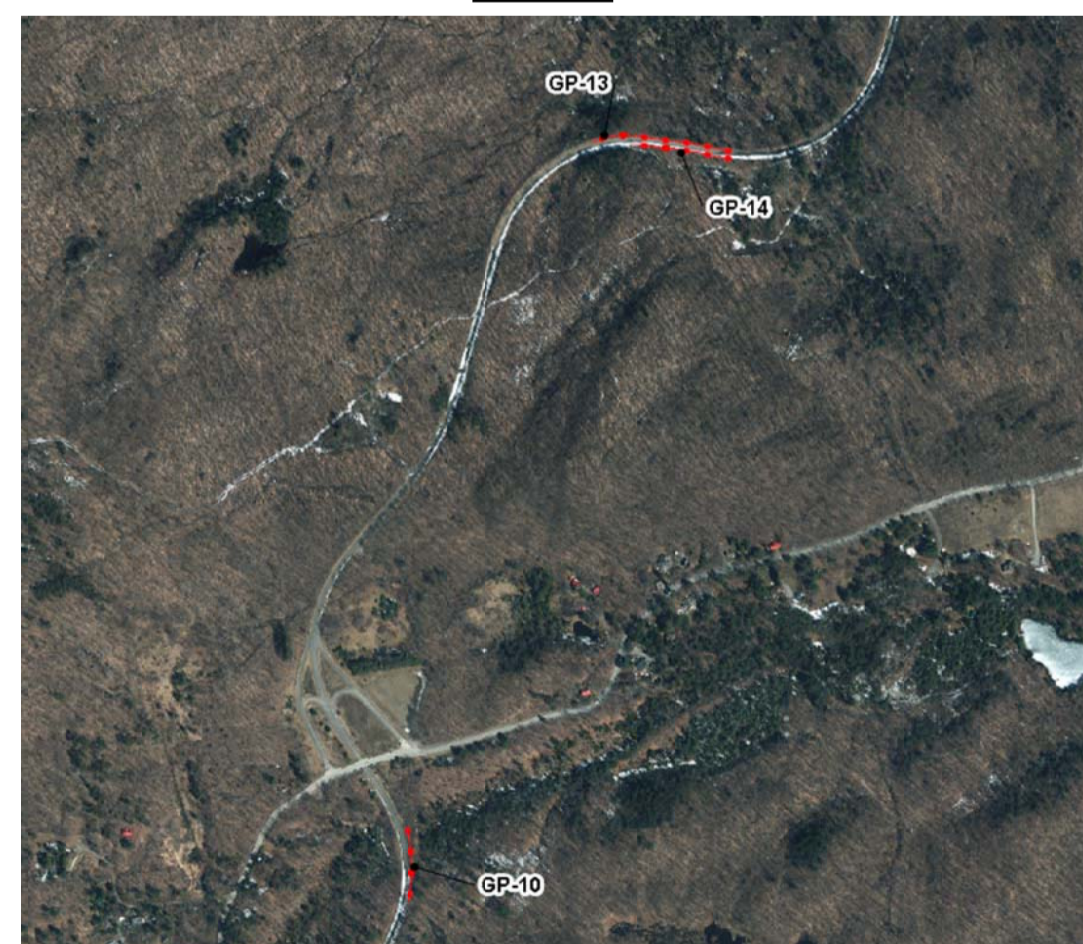
MAP: C



MAP: E



MAP: G



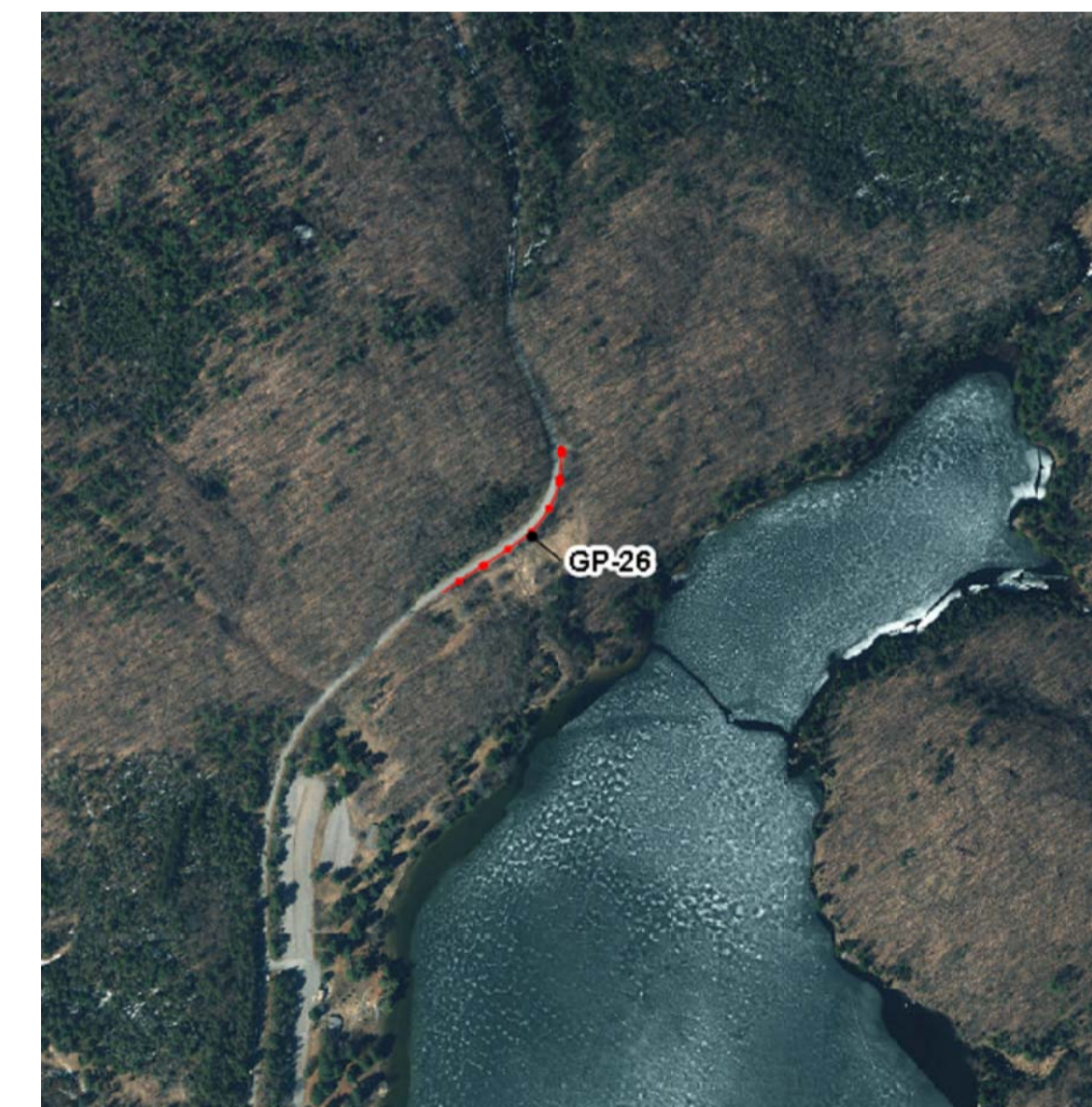
MAP: D



MAP: F



MAP: H



MAP: I

issued or revised
émis ou révisé

no.	description	date
1	ISSUED FOR REVIEW	31/03/16

project
projet

PHASE 1: GATINEAU PARK
GUARDRAIL REPLACEMENT

PHASE 1: REMPLACEMENT DES
GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ DANS
LE PARC DE LA GATINEAU

drawing
dessin

LOCATION OF GUIDE RAILS
TO BE REPLACED

EMPLACEMENT DE GLISSIÈRES
DE SÉCURITÉ À REMPLACER

approved by
approuvé par TASHI DWIVEDI

designed by
conçu par LUC MONETTE

drawn by
dessiné par M.P.

date 31 MARCH 2017 scale AS SHOWN

NCC project no. sheet no.

no. du projet de la CCN no. de la feuille

0000176-01

03

Commission de la capitale nationale (CCN) Lignes directrices environnementales pour les contrats d'entretien

Le présent document résume les mesures d'atténuation à prendre lors des diverses activités qui seront accomplies dans le contexte des contrats d'entretien visant des terrains de la Commission de la capitale nationale (CCN). Il respecte les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012)*, selon lesquelles il faut déterminer si les projets réalisés sur des terrains fédéraux sont susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants¹. Si les mesures d'atténuation indiquées dans le présent document sont mises en œuvre, les activités décrites ci-dessous qui seront effectuées sur les terrains de la CCN ne causeront probablement pas d'effet environnemental négatif important. En outre, le tableau tient compte d'autres obligations juridiques de la CCN aux termes de lois provinciales et fédérales sur l'environnement (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*). Le présent document sert de complément à la Stratégie environnementale et aux plans directeurs de la CCN.

La Stratégie environnementale de la CCN établit 5 champs d'action : la réduire les déchets, la protection de la biodiversité, prévenir la pollution, l'adopter des pratiques environnementales exemplaires et la lutte contre le changement climatique. L'un des objectifs du champ d'action « adoption des pratiques environnementales exemplaires » consiste à introduire des clauses de pratiques respectueuses de l'environnement dans tous les contrats d'entretien. Le présent document témoigne de la détermination de la CCN à atteindre cet objectif.

Tous les entrepreneurs et les agents de gestion des contrats devront recevoir une formation de base sur l'utilisation de ces lignes directrices environnementales. Il est important de respecter celles-ci rigoureusement, étant donné que le gouvernement provincial ou fédéral risque d'imposer des amendes en cas de non-conformité. Il incombera à l'entrepreneur de rembourser ces amendes.

Respect des lignes directrices environnementales dans tous les activités d'entretien

Il faut respecter les mesures et les principes suivants lors de tous les travaux d'entretien réalisés sur les terrains de la CCN. Les mesures d'atténuation indiquées par un astérisque (*) exigent l'approbation de la CCN avant le début de l'activité d'entretien ou la notification, par l'entrepreneur à la CCN, d'un accident ou d'une urgence. Quand une mesure d'atténuation est dotée d'un astérisque (*), il faut communiquer avec l'agent de gestion de contrats (AGC) pour l'informer du type de travail effectué. Il incombera ensuite à l'AGC de communiquer avec les spécialistes concernés de la CCN (l'arboriste, les spécialistes en sites contaminés, les biologistes, l'archéologue, etc.), afin d'obtenir leurs recommandations.

Émissions atmosphériques

- Dans la mesure du possible, l'entrepreneur réduira au minimum la marche au ralenti inutile des véhicules, car elle risque d'entraîner le gaspillage du carburant et la création de gaz à effet de serre (consulter les règlements municipaux).
- Toutes les émissions atmosphériques doivent respecter les exigences réglementaires. Au besoin, il faut obtenir des autorités provinciales un certificat d'approbation pour les sources fixes de pollution atmosphérique (les cheminées, les fournaies, les hottes, etc.).
- Dans la mesure du possible, il faut utiliser du carburant diesel à faible teneur en soufre ou du carburant à base d'éthanol pour réduire les émissions des véhicules.
- Il faut effectuer l'entretien régulier et l'entretien préventif des véhicules afin de réduire leurs émissions.
- L'utilisation de véhicules et de machines éconergétiques est encouragée pour réduire les émissions de carbone.
- Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, des sources renouvelables d'électricité afin d'empêcher les émissions inutiles.

¹ La détermination de l'importance d'un effet environnemental négatif repose sur plusieurs critères : l'ampleur, la portée géographique, la durée et la fréquence, la réversibilité et le contexte écologique, selon les lignes directrices de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Ressources archéologiques

- *Si l'on découvre des ressources archéologiques ou des restes humains lors d'activités d'entretien, tous les travaux effectués à l'endroit concerné doivent cesser immédiatement et il faut avertir sans délai Ian Badgley, archéologue, Programme du patrimoine, de la CCN (613-239-5678, poste 5751, ian.badgley@ncc-ccn.ca). Les travaux ne reprendront pas à cet endroit jusqu'à ce que des mesures de protection de ces ressources ou de ces restes aient été instaurées.

Nettoyage de l'équipement, de la machinerie et des véhicules

- Avant d'entrer des véhicules tout-terrain ou d'autres véhicules à chenilles dans un écosystème ou un habitat valorisé de la CCN ou de les en sortir, il faut voir à la prise de mesures appropriées pour enlever par un nettoyage la boue, les saletés et le matériel végétal, dans ce dernier cas pour réduire au minimum la propagation d'espèces envahissantes.

Sols contaminés

- *Aucun sol provenant d'un site contaminé ne peut être réutilisé ailleurs.
- La gestion et l'élimination des sols contaminés respecteront l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables.

Substances désignées

- *Avant d'entrer dans un site, il faut communiquer avec la CCN pour déterminer la présence de substances désignées².
- Il faut manipuler et éliminer toutes les substances désignées conformément à l'ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales.
- Il faut voir à ce que les employés reçoivent une formation sur l'identification et la manutention des substances désignées.

Pesticides

- En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d'élimination de l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l'ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et du Québec, selon la province où l'activité a lieu.

Faune

- Les travailleurs éviteront de perturber intentionnellement la faune sur le chantier.
- Si l'on découvre l'animal dans une structure, il faut communiquer avec l'AGC, à qui les services environnementaux de la CCN conseilleront la meilleure marche à suivre.
- Les travailleurs doivent maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d'attirer les animaux ou de modifier leur comportement.

Rétablissement des sites

- Afin de prévenir la germination et l'établissement des mauvaises herbes, il faut préserver la végétation indigène dans le lieu où le projet se déroule et dans ses environs ainsi que perturber le sol le moins possible, conformément aux objectifs du projet.

² Selon la définition du *Règlement de l'Ontario 490/02, Substances désignées*.

- Tout le matériel doit être enlevé à la fin des travaux et le chantier doit être rétabli dans son état initial ou un meilleur état, notamment en restaurant la terre végétale et la végétation indigène. Les mélanges de semence doivent respecter les types d'ensemencement, de gazonnement ou de paillis approuvés par le portefeuille de la CCN concerné.
- La végétalisation doit être effectuée dès que possible durant la saison de croissance. Si cette solution est irréalisable, l'entreprise doit stabiliser les zones perturbées avec des matelas anti-érosion, afin de maintenir le sol en place et d'empêcher l'érosion dans les plans d'eau. Il ne faut enlever les matelas qu'à la fin des travaux de végétalisation.

Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement

La CCN a élaboré une marche à suivre en cas d'urgence afin de voir à la mise en œuvre d'interventions adéquates et uniformes lors d'urgences ou d'accidents. On s'attend que toutes les personnes qui effectuent des travaux dans des propriétés de la CCN connaissent les exigences générales en matière de signalement et d'intervention lors d'urgences environnementales dans ces endroits. En outre, il faut respecter les exigences suivantes :

- **Toutes les urgences DOIVENT être signalées immédiatement au 911, puis au Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613 239-5353.** Il faut signaler tout déversement dans l'environnement (d'origine biologique, chimique ou pétrolière) au Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613-239-5353.
- Du matériel d'intervention en cas de déversement doit être disponible chaque fois que des matières dangereuses sont utilisées ou entreposées. Son type et sa quantité doivent correspondre à ceux des matières dangereuses employées à cet endroit.
- Les employés doivent recevoir une formation sur l'utilisation du matériel d'intervention en cas de déversement.
- Tous les produits absorbants utilisés doivent être éliminés conformément aux exigences réglementaires applicables.
- *Tout déversement de contaminants potentiels, comme du carburant, des produits chimiques ou d'autres matières dangereuses, doit être signalé immédiatement à la CCN.
- Tous les déversements doivent aussi être signalés à l'autorité provinciale concernée lorsqu'il y a un rejet dans l'air, sur la terre ou dans l'eau, lorsqu'il y a dépassement des quantités liées à l'usage normal, lorsque les produits déversés débordent de leur dispositif de confinement ou se sont mélangés avec d'autres produits qui modifient leur stabilité chimique, ce qui risque de causer un effet indésirable (c.-à-d., une incidence négative sur la santé, l'environnement ou la propriété concernée).
- Les déversements doivent être contenus et nettoyés conformément à toutes les exigences réglementaires fédérales, provinciales et locales.
- La CCN a conçu un formulaire de signalement des déversements qui doit être rempli, puis envoyé aux Services environnementaux dans les 24 heures suivant le déversement. Le formulaire est inclus dans la section du présent contrat qui traite des rapports. Le Rapport de déversement, réponse et registre de la revue doit être rempli en respectant la marche à suivre établie en cas de déversement. Le document doit être remis au gestionnaire des contrats de la CCN et renfermer des précisions sur le déversement.

Arbres

- *Il est interdit d'abattre un arbre dont le diamètre à hauteur d'poitrine(DHP) est de 10 cm ou plus sans l'autorisation préalable de la CCN.
- Il faut respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport aux arbres (des espèces en péril, comme le noyer cendré, l'orme liège ou l'érable noir, peuvent exiger une distance plus grande) lors de l'excavation ou de l'installation de structures. On doit installer des dispositifs de protection autour de tous les arbres susceptibles d'être endommagés par la machinerie. *Si un arbre est endommagé, il faut le signaler à l'AGC, qui décidera des mesures d'atténuation à prendre par l'entrepreneur (un élagage adéquat de la branche, le remplacement de l'arbre, le signalement aux autorités compétentes, etc.).
- Si possible, on ne doit pas stationner des véhicules ou des machines ni entreposer du matériel à l'intérieur de la limite du feuillage des arbres.
- Toutes les essences d'arbre protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeune arbre ou arbre) doivent faire l'objet de mesures de protection. Il faut prendre des mesures de précaution, comme le signalement de l'arbre ou l'installation de dispositifs de protection à la limite du feuillage de celui-ci pour s'assurer qu'il n'est pas endommagé ou coupé, y compris au niveau de la zone racinaire critique. Sont notamment visées les essences suivantes : le noyer cendré (*Juglans cinerea*) au Québec et en Ontario, et l'orme liège (*Ulmus thomasii*) et l'érable noir (*Acer nigrum*) au Québec. Le ruban de signalisation doit être enlevé après l'achèvement des travaux.

Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons

- Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence.
- Il faut planifier les activités réalisées près de l'eau de manière à empêcher des matériaux comme la peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, les solvants antirouille, les dégraissateurs, le coulis de ciment ou tout autre produit chimique de se retrouver dans le cours d'eau.
- Il faut réduire au minimum l'enlèvement de la végétation riveraine : on doit utiliser les chemins, les bandes défrichées ou les sentiers existants dans la mesure du possible, afin de ne pas perturber la végétation riveraine et d'éviter le compactage du sol. Dans la mesure du possible, il faut émonder ou écimer la végétation au lieu de l'essoucher ou de l'arracher.
- Il faut réduire au minimum l'enlèvement de débris naturels de bois, de roches, de sable ou d'autres matériaux des berges, de la rive ou du lit du plan d'eau en dessous de la ligne des hautes eaux habituelle. Si des matériaux sont retirés du plan d'eau, il faut les mettre de côté pour les replacer à leur emplacement initial une fois les travaux de construction achevés. Il faut s'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites.
- Dans la mesure du possible, il faut utiliser la machinerie sur la terre ferme, au-dessus de la ligne des hautes eaux, ou sur la glace ou une barge de manière à perturber le moins possible les berges et le lit du plan d'eau.
- La traversée de la machinerie de l'autre côté du cours d'eau ne devra se faire qu'une seule fois (c.-à-d. aller-retour), s'il n'est pas possible d'utiliser une autre méthode. S'il faut traverser le cours d'eau à plusieurs reprises, on doit alors construire une structure temporaire à cet effet.
- Il faut utiliser des structures de traversée temporaires ou d'autres moyens pour franchir les cours d'eau et les plans d'eau si le lit et les berges sont à pente raide et très sujets à l'érosion (p. ex., à cause d'une forte présence de matières organiques et de limon). Pour faire traverser l'équipement sans une structure de traversée temporaire, il faut avoir recours à des méthodes de protection des rives et du lit du cours d'eau (p. ex., un chemin de branchages, des tapis) si la formation de petites ornières risque de se produire.
- Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie, ainsi que l'entreposage des hydrocarbures et des autres produits doivent être faits de manière à prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.

Température

- Il faut éviter d'effectuer des activités d'entretien qui risquent de dégager de la poussière ou d'autres particules durant des périodes de pluie abondante ou de vent violent.

Tableau 1 : Mesures d'atténuation pour les contrats d'entretien

Dans ce tableau, trouvez l'activité d'entretien que vous exécutez dans la colonne d'extrême gauche, puis prenez les mesures d'atténuation précisées. Lorsqu'une mesure est indiquée par un astérisque (*), elle doit être approuvée par la CCN avant le début de l'activité d'entretien ou l'entrepreneur doit avertir la CCN en cas d'accident ou d'urgence. En outre, dans le cas de mesures de ce type, communiquez avec l'agent de gestion du contrat (AGC) pour l'informer du type de travail que vous effectuez. Il incombera alors à l'AGC de se mettre en rapport avec les spécialistes concernés de la CCN (l'arboriste, les spécialistes en sites contaminés, les biologistes, l'archéologue, etc.) pour obtenir leurs recommandations.

Remarque importante : L'installation ou la construction de nouveaux luminaires, structures ou systèmes (des ponceaux, des canalisations électriques, des tuyaux souterrains, etc.) n'est pas traitée dans le présent guide. Ces activités doivent faire l'objet d'un examen distinct aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Si vos travaux incluent une nouvelle construction, veuillez communiquer avec l'AGC.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
Aménagement des paysages				
<p>Gazon : tonte à la tondeuse et manuelle, taille, arrosage, délimitation des bordures, terreautage, semis ou sursemis, aération, fertilisation, etc.</p>	Non	<ul style="list-style-type: none"> • L'application excessive ou inadéquate d'engrais risque de causer la dégradation environnementale de plans d'eau. • Risque d'endommager des espèces protégées aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la législation provinciale lors de la tonte. • Risque de destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> lors de la tonte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne faut pas appliquer d'engrais ou d'autres produits contenant du phosphore ou de l'azote à moins de 15 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. • En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d'élimination de l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l'ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la <i>Loi sur les pesticides</i> de l'Ontario et du Québec, selon la province où l'activité a lieu. • Les résidus de tonte doivent être recueillis et compostés sur place, si possible. • *Lors du dégagement de prés naturalisés (p. ex., ceux de classe C), la CCN devra vérifier la présence d'espèces en péril avant le commencement de l'activité. • *Afin de nuire le moins possible aux oiseaux migrateurs, il est interdit de tondre les prés naturalisés (p. ex., ceux de classe C) entre le 15 avril et le 15 août, période qui correspond à la principale saison de reproduction et de nidification de ces oiseaux. Si, pour des raisons exceptionnelles ou de santé et de sécurité (l'aménagement de coupe-feux), la CCN exige la tonte des prés naturalisés ou des zones de classe C avant le 15 août, elle devra effectuer une recherche de nids dans le secteur. Environnement Canada recommande que ces recherches ne soient réalisées que par des observateurs qualifiés et expérimentés qui utilisent une méthodologie appropriée³. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si des activités doivent être réalisées dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, il faut effectuer une recherche de nids dans le secteur.

³ Environnement Canada. Considérations particulières liées à la détermination de la présence de nids. [http://ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=8D910CAC-1#_004]. Consulté le 17 mars 2014

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>Arbres et arbustes : émondage et éclaircissement d'entretien et de sécurité, travail du sol, régularisation des bordures, paillage, enlèvement, protection hivernale, etc.</p>	<p>Oui, lorsqu'il est effectué en rapport avec un ouvrage (p. ex., l'entretien de sentiers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'endommager des arbres ou des arbustes protégés par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou une loi provinciale. • Risque de destruction de nids d'oiseaux migrants protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>. • L'élimination inadéquate d'arbres ou d'arbustes malades risque d'entraîner la propagation d'organismes nuisibles envahissants, de maladies ou de pathogènes. • Un élagage inadéquat risque de mettre en péril la santé des arbres. 	<ul style="list-style-type: none"> • *Toutes les essences d'arbres protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeunes arbres ou arbres) doivent être signalés et protégés adéquatement afin d'empêcher leur endommagement ou leur enlèvement accidentel. Il faut employer du ruban de signalisation très visible (d'une couleur prédéterminée) pour identifier clairement les arbres et l'enlever après la fin des travaux. On doit signaler à l'AGC la présence de telles essences, entre autres le noyer cendré (<i>Juglans cinerea</i>), l'orme liège (<i>Ulmus thomasi</i>) et l'érable noir (<i>Acer nigrum</i>). • *Il est interdit d'élaguer ou d'abattre des essences d'arbres en péril (vivantes ou mortes) qui sont protégées par une loi provinciale et/ou fédérale, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de l'organisme compétent, soit Environnement Canada ou le MDDEFP, selon le cas. La CCN doit d'abord demander un permis à ces organismes. Parmi les essences protégées, on trouve le noyer cendré (<i>Juglans cinerea</i>) au Québec et en Ontario, ainsi que l'orme liège (<i>Ulmus thomasi</i>) et l'érable noir (<i>Acer nigrum</i>) au Québec. • *Afin de nuire le moins possible aux oiseaux migrants, il est interdit de couper ou d'enlever des arbres ou des arbustes entre le 15 avril et le 15 août, période qui correspond à la principale saison de reproduction et de nidification de ces oiseaux. Sinon, on doit envisager d'effectuer une recherche de nids dans le secteur. Environnement Canada recommande que ces recherches ne soient réalisées que par des observateurs qualifiés et expérimentés qui utilisent une méthodologie appropriée². • Les résidus d'émondage, les branches ou les parties de grume qui présentent des signes de maladie ou d'infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminés adéquatement en respectant l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l'organisme (la maladie hollandaise de l'orme, l'agrile du frêne, etc.). On recueillera les matériaux sains et on les compostera sur place, si possible. • Il faut réduire au minimum la coupe de la végétation dont la DHH est inférieure à 10 cm, en la limitant à celle qui nuit au déplacement des machines et aux travaux. • Il faut enlever immédiatement tous les débris d'arbres ou de végétation qui tombent ou pénètrent dans des plans d'eau, en créant le moins de perturbation possible. • Si l'on travaille dans le parc de la Gatineau, tout arbre, notamment jeune, qui doit être coupé doit l'être en longueurs de 1 m et dispersé dans la forêt environnante sur la propriété de la CCN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir l'approbation de la CCN avant l'élagage, l'abattage ou l'enlèvement des arbres. • Si les activités doivent être effectuées dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, effectuer une recherche de nids dans le secteur. • Obtenir l'autorisation nécessaire avant d'élaguer ou d'abattre un arbre d'une essence protégée. • Surveiller le respect des conditions fixées dans le permis et/ou l'autorisation d'abattage des arbres protégés. • Vérifier la présence d'une contamination du sol et de l'eau souterraine et d'un potentiel archéologique avant l'essouchement.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<ul style="list-style-type: none"> • *Lorsqu'on veut procéder à l'enlèvement de souches, il faut communiquer avec l'AGC parce que l'excavation connexe risque de nuire à des ressources archéologiques et nécessite la réalisation d'analyses et la prise de mesures d'élimination si la souche se trouve dans un site contaminé. • Toutes les activités d'élagage des arbres doivent respecter les pratiques exemplaires établies par l'International Society of Arboriculture (ISA). 	
Annuelles, bulbes et vivaces : coupe des jonquilles, plantation et enlèvement, arrosage, fertilisation, travail du sol, régularisation des bordures, désherbage manuel, pincement, épuration, protection hivernale, division des plants, etc.	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Une application excessive ou inadéquate d'engrais risque de causer la dégradation environnementale de plans d'eau et de la vie aquatique. • L'élimination inadéquate de fleurs risque d'engendrer la propagation d'organismes nuisibles envahissants, de maladies ou de pathogènes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne faut pas appliquer d'engrais ou d'autres produits contenant du phosphore ou de l'azote à moins de 15 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. • Les fleurs enlevées qui présentent des signes de maladie ou d'infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminées adéquatement en respectant l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l'organisme. Les résidus de coupe sains doivent être recueillis, puis compostés sur place, si possible. • Il faut employer des espèces de plantes non envahissantes, préférablement des espèces indigènes, à des fins ornementales. On doit consulter les listes d'espèces étrangères avant l'introduction d'une nouvelle espèce ornementale. 	
Contrôle de la végétation, des nids et des petits animaux indésirables⁴ : inspection et enlèvement au besoin.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'endommager des espèces protégées aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la législation provinciale. • Risque de destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • Les pesticides, les herbicides, les insecticides ou les fongicides risquent de tuer des espèces non visées. • Propagation accidentelle d'espèces envahissantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut s'assurer que le petit animal nuisible n'est pas une espèce protégée aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la <i>Loi sur les espèces en disparition</i> de l'Ontario, la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> du Québec ou de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • *Aucun nid d'oiseau actif ne peut être perturbé ni détruit. En général, si la nidification d'oiseaux migrateurs dans des immeubles pose problème, on recommande aux entrepreneurs de déterminer comment les oiseaux entrent dans l'immeuble et de bloquer ces entrées une fois la nidification terminée et avant que les oiseaux reviennent nicher la saison suivante. • Lorsque la présence ou les effets du ou des animaux nuisibles risque de créer une situation dangereuse, l'entrepreneur doit communiquer avec l'AGC, à qui les services environnementaux de la CCN conseilleront la meilleure marche à suivre. • En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d'élimination de l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les 	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de la demande de pesticide. • Vérification de l'utilisation des méthodes d'élimination adéquates des espèces envahissantes. • Confirmation de l'espèce animale.

⁴ Animaux causant des dommages matériels aux biens de la CCN.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>terrains de la CCN doivent respecter intégralement l'ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la <i>Loi sur les pesticides</i> de l'Ontario et du Québec, selon la province où l'activité a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • On ne peut utiliser que les produits enregistrés par Agriculture et Agroalimentaire Canada aux termes de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>. • *L'entrepreneur doit recevoir l'autorisation écrite de la CCN dans toute circonstance exceptionnelle exigeant l'application de pesticides, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides. • *Lorsqu'on enlève des espèces de plantes envahissantes, il faut voir à éliminer convenablement les végétaux afin de réduire la propagation au minimum. On doit consulter la CCN pour se renseigner sur les exigences d'élimination qui s'appliquent le mieux à l'espèce envahissante concernée. • Il faut enlever la boue, les saletés et le matériel végétal de l'équipement et des outils en les nettoyant avant de quitter un lieu infesté par des espèces envahissantes. Voici des méthodes de nettoyage acceptables : des tuyaux d'air à haute pression, des stations de nettoyage mobiles qui gardent l'eau de ruissellement, des brosses ou des balais. 	
Entretien civil				
<p>Toutes les surfaces : inspection, signalement, balayage, enlèvement des dangers (feuilles, végétation envahissante, etc.), prestation de services d'urgence, comme le nettoyage après un accident, etc.</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l'environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement » à la page 3. • *Les travaux réalisés sur l'eau ou à proximité d'elle nécessiteront peut-être un permis provincial de l'Ontario ou du Québec et/ou fédéral. L'entrepreneur doit communiquer avec l'AGC pour qu'il vérifie les exigences relatives aux permis auprès des services environnementaux de la CCN. • Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence. 	
<p>Surfaces en asphalte : inspection quotidienne,</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l'environnement et de 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement » à la page 3. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir l'autorisation de travailler près de l'eau.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>signallement et rectification des anomalies (bosses, fentes, problèmes relatifs aux ponceaux, aux fossés et au drainage, érosion, problèmes relatifs aux regards et aux puisards, etc.), réparation d'urgence des nids-de-poule et des fondrières.</p>		<p>propager la contamination.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors d'activités d'entretien effectuées sur l'eau ou à proximité d'elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> L'asphalte doit être mélangé hors du site ou préparé sur des surfaces revêtues pour réduire au minimum les effets d'un déversement. L'asphalte excédentaire doit être éliminé hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Surveiller le respect des conditions établies dans le permis et/ou l'autorisation d'effectuer des travaux sur l'eau ou à proximité d'elle. Inspecter périodiquement les mesures de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout avant et après les épisodes pluvieux.
<p>Surfaces en béton ou en maçonnerie (bordures, marches en béton, revêtement à granulats apparents, pavés d'échantillon en granit, pavés, pavés autobloquants, dalles, cailloutis, pierres de patio, etc.) : rajustement, corrections, etc.</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l'environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> Le béton doit être mélangé hors du site ou préparé sur des surfaces revêtues si l'on n'a besoin que de petites quantités (p. ex., pour des réparations mineures). Le béton excédentaire doit être éliminé hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires. Il est interdit de laver les bétonnières et les autres pièces d'équipement utilisées pour le mélange du béton à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Le lavage doit être effectué hors du chantier. Toutes les bétonnières doivent recueillir leur eau de lavage et le recycler à l'intérieur en vue de son élimination hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires. Lors de la réparation ou du nettoyage des caniveaux, il faut voir à ce qu'aucune substance nocive ni aucun débris ne tombe dans le réseau de caniveaux. 	
<p>Surfaces en gravier, composées d'éléments granuleux, en poussière de pierre, naturelles et décoratives : mise à niveau, régilage, etc.</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors d'activités d'entretien effectuées sur l'eau ou à proximité d'elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. Le rejet de matières particulaires risque de nuire à la qualité de l'air. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut mettre en œuvre des mesures de lutte contre les poussières. *Il ne doit y avoir aucune augmentation de l'empreinte sous la ligne des hautes eaux. *Aucun nouveau remblai ne doit être placé sous la ligne des hautes eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
Surfaces en bois : réparation, maintien de l'intégrité structurale, sablage, peinture, etc.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l'environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut voir à l'entreposage, à la gestion et à l'utilisation adéquats des matériaux, afin de réduire les déversements au minimum. Il faut mettre en œuvre des mesures de lutte contre les poussières lors du sablage. Il est interdit d'utiliser du bois traité dans l'eau ou à proximité d'elle. (La distance minimum est de 15 m.) Il est interdit d'utiliser du bois traité pour des surfaces employées pour la préparation ou la consommation de la nourriture (tables de pique-nique, mangeoires à oiseaux) qui pourraient se trouver en contact direct avec de l'eau potable ou dont se serviront les gens (bancs, structures en bois pour les enfants). Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement » à la page 3. 	après une pluie abondante.
Éclairage et électricité (boîtes de distribution, panneaux électriques, conduites et câblage électriques de surface et souterrains, lampadaires, etc.) : inspection, réparation, remplacement, localisation des services souterrains, réparations d'urgence, présentation de rapports.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. Effets de l'exposition aux sols contaminés sur la santé et la sécurité. Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. Endommagement de racines ou d'arbres causé par l'excavation. L'érosion accidentelle de la terre entreposée près de l'eau risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. L'élimination inadéquate des matières dangereuses risque de dégrader la qualité de l'environnement et d'avoir une incidence sur la santé et la sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> *Avant de commencer à creuser ou à excaver pour la réparation de conduites électriques ou de tout autre appareil d'éclairage souterrain, il faut communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence d'eau souterraine ou de sols contaminés et d'un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). <ul style="list-style-type: none"> S'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l'élimination hors du site. La gestion et l'élimination des sols contaminés devront respecter l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. En cas de nouvelle excavation ou d'excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l'empreinte de l'excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu'il surveille les travaux. Si l'excavation n'implique pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. *Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui 	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter périodiquement les clôtures de contrôle de l'érosion et des sédiments, afin de s'assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. Il faudra peut-être qu'un archéologue qualifié effectue un contrôle. Obtenir un permis d'excavation près d'un noyer cendré.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les sols doivent être entreposés jusqu'au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • *Il est interdit d'excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un noyer cendré sans détenir un permis d'Environnement Canada. • *On décourage l'excavation à l'intérieur de la limite du feuillage de n'importe quel arbre. S'il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l'AGC, afin qu'il vérifie s'il faut prendre des mesures d'atténuation pour prévenir l'endommagement potentiel des arbres. • Il faut voir à l'élimination appropriée des matières dangereuses (p. ex., les lampes, les ballasts) conformément aux règlements provinciaux et fédéraux. 	
<p>Drainage (puisards, regards, tuyaux souterrains, fossés, pentes de talus, levées de terre, ponceaux, canaux de drainage, drains en tuyaux, drains souterrains, ponts, tunnels, etc.) : inspection, signalement, nettoyage, prévention de l'érosion et des inondations, repérage des services souterrains, contrôle du niveau d'eau, enlèvement de l'eau de surface, etc.</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. • Effets de l'exposition aux sols contaminés sur la santé et la sécurité. • Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. • Endommagement de racines ou d'arbres causé par l'excavation. • Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors des activités d'entretien qui se déroulent sur l'eau ou à proximité d'elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. • Destruction possible de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver, il faut communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence d'eau souterraine ou de sols contaminés et d'un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). • S'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l'élimination hors du site. • La gestion et l'élimination des sols contaminés devront respecter l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. • En cas de nouvelle excavation ou d'excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l'empreinte de l'excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu'il surveille les travaux. • Si l'excavation n'implique pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. • * Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. • Il faudra peut-être qu'un archéologue qualifié effectue un contrôle. • Surveiller le respect des conditions établies dans le permis et/ou l'autorisation d'effectuer des travaux sur l'eau ou à proximité d'elle. • Si les activités doivent se dérouler dans un pré

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les sols doivent être entreposés jusqu'au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • * Il est interdit d'excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un noyer cendré sans détenir un permis d'Environnement Canada. Il faut communiquer avec l'AGC avant l'excavation pour l'obtention du permis nécessaire. • * On décourage l'excavation à l'intérieur de la limite du feuillage de n'importe quel arbre. S'il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l'AGC, afin qu'il vérifie s'il faut prendre des mesures d'atténuation pour prévenir l'endommagement potentiel des arbres. • *Lorsque des activités d'entretien doivent se dérouler durant la principale saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 15 août), on peut installer temporairement des filets ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure (p. ex., les ponts et les ponceaux). • *Il ne doit y avoir aucune augmentation de l'empreinte sous la ligne des hautes eaux. • *Aucun nouveau remblai ne doit être placé sous la ligne des hautes eaux. Le nettoyage des canaux de drainage doit se faire par temps sec⁵. • Lors du nettoyage des ponceaux, il faut respecter les exigences établies à l'annexe A. • Il faut prendre les mesures suivantes lors du nettoyage des ponts : • Il faut sceller les drains pluviaux et les joints ouverts avant de balayer le tablier pour empêcher que des matériaux ne tombent dans le cours d'eau. On doit balayer minutieusement les ponts avant de les laver. • Il faut nettoyer et enlever les débris et les sédiments des dispositifs de drainage et éliminer les matériaux de manière à les empêcher d'entrer dans le cours d'eau. • Il faut diriger l'eau de lavage à l'une ou l'autre extrémité du tablier jusqu'à une zone végétalisée, afin de filtrer les matières en suspension, de ralentir la vitesse d'écoulement 	<p>naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, installer des filets temporaires ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure.</p>

⁵ La méthode recommandée pour le nettoyage et l'entretien des fossés est la méthode du tiers inférieur adoptée officiellement par le ministère des Transports du Québec [http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/bpm/Publication_entretien_des_fosses_routiers.pdf].

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>et d'éviter que des sédiments ou d'autres substances nocives tombent dans le cours d'eau. Si cela est impossible, il faut prévoir l'installation de barrières à sédiments ou d'autres moyens de contrôle des sédiments et de l'érosion pour empêcher l'eau de lavage de se déverser dans le cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'on s'approvisionne en eau à partir d'un cours d'eau, il faut s'assurer de munir l'extrémité du tuyau d'aspiration du système de pompage d'un dispositif adéquat pour éviter d'aspirer ou de blesser des poissons. • Il faut enlever la peinture ou le revêtement de protection de manière à empêcher la peinture, les éclats de peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, la rouille, les solvants, les dégraissants ou les autres matériaux résiduels de tomber dans le cours d'eau. • Il faut utiliser des barges ou des bâches afin de capter les abrasifs de décapage, les résidus des revêtements de protection, la rouille et la graisse et de les empêcher d'atteindre le cours d'eau. • Il faut récupérer les éclats de peinture, les abrasifs et tous les autres déchets et en disposer de façon sécuritaire. • Il faut entreposer, mélanger et transvider les peintures et les solvants sur la terre ferme et non sur le pont, afin d'éviter tout risque de déversements accidentels dans le cours d'eau. • Il ne faut jamais nettoyer le matériel dans le cours d'eau ni à un endroit où l'eau de lavage peut entrer dans le cours d'eau. • À moins que l'accumulation de débris représente un risque immédiat d'endommager les piles et les culées du pont, il faut planifier d'enlever les débris de manière à ne pas perturber les poissons à des stades sensibles de leur cycle de vie en respectant les périodes de restriction établies pour les protéger (voir le document sur les périodes particulières de construction dans l'eau établies pour l'Ontario), à l'exception de l'enlèvement de l'accumulation de glace. • Il ne faut enlever que les quantités de matériaux nécessaires pour protéger les piles et les culées. • Il faut enlever les débris manuellement ou à l'aide d'une machine utilisée à partir de la rive ou d'une barge flottante. 	
Plomberie, irrigation	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d'eau souterraine ou de sols 	<ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver avant la réparation de la tuyauterie 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>et réseau d'aqueduc (fontaines décoratives, fontaines à boire, robinets extérieurs, tuyauterie d'alimentation en eau et canalisations d'égout souterraines et en surface, fosses d'aisances, toilettes, systèmes de pompes, contrôles, rampes et têtes d'irrigation, panneaux de commande, etc.) : inspection, installation, nettoyage, analyses, réparation, entretien, remplacement, analyse de l'eau, fourniture de toilettes portatives, indication de l'emplacement des canalisations souterraines, etc.</p>		<p>contaminés lors de l'excavation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. • Endommagement de racines ou d'arbres causé par l'excavation. • L'érosion accidentelle du sol entreposé près de l'eau risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. • Les déversements accidentels dégraderont la qualité de l'environnement. 	<p>d'alimentation en eau et des canalisations d'égout, des rampes ou des têtes d'irrigation ou de tout autre ouvrage souterrain de plomberie, d'irrigation ou d'approvisionnement d'eau, il faut communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence d'eau souterraine ou de sols contaminés et d'un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l'élimination hors du site. ○ La gestion et l'élimination des sols contaminés devront respecter l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. ○ En cas de nouvelle excavation ou d'excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l'empreinte de l'excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu'il surveille les travaux. ○ Si l'excavation n'implique pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. • Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence. • Si les sols doivent être entreposés jusqu'au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • * Il est interdit d'excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un noyer cendré sans détenir un permis d'Environnement Canada. Il faut communiquer avec l'AGC avant l'excavation pour l'obtention du permis nécessaire. • * On décourage l'excavation à l'intérieur de la limite du feuillage de n'importe quel arbre. S'il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l'AGC, afin qu'il vérifie s'il faut prendre des mesures d'atténuation pour prévenir l'endommagement potentiel des arbres. • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de 	<p>dispositifs de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. • Il faudra peut-être qu'un archéologue qualifié effectue un contrôle.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>Luminaires, mobilier urbain et immeubles (mobilier de la CCN seulement — clôtures, murs de pierre, garde-fous, barricades, drapeaux, butoirs, poubelles, panneaux de signalisation, immeubles de la CCN, kiosques, etc.) : inspection, réparation, remplacement, nettoyage, enlèvement des graffitis, peinture, teinture, déplacement du mobilier, etc.</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. • Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. • Les déversements accidentels dégraderont la qualité de l'environnement. • Destruction potentielle de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • Dispersion de matières dangereuses et désignées (amiante, plomb, mercure, silice, mousse isolante d'urée-formaldéhyde, chlorure de vinyle, PBC, arsenic, etc.) dans l'environnement et effets négatifs potentiels sur la santé humaine. 	<p>déversement » à la page 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver pour l'installation de nouveaux luminaires ou d'un nouveau mobilier urbain, il faut communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence d'eau souterraine ou de sols contaminés et d'un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il y a une contamination du sol ou de l'eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l'élimination hors du site. ○ La gestion et l'élimination des sols contaminés devront respecter l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. ○ En cas de nouvelle excavation ou d'excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l'empreinte de l'excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu'il surveille les travaux. ○ Si l'excavation n'implique pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. • * Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Il est interdit d'entreposer les sols excavés à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Si aucune autre aire de rassemblement n'est disponible, il faut ériger une clôture anti-érosion autour des matériaux, afin de réduire l'érosion au minimum. Si les sols doivent être entreposés jusqu'au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement » à la page 3. • * Lorsque des activités d'entretien doivent se dérouler durant la principale saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 15 août), on peut installer temporairement des filets ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure (les immeubles, les kiosques, les cheminées, les toits, etc.). • Il faut fournir aux entrepreneurs le relevé des substances désignées de l'immeuble et voir à ce que les recommandations soient mises en œuvre. S'il n'y a aucun relevé des substances 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. • Il faudra peut-être qu'un archéologue qualifié effectue un contrôle. • Si les activités doivent se dérouler dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, installer des filets temporaires ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			désignées pour l'immeuble à réparer ou à entretenir, on doit communiquer avec l'Équipe des sites contaminés de la CCN (Éric Soulard, gestionnaire principal, à eric.soulard@ncc-ccn.ca ou au 613-239-5678, poste 5418).	
Déneigement et déglçage				
Déneigement et déglçage (routes et aires de stationnement, allées piétonnières, sentiers récréatifs, trottoirs, marches et accès aux immeubles, immeubles, accès aux services d'utilité publique, sentiers, voies, voies d'accès des pompiers, espaces libres, champs, etc.) : fourniture de l'équipement et du matériel, enlèvement,	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Le sel et le sable employés pour le déglçage risquent de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. Endommagement accidentel des arbres. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut se débarrasser de la neige enlevée dans une décharge à neige autorisée. Il est interdit de décharger la neige dans une propriété de la CCN. Les lieux d'entreposage de la neige doivent être situés de sorte que l'eau de fonte qui est susceptible de contenir du sel ne soit pas dirigée vers des zones vulnérables aux sels⁶. Les entrepreneurs doivent mettre en œuvre les <i>Meilleures pratiques de gestion des sels de voirie dans l'entretien des routes privées, des stationnements et des trottoirs</i>⁷ d'Environnement Canada. Il faut installer des barrières à neige autour des arbres susceptibles d'être endommagés lors des activités de déneigement et de transport de la neige. Il est interdit de souffler, de chasser, d'entreposer ou de pelleter la neige contre des arbres ou des arbustes. 	

⁶ Pour lire une définition des « zones vulnérables », veuillez consulter le *Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie* d'Environnement Canada [www.ec.gc.ca/sels-salts/default.asp?lang=Fr&n=F37B47CE-1]. Étant donné les préoccupations suscitées par le rejet de grandes quantités de chlorures dans l'environnement, les sels de voirie ont fait l'objet d'une évaluation scientifique exhaustive d'une durée de cinq ans aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* à partir de 1995. L'évaluation a porté sur les sels chlorés — le chlorure de sodium (NaCl), le chlorure de calcium (CaCl₂), le chlorure de magnésium (MgCl₂) et le chlorure de potassium (KCl) — ainsi que sur les saumures servant au déglçage et à l'anti-givrage des routes et à la suppression de la poussière, les sels qui entrent dans la composition des mélanges d'abrasifs et les additifs à base de ferrocyanure. Les sels de voirie se retrouvent dans l'environnement par les pertes aux sites d'entreposage des sels et aux sites d'élimination de la neige, et par l'écoulement des eaux de ruissellement et les éclaboussures des routes. Le rapport d'évaluation, publié le 1^{er} décembre 2001, a conclu que les rejets élevés de sels de voirie avaient un effet nocif sur les écosystèmes d'eau douce, les sols, les végétaux et la faune.

⁷ Disponible de l'agent de gestion du contrat.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
soufflage, déneigement au chasse-neige, pelletage, dégagement, balayage, déglacage, empilage, transport, élimination, prestation de services de contrôle des inondations et d'urgence, etc.				
Opérations de gestion des déchets, de recyclage et de nettoyage				
Ramassage et recyclage des déchets et nettoyage : collecte des déchets et des débris, vidage des poubelles, nettoyage des luminaires et du mobilier, balayage et lavage à grande eau des revêtements durs, des ponts et des tunnels, enlèvement des graffitis et des affiches de tous les biens immobiliers, enlèvement des matières végétales et non végétales au printemps, nettoyage des déversements.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> L'élimination inadéquate des déchets dégradera la qualité de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les déchets solides doivent être éliminés conformément à l'ensemble des lois environnementales applicables. L'entrepreneur doit être au courant des restrictions ou des interdictions en vigueur au site d'enfouissement. Il faut respecter toutes les marches à suivre municipales en vigueur en matière de recyclage et de compostage. En général, il est interdit de brûler des déchets dans des propriétés de la CCN. On ne peut brûler des branches et des résidus de coupe dans celles-ci qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de la CCN et les permis municipaux de brûlage appropriés. Les entreprises qui fournissent à la CCN des services d'élimination des déchets, de recyclage et de compostage doivent fournir les poids totaux pour des périodes précises⁸. Il est interdit de balayer ou de pousser des déchets ou des débris dans des cours d'eau ou des zones humides. Toutes les matières dangereuses qui se trouvent dans les propriétés de la CCN doivent être entreposées conformément aux règlements, aux normes et aux lignes directrices applicables. Les matières inflammables doivent être entreposées conformément au <i>Code national de prévention des incendies du Canada</i>. Les fiches signalétiques (FS) doivent être facilement disponibles pour toutes les matières dangereuses apportées dans des propriétés de la CCN. Tous les employés qui manipulent ces matières doivent avoir suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et sur les bonnes méthodes de manutention, 	

⁸ La demande de ces données viendrait de l'équipe responsable de la Stratégie environnementale de la CCN en vue de l'atteinte des objectifs fixés dans celle-ci. Elle ferait d'abord l'objet d'une discussion avec l'AGC.

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>d'entreposage et d'élimination de ces produits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les matières dangereuses doivent être étiquetées conformément aux exigences du SIMDUT. • Des matériaux absorbants doivent être disponibles chaque fois que des matières dangereuses liquides sont utilisées dans des propriétés de la CCN. Le personnel doit avoir suivi une formation sur l'usage et l'élimination de ces matières en cas de déversement. • Lors de leur transport, les matières dangereuses doivent être étiquetées et acheminées conformément aux règlements provinciaux et fédéraux sur ce sujet. • Il faut se débarrasser des déchets dangereux et des contenants qui ont déjà renfermé des matières dangereuses conformément aux règlements provinciaux et fédéraux. 	

Annexe A. Nettoyage des ponceaux — Mesures d'atténuation

Les exigences et les mesures d'atténuation indiquées ci-dessous s'appliquent au nettoyage des ponceaux avec un camion aspirateur. Il faut examiner et comprendre toutes les mesures avant de commencer quelque travail que ce soit.

Accès aux ponceaux

- Le camion aspirateur doit demeurer sur la surface revêtue de la chaussée dans la mesure du possible ou il faut limiter l'empiètement à l'accotement. Il est interdit de circuler à l'extérieur des limites de l'accotement afin d'éviter d'endommager la végétation.
- Il faut utiliser les sentiers, les bandes défrichées et les chemins existants dans la mesure du possible afin d'éviter de perturber la végétation riveraine.
- Il est interdit de faire circuler la machinerie dans le cours d'eau.
- Il est interdit d'entreposer des matériaux ou de l'équipement à moins de 30 mètres de tous les plans d'eau.

Enlèvement de la végétation

- Il faut installer des dispositifs de protection (p. ex., une clôture) autour de la limite du feuillage de tous les arbres qui se trouvent à moins de 2 m de l'équipement utilisé et qui risquent d'être endommagés.
- Il est interdit d'abattre les arbres dont le DHH est supérieur à 10 cm. Si l'on doit les couper, il faut obtenir l'autorisation de l'agent de gestion du contrat.
- Ces arbres doivent être remplacés dans une proportion de 2:1 par des espèces indigènes non envahissantes approuvées par le portefeuille concerné de la CCN. Le plan de plantation de l'entrepreneur doit être approuvé par la CCN avant le début de l'opération.
- Il faut couper le moins possible la végétation dont le DHH est inférieur à 10 cm. Il faut se limiter à la végétation qui nuit au déplacement de la machinerie et aux travaux.

- Toutes les essences protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeune arbre ou arbre) doivent être signalées et protégées adéquatement, afin de s'assurer que les arbres ne sont pas endommagés ou coupés et qu'on ne leur nuise pas. Il faut employer du ruban de signalisation très visible (d'une couleur prédéterminée) pour identifier clairement les arbres.
- Les résidus d'émondage des arbres et des arbustes, les branches ou les parties de grume qui présentent des signes de maladie ou d'infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminés adéquatement en respectant l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l'organisme (maladie hollandaise de l'orme, agrile du frêne, etc.).

Oiseaux migrants

- Aucune activité susceptible de perturber ou de détruire le nid d'un oiseau migrant ne peut être effectuée durant la principale période de nidification des oiseaux migrants, conformément à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

Contrôle des sédiments et lutte contre l'érosion

- Il faut prendre des mesures efficaces de contrôle des sédiments et de lutte contre l'érosion avant de commencer les travaux, afin d'empêcher les sédiments de se trouver dans l'eau. On doit les inspecter régulièrement durant l'enlèvement des débris et effectuer toutes les réparations nécessaires en cas de dommage.
- Il faut préserver la végétation riveraine existante pour aider à réduire l'érosion.

Moment du retrait des débris accumulés

- *Les travaux doivent être effectués en dehors de la période de frai et des périodes de grande crue. Les périodes particulières pour la réalisation de projets dans l'eau ou dans ses environs peuvent varier selon la province, l'espèce et le cours d'eau. Elles sont établies par Pêches et Océans Canada (MPO) pour protéger les poissons, y compris les œufs, les juvéniles, les adultes en frai et les organismes dont ils ne nourrissent⁹. Il faut éviter les activités d'entretien durant les périodes humides et pluvieuses.
- À moins que les débris accumulés (branches, souches, autres débris ligneux, déchets, accumulation de glace, etc.) empêchent le passage de l'eau ou des poissons à travers la structure, il faut établir le moment de les enlever de manière à empêcher la perturbation des poissons à des stades sensibles de leur cycle de vie, et ce, en respectant les périodes particulières fixées (voir ci-dessus).

Retrait des débris

- L'entretien du ponceau devra se limiter au retrait des débris accumulés (branches, souches, autres débris ligneux, déchets, etc.) dans le ponceau et immédiatement en amont de celui-ci. Il faut limiter le retrait des débris au strict nécessaire pour permettre le passage de l'eau et des poissons.
- Il faut enlever graduellement les débris accumulés afin de permettre à l'eau propre de passer, d'éviter les inondations en aval et de réduire la quantité de sédiments vers la portion aval du cours d'eau. Une diminution progressive du niveau de l'eau en amont peut aussi réduire le risque d'isolement du poisson en amont.
- Lorsque l'eau (provenant du camion) est évacuée à travers le ponceau, il faut le faire lentement pour éviter la sédimentation et les impacts en aval.
- Selon le degré de sensibilité de l'habitat des poissons en aval et de la quantité de sédiments dans le ponceau, il faut envisager d'installer des batardeaux et de travailler à sec avant de procéder à l'aspiration.
- Il faut que les structures et les dispositifs de protection de l'environnement temporaires permettent un écoulement assez libre de l'eau en tout temps afin de préserver les fonctions de l'habitat des poissons (alimentation, alevinage, frai) en aval du chantier. Il faut prendre les mesures nécessaires pour empêcher les impacts (p. ex., les inondations, l'assèchement, les solides en suspension, l'érosion) en amont et en aval du chantier.

⁹ On trouvera les périodes particulières par province sur le site Web du MPO [www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppp/timing-periodes/index-fra.html]. Il faut les confirmer avec l'AGC.

Entretien de la machinerie

- Il faut utiliser la machinerie et le matériel les plus petits possibles qui conviennent à la capacité portante du sol.
- Il faut s'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites à son arrivée sur le chantier, et la maintenir dans cet état par la suite.
- Il est interdit de circuler au-delà des limites du chantier et de laisser de l'équipement, des déchets ou d'autres matériaux, même temporairement, sans l'autorisation préalable de la CCN.
- Il faut faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux dans un endroit éloigné d'au moins 60 m de la ligne des hautes eaux, afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.
- Il faut garder sur le chantier une trousse de nettoyage d'urgence lutte contre les déversements pour être en mesure d'intervenir en cas de fuites ou de déversement.

Rétablissement du chantier (au besoin)

- Les surfaces perturbées seront remises en état à la fin des travaux au moyen d'un mélange de semence approuvé par le portefeuille concerné et de terre végétale.
- La végétalisation doit être effectuée dès que possible durant la saison de croissance. Si cette solution est irréalisable, l'entreprise doit stabiliser les zones perturbées avec des matelas anti-érosion, afin de maintenir le sol en place et d'empêcher l'érosion dans les plans d'eau. Il ne faut enlever les matelas qu'à la fin des travaux de végétalisation.
- Il faut enlever immédiatement tous les débris d'arbres ou de végétation qui tombent ou pénètrent dans des plans d'eau

Gestion du matériel

- La totalité de la boue, de la saleté, du sable, des cailloux, de la graisse et des matières solides ou semi-solides qui découlent du nettoyage doit être enlevée à l'extrémité aval du ponceau qui est en train d'être nettoyé (à la main ou par aspiration). L'entrepreneur doit tenir, sous un format de présentation approuvé, un registre de la quantité et du type de matériel enlevé de chaque ponceau.
- Les débris doivent être gardés dans des conteneurs entièrement fermés en tout temps. Ils seront retirés du chantier à la fin de chaque journée ou lorsque les conteneurs seront pleins. On ne permettra jamais à l'entrepreneur d'accumuler des débris, entre autres, sur le chantier au-delà du temps fixé. L'entrepreneur doit retirer tous les débris du chantier et les éliminer sans coût supplémentaire pour la CCN.

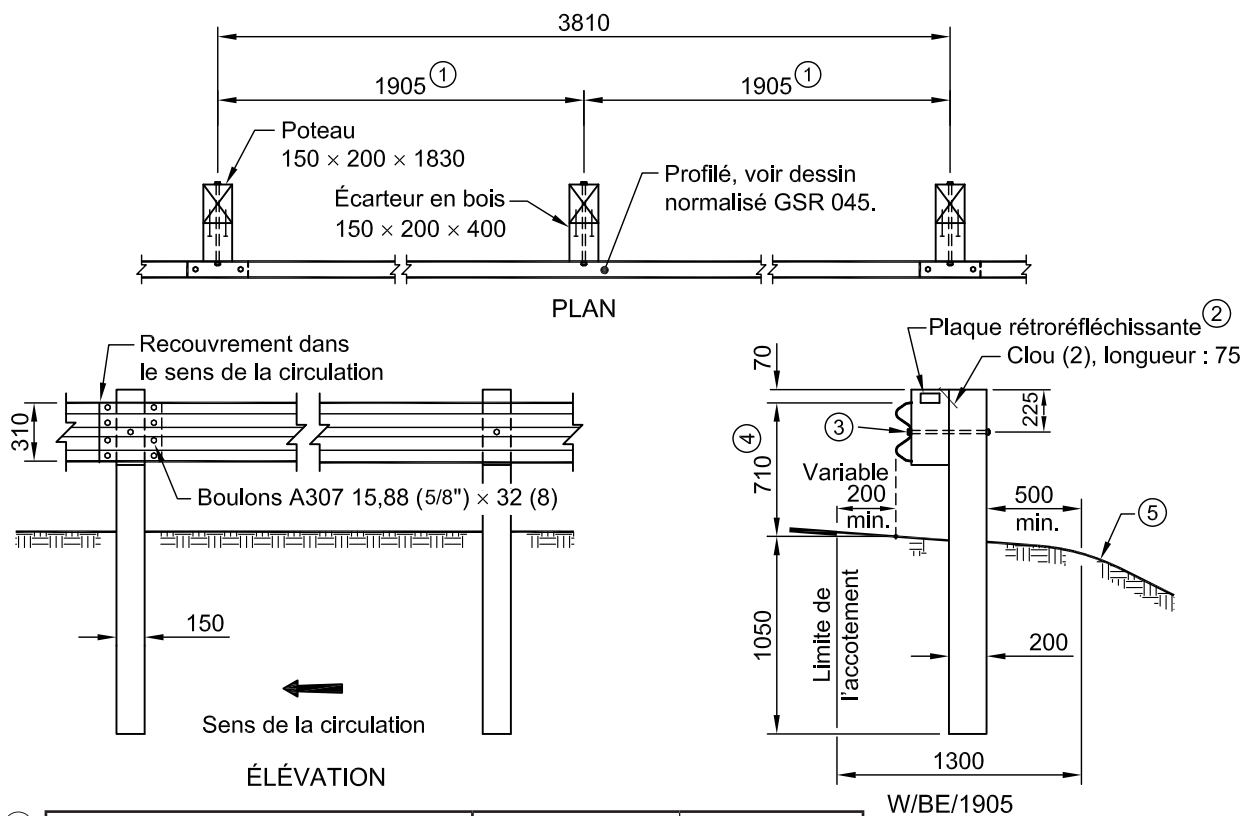
Faune

- Afin de réduire au minimum l'impact sur la faune, tous les travaux devront être réalisés dans un délai raisonnable.
- Il faut faire attention lorsqu'on se rend sur le chantier en véhicule et qu'on en revient. Il faut être à l'affût des tortues et des autres petits animaux qui se trouvent sur la chaussée et l'accotement. On doit éviter de les frapper, **pourvu que cet évitement puisse se faire de façon sécuritaire.**
- Les travailleurs doivent maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d'attirer les animaux ou de modifier leur comportement.
- Il est interdit de faire du mal à la faune (mammifères, amphibiens, reptiles) qu'on trouve sur le chantier et de la harceler. Il faut permettre à l'animal de s'éloigner de lui-même en marchant lentement dans sa direction si l'on veut qu'il quitte les lieux. S'il est nécessaire de déplacer l'animal à l'extérieur de l'aire de travail, il faut le changer de place avec soin dans un habitat semblable près du chantier (dans le même secteur).



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE
AVEC PROFILÉ D'ACIER
À DOUBLE ONDULATION
SUR POTEAUX DE BOIS

NORME



①	Espacement des poteaux (mm)	1905	952
	Déformation dynamique (mm)	900	600

- ② Sur tous les deux poteaux, une plaque rétro réfléchissante de 50×100 mm doit être posée. La pellicule auto-adhésive est fixée sur un support d'aluminium dont le dos est peint. Elle est maintenue à l'aide de clous de 20 mm (4). La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche.
- ③ L'assemblage nécessite un boulon A307 15,88 (5/8")×457 mm, avec écrou et rondelle.
- ④ En présence d'une bordure, la hauteur fonctionnelle de la glissière doit être mesurée conformément à la figure 3.4-2.
- ⑤ Pente de 1V:2H ou plus douce. Dans le cas d'une pente plus abrupte, les poteaux doivent être placés de manière à ce que la distance entre la face avant de l'élément de glissement et le bord du talus soit égale ou supérieure à la déformation dynamique de la glissière.

Notes :

- le traitement des extrémités pour une route où la vitesse affichée est de 50 km/h et moins doit être effectué conformément au dessin normalisé GSR 002. Pour une route où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h, un dispositif d'extrémité de glissière semi-rigide doit être utilisé;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Bois
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles
Clous

Tome VII, norme 11101

Tome VII, norme 6201
ASTM F1667

Éléments de glissement
Galvanisation
Pellicules rétro réfléchissantes, type XI

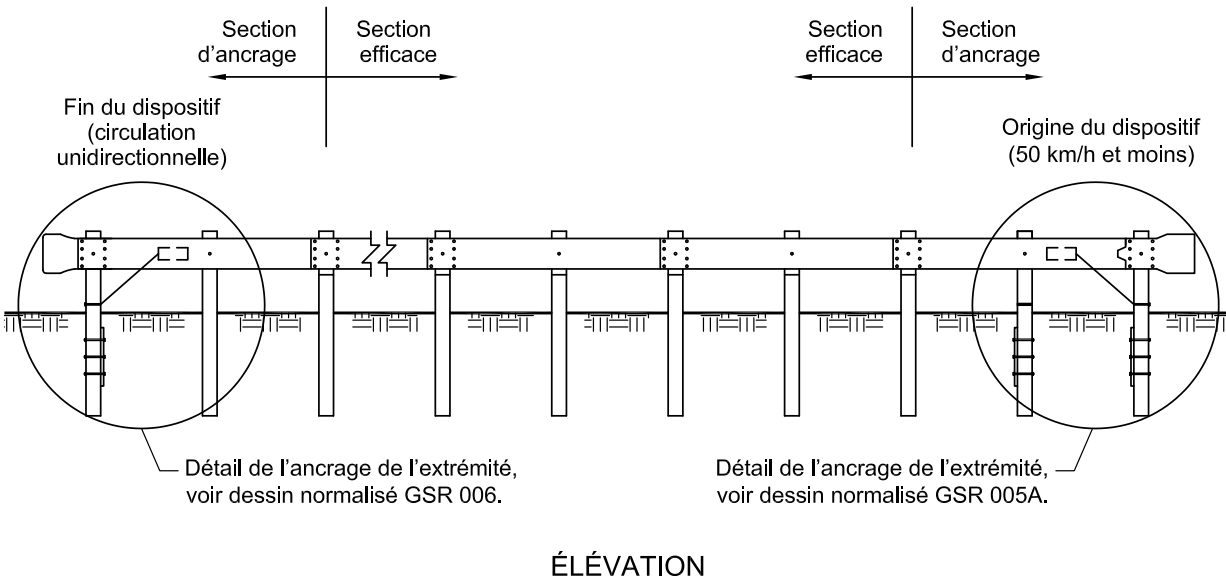
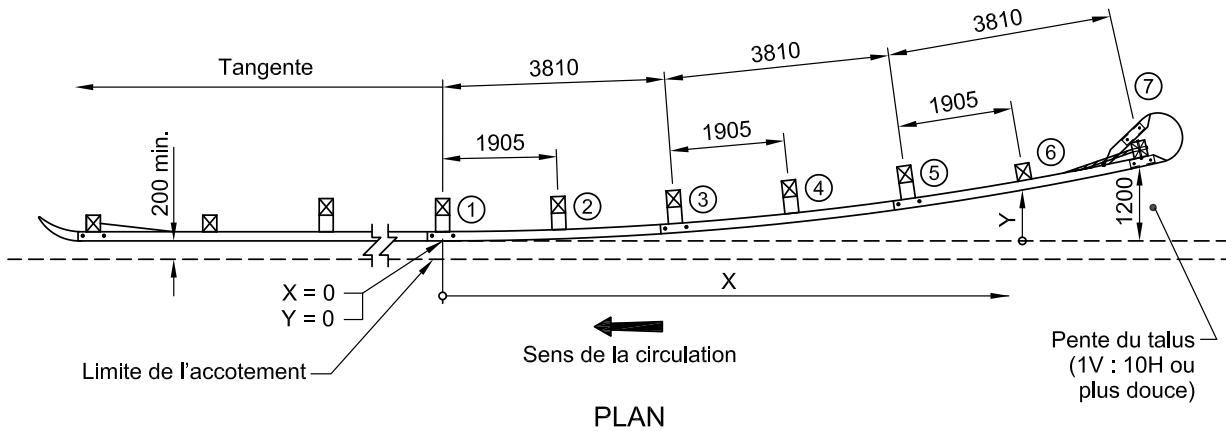
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M
Tome VII, norme 14101

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 002
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION SUR POTEAUX DE
BOIS – TRAITEMENT DES EXTRÉMITÉS
(50 km/h ET MOINS)**

NORME



Coordonnées de la parabole

Coordonnées du profilé	Poteaux						
	①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
X	0	1905	3807	5704	7595	9476	11 346
Y	0	33	133	300	533	833	1200

Notes :

- la fin du dispositif représenté correspond au cas d'une route unidirectionnelle. Dans le cas d'une route bidirectionnelle, l'ancrage et la parabole sont exécutés comme l'origine du dispositif (dessin normalisé GSR 005A);
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

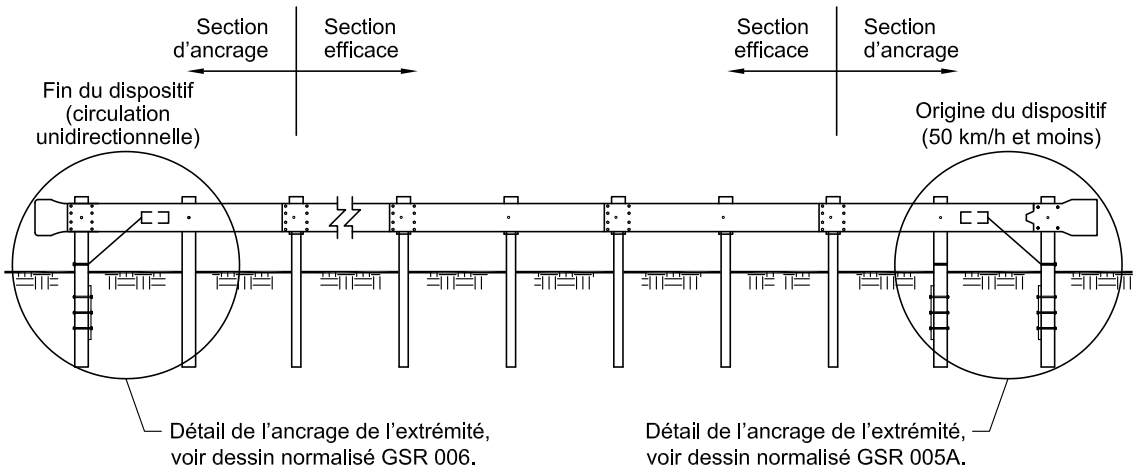
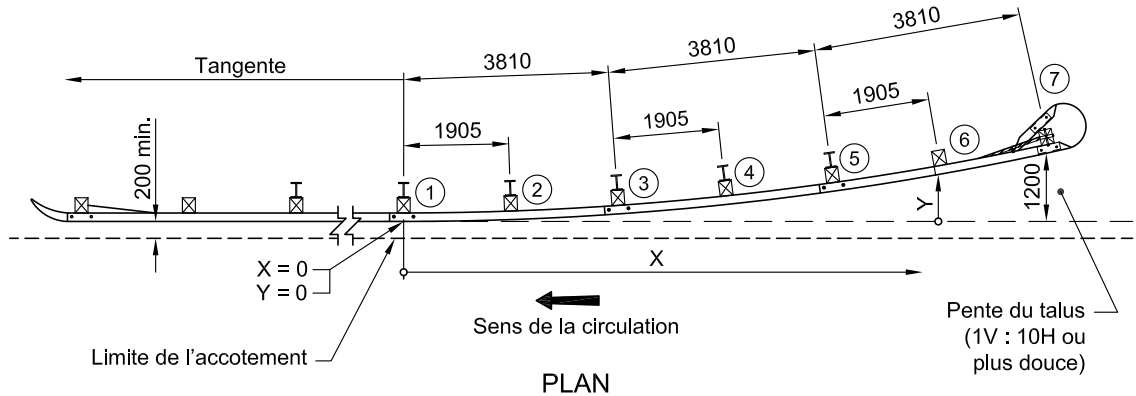
Bois	<i>Tome VII, norme 11101</i>
Éléments de glissement	<i>Tome VII, norme 6301</i>

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 004
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION SUR POTEAUX D'ACIER – TRAITEMENT DES EXTRÉMITÉS (50 km/h ET MOINS)

NORME



Coordonnées de la parabole

Coordonnées du profilé	Poteaux						
	①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
X	0	1905	3807	5704	7595	9476	11 346
Y	0	33	133	300	533	833	1200

Notes :

- la fin du dispositif représenté correspond au cas d'une route unidirectionnelle. Dans le cas d'une route bidirectionnelle, l'ancrage et la parabole sont exécutés comme l'origine du dispositif (dessin normalisé GSR 005A);
- les poteaux ⑥ et ⑦ sont en bois;
- les cotes sont en millimètres.

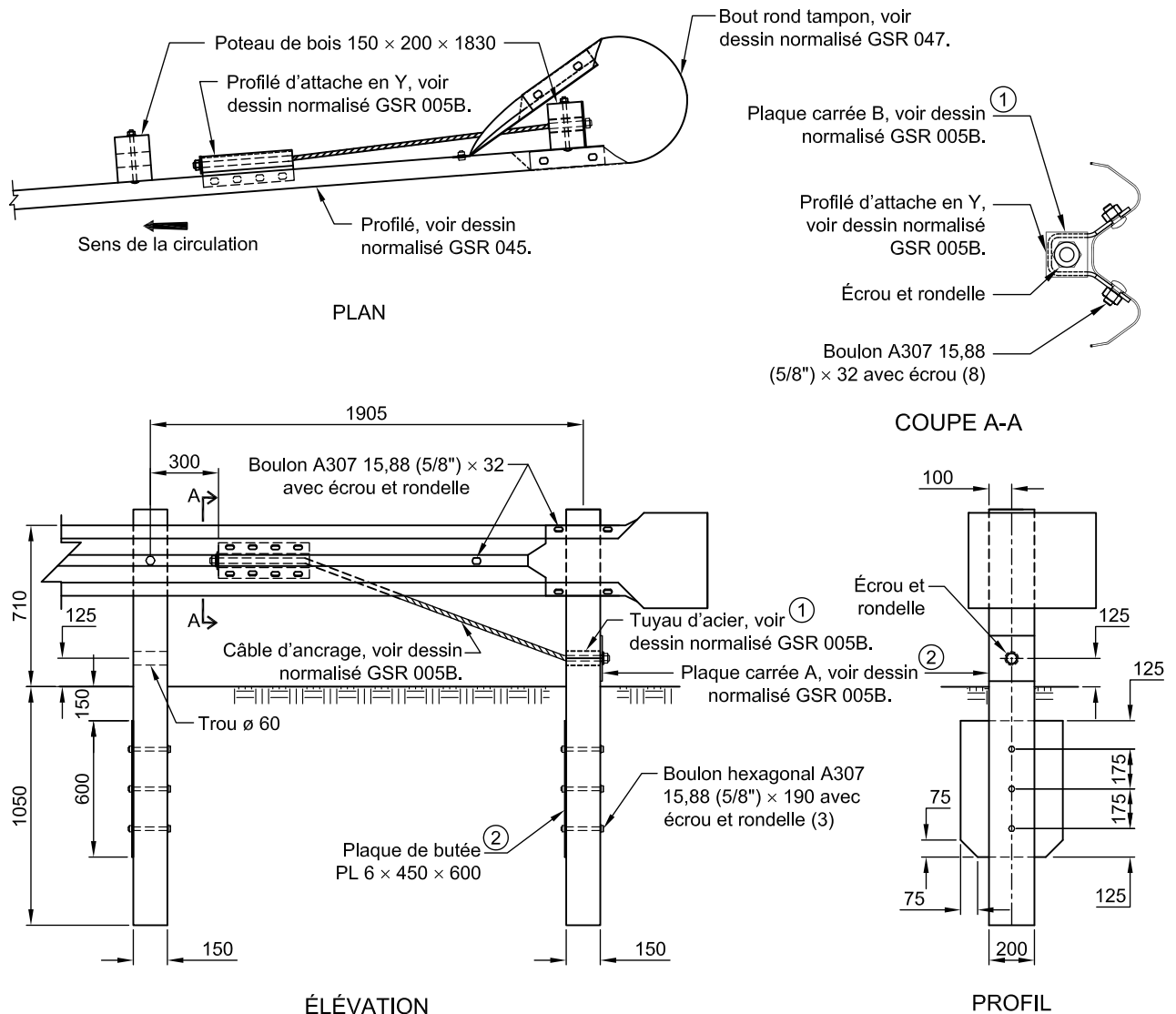
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES			
Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa	Tome VII, norme 6101	Bois Éléments de glissement	Tome VII, norme 11101 Tome VII, norme 6301

Contenu normatif



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ
D'ACIER À DOUBLE ONDULATION –
TRAITEMENT DE L'ORIGINE
(50 km/h ET MOINS)

NORME



- ① Limite élastique de 350 MPa.
② Limite élastique de 260 MPa.

Notes :

- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21 (Tome VII, norme 6101);
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

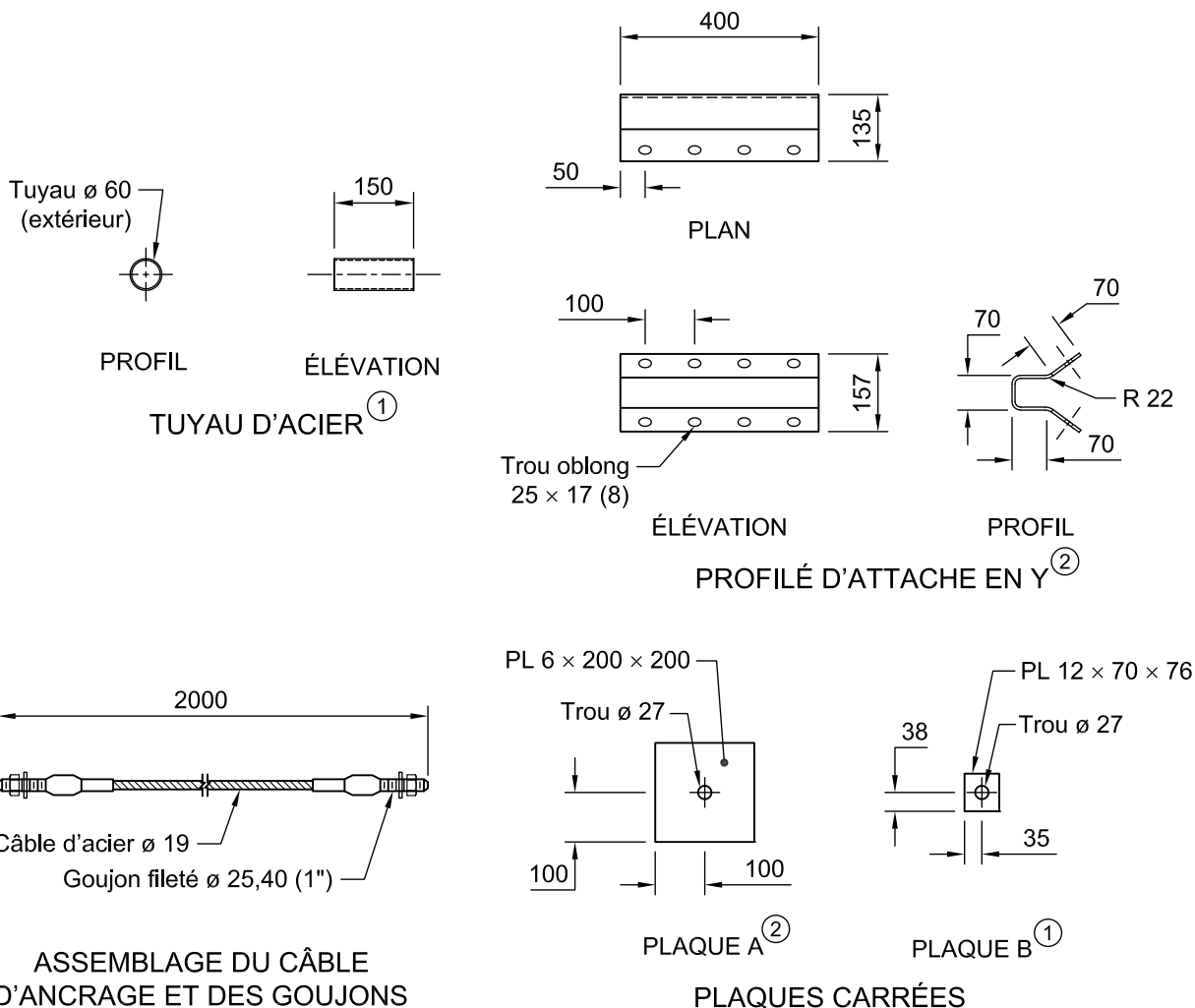
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,	Tome VII, norme 6101
Bois	Tome VII, norme 11101
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201
Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Galvanisation	ASTM A123/A123M



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ
D'ACIER À DOUBLE ONDULATION –
TRAITEMENT D'EXTRÉMITÉ,
PIÈCES D'ANCRAGE

NORME



① Limite élastique de 350 MPa.

② Limite élastique de 260 MPa.

Notes :

- le tuyau d'acier a une épaisseur minimale de 3 mm;
- la plaque d'acier du profilé d'attache en Y a une épaisseur de 6 mm;
- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21 (Tome VII, norme 6101);
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation

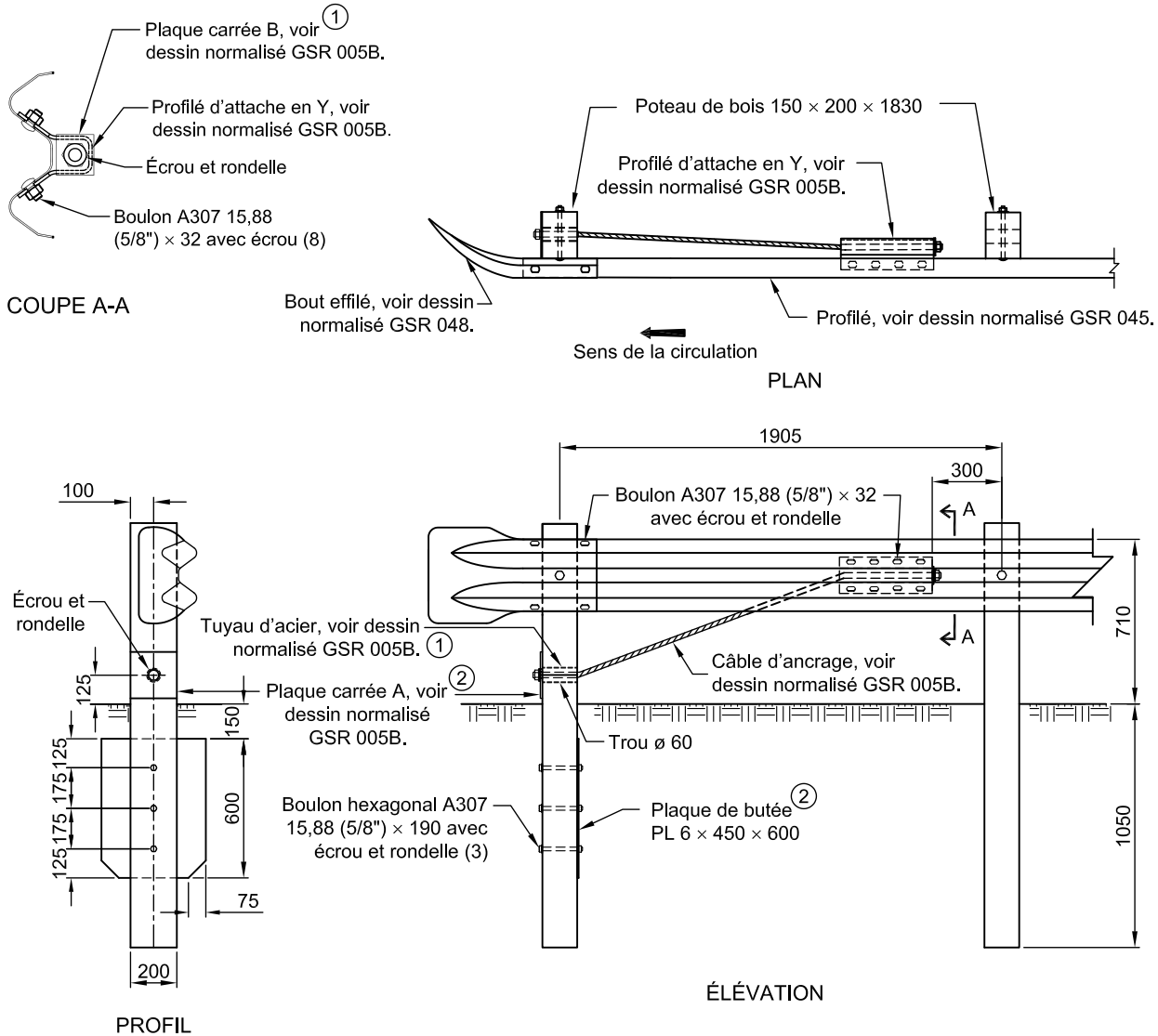
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 006
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – TRAITEMENT DE LA FIN
(CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE)**

NORME



- ① Limite élastique de 350 MPa.
- ② Limite élastique de 260 MPa.

Notes :

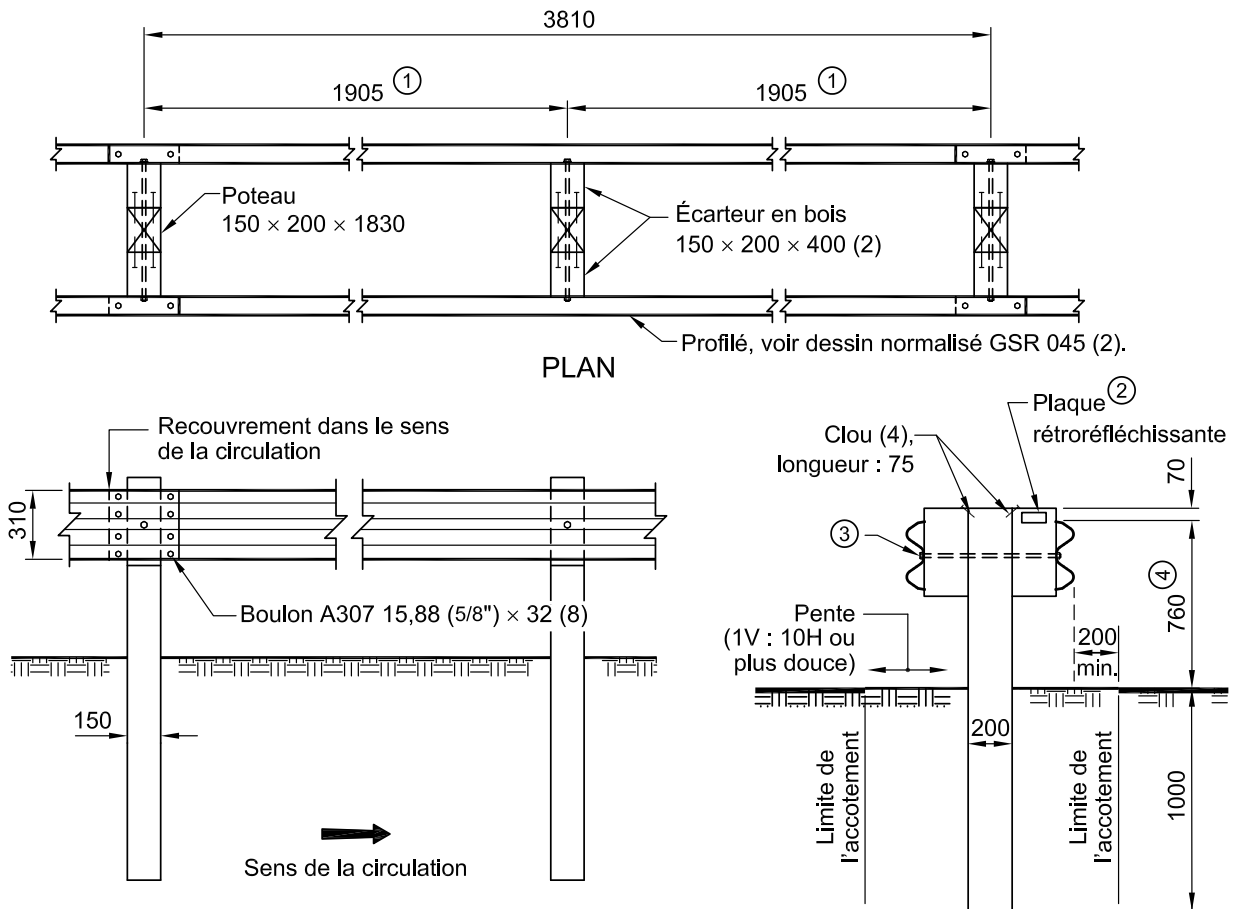
- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21 (Tome VII, norme 6101);
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES	
Aciers de construction, type W	Tome VII, norme 6101
Bois	Tome VII, norme 11101
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201
Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Galvanisation	ASTM A123/A123M



NORME

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE MÉDIANE
AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION SUR POTEAUX DE BOIS



ÉLÉVATION

M-W/BE/1905

①	Espacement des poteaux (mm)	1905	952
	Déformation dynamique (mm)	900	600

- ② Sur tous les deux poteaux, une plaque rétro réfléchissante de 50 x 100 mm (2) doit être posée. La pellicule autoadhésive est fixée sur un support d'aluminium dont le dos est peint. Elle est maintenue à l'aide de clous de 20 mm (4). La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche.
- ③ L'assemblage nécessite un boulon A307 15,88 (5/8") x 660 mm, avec écrou et rondelle.
- ④ En présence d'une bordure, la hauteur fonctionnelle de la glissière doit être mesurée conformément à la figure 3.4-2.

Notes :

- le traitement des extrémités doit être effectué avec un dispositif d'extrémité de glissière semi-rigide pour configuration médiane;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Bois
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles
Clous

Tome VII, norme 11101

Tome VII, norme 6201
ASTM F1667

Éléments de glissement
Galvanisation
Pellicules rétro réfléchissantes, type XI

Tome VII, norme 6301

ASTM A123/A123M

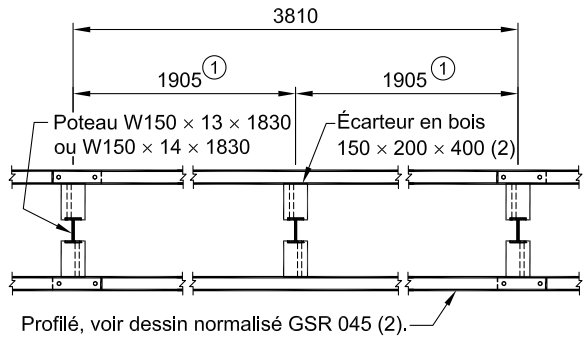
Tome VII, norme 14101

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 008
Date 2014 09 30

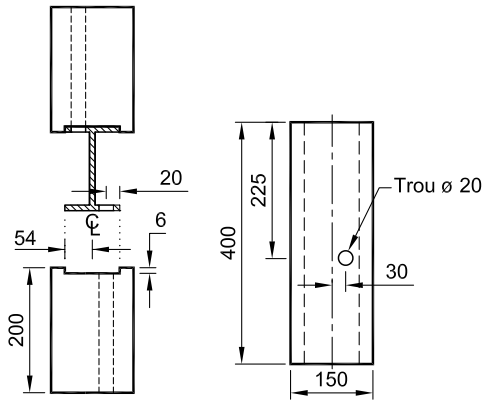
DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE MÉDIANE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION SUR POTEAUX D'ACIER

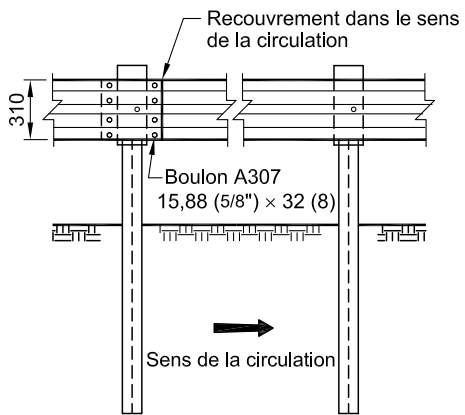
NORME



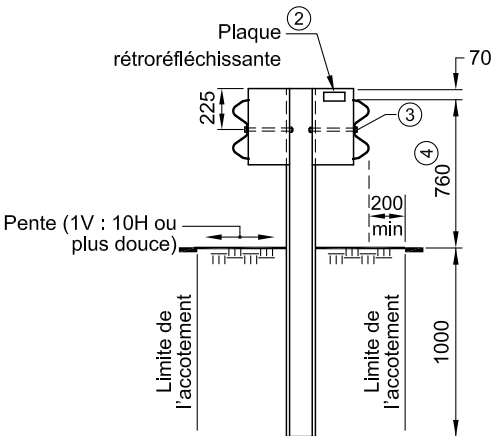
PLAN



PLAN
ÉLÉVATION
DÉTAIL DE L'ÉCARTEUR RAINURÉ



ÉLÉVATION



M-W/AE/1905

①	Espacement des poteaux (mm)	1905	952
	Déformation dynamique (mm)	900	600

- ② Sur tous les deux poteaux, une plaque rétro réfléchissante de 50 x 100 mm (2) doit être posée. La pellicule autoadhésive est fixée sur un support d'aluminium dont le dos est peint. Elle est maintenue à l'aide de clous de 20 mm (4). La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche.
- ③ L'assemblage nécessite un boulon A307 15,88 (5/8) x 267 mm, avec écrou et rondelle.
- ④ En présence d'une bordure, la hauteur fonctionnelle de la glissière doit être mesurée conformément à la figure 3.4-2.

Notes :

- le traitement des extrémités doit être effectué avec un dispositif d'extrémité de glissière semi-rigide pour configuration médiane;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES			
Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa	Tome VII, norme 6101	Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Bois	Tome VII, norme 11101	Galvanisation	ASTM A123/A123M
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201	Pellicules rétro réfléchissantes, type XI	Tome VII, norme 14101



NORME

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – RÉDUCTION DE LA DÉFORMATION DYNAMIQUE DEVANT UN OBJET FIXE

Tome

VIII

Chapitre

3

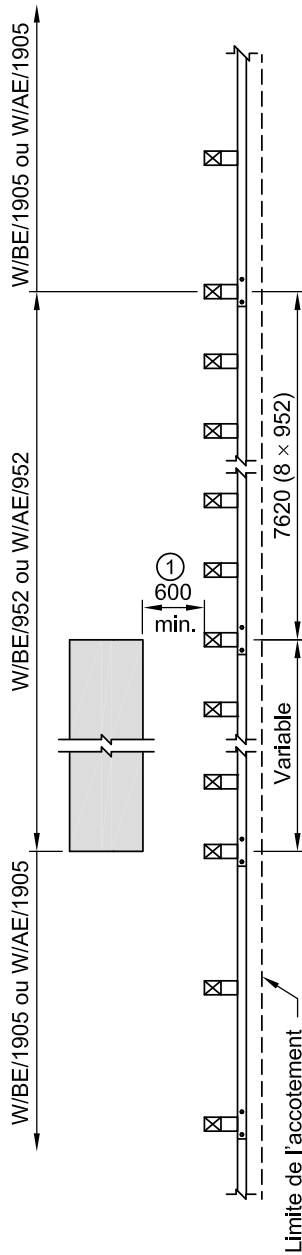
Numéro

GSR 009

Date

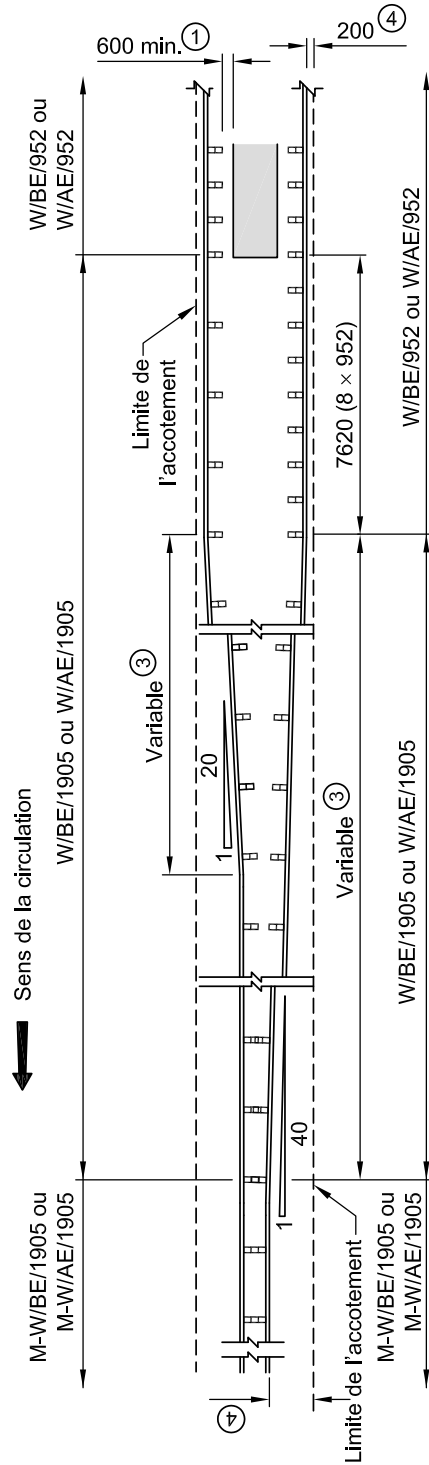
2011 10 30

Contenu normatif



② Sens de la circulation

DANS UN TALUS



③ Sens de la circulation

DANS UN TERRE-PLEIN

④ Sens de la circulation

- ① Si la distance mesurée de l'arrière du poteau à l'objet fixe est supérieure à 900 mm, l'espacement normal des poteaux de 1905 mm est suffisant.
- ② La situation représentée correspond au cas d'une route unidirectionnelle. Dans le cas d'une route bidirectionnelle, une réduction de la déformation dynamique est nécessaire des deux côtés de l'objet fixe.
- ③ La longueur des biseaux 1 : 20 et 1 : 40 varie en fonction de la largeur de l'objet fixe.
- ④ En présence d'une bordure devant la glissière, si la distance entre la bordure et la glissière est supérieure à 200 mm et inférieure à 3000 mm, la bordure doit être arasée. Pour la mesure de la hauteur fonctionnelle de la glissière, voir la figure 3.4-2.

Note :

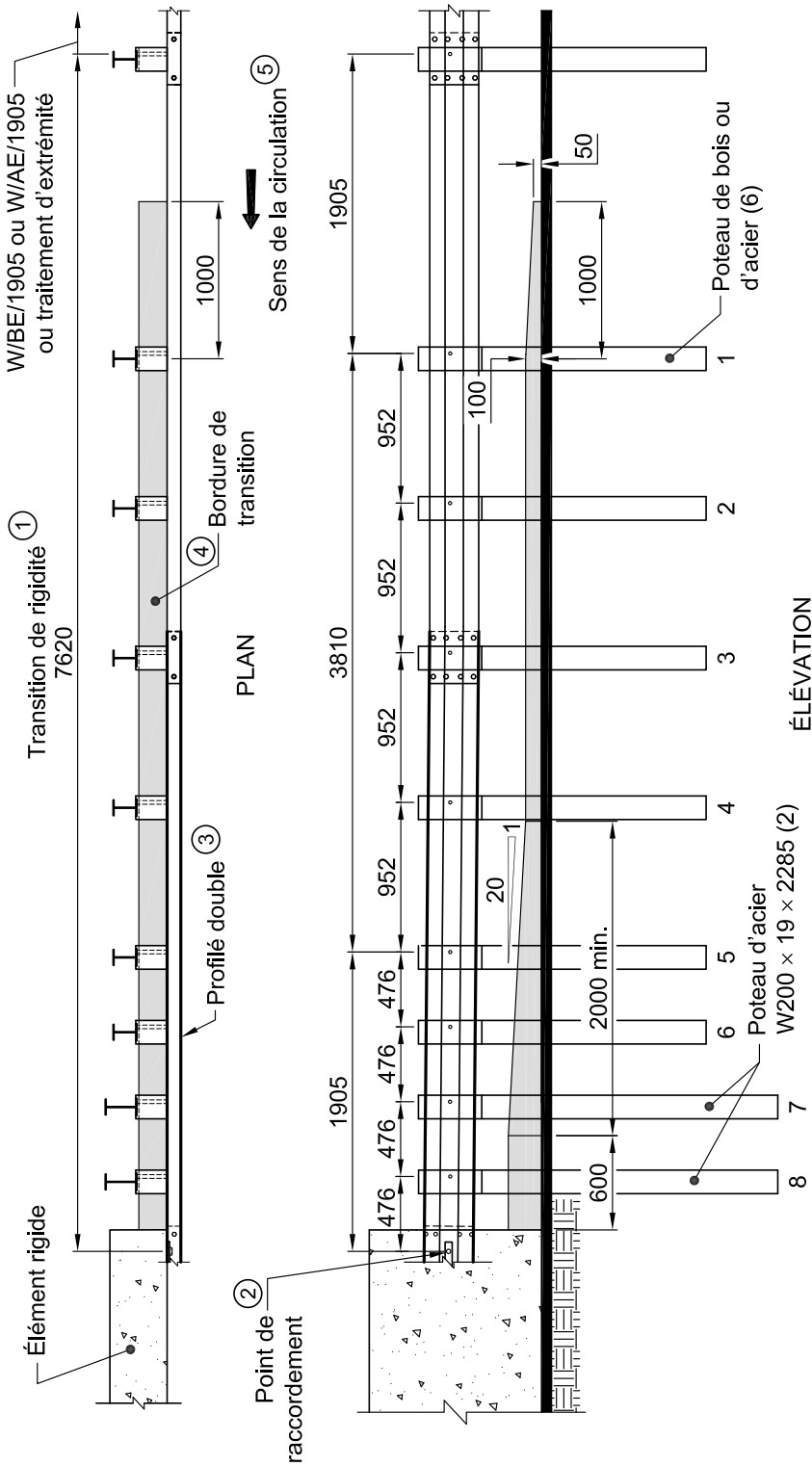
- les cotes sont en millimètres.

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 010A
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE LATÉRALE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – TRANSITION DE RIGIDITÉ TL-3

NORME



MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type V, limite élastique minimale 260 MPa	Tome VII, norme 6101
Béton	Tome VII, norme 3101
• bordure coulée, type IV ou V	Tome VII, norme 11101
• bordure moulée, type VI ou VII	Tome VII, norme 6201
Bois	ASTM F1667
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6301
Clous	ASTM A123/A123M
Éléments de glissement	Tome VII, norme 14101
Galvanisation	
Pellicules rétro réfléchissantes, type XI	

- ① Lorsque la glissière semi-rigide est raccordée à une glissière rigide latérale dont l'origine est conforme aux dessins normalisés GR 010 et GR 011, la transition est exécutée conformément au dessin normalisé GSR 012A.
- ② Les détails du raccordement correspondant à l'élément rigide en présence sont indiqués aux dessins normalisés GSR 016 à GSR 018 et GSR 020 à GSR 026B.
- ③ Cette section de la transition de rigidité nécessite l'utilisation de deux profilés d'acier à double ondulation emboîtés.
- ④ La bordure de transition doit être réalisée conformément au Tome II – Construction routière, chapitre 4 « Bordures ». Elle est prolongée, au besoin, pour améliorer le drainage. Une transition de forme et de dimensions doit être réalisée pour l'adapter au chasse-roue de l'élément rigide.
- ⑤ Sur une route unidirectionnelle, la transition de rigidité n'est pas requise à la sortie de la structure ou à la fin de la glissière rigide.

Notes :

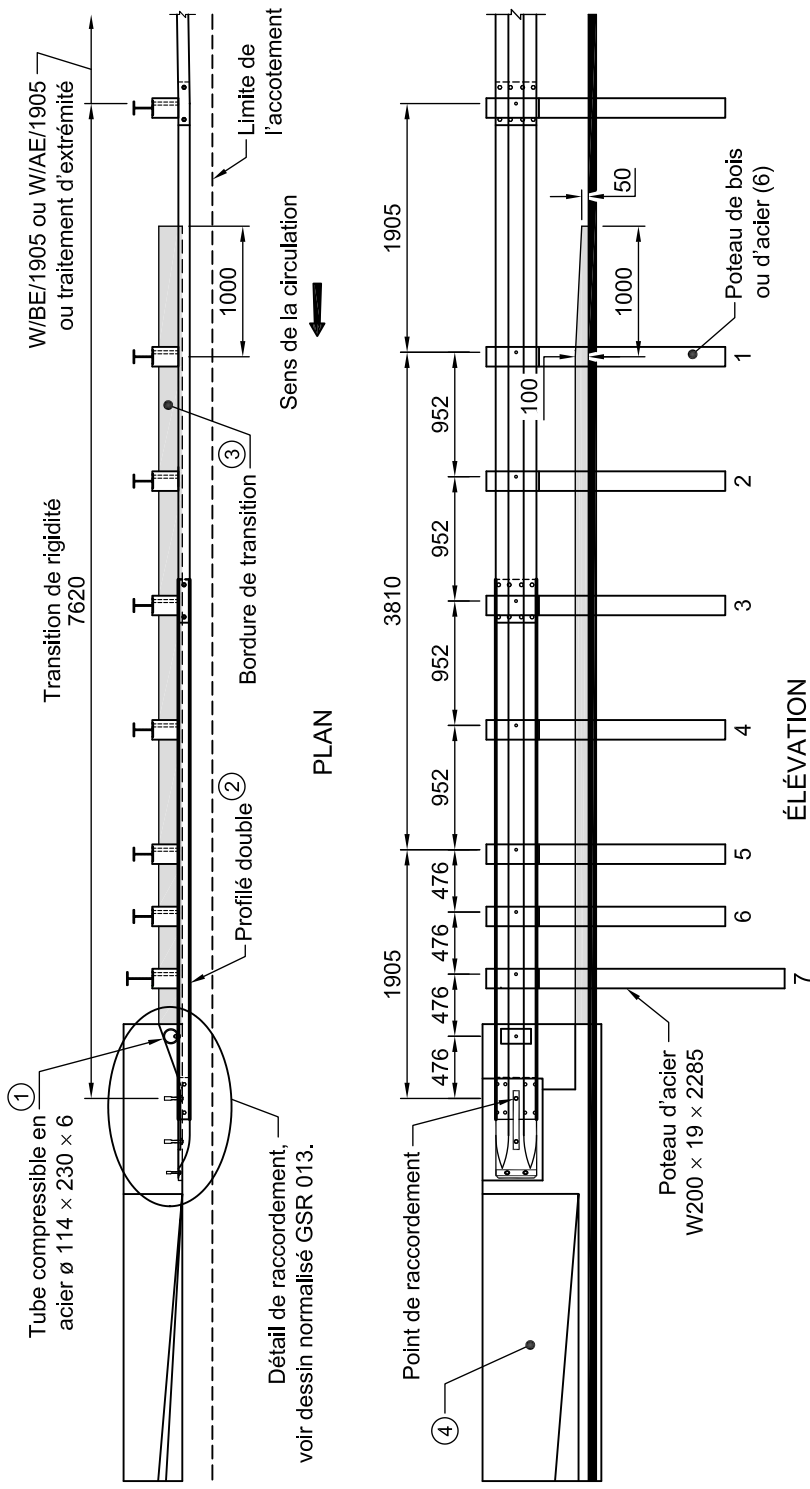
- la transition de rigidité n'est pas requise à l'approche d'un pont acier-bois;
- les cotes sont en millimètres.

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 012A
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE LATÉRALE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – TRANSITION DE RIGIDITÉ TL-3, GLISSIÈRE RIGIDE LATÉRALE AVEC AMÉNAGEMENT DE L'ORIGINE

NORME



MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa	Tome VII, norme 6101
Béton	Tome VII, norme 3101
• bordure coulée, type IV ou V	Tome VII, norme 6201
• bordure moulée, type VI ou VII	ASTM F1667
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6301
Clous	ASTM A123/A123M
Éléments de glissement	ASTM A53
Galvanisation	
Tube d'acier	

- ① Le tube compressible remplace le poteau 8 de la transition de rigidité du dessin normalisé GSR 010A.
- ② Cette section de la transition de rigidité nécessite l'utilisation de deux profilés d'acier à double ondulation emboîtés.
- ③ La bordure de transition doit être réalisée conformément au *Tome II – Construction routière*, chapitre 4 « Bordures ». Elle est prolongée, au besoin, pour améliorer le drainage.
- ④ Glissière rigide latérale en béton dont l'origine est conforme aux dessins normalisés GR 010 et GR 011.

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.



NORME

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE LATÉRALE
AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – TRANSITION DE RIGIDITÉ
TL-2, GLISSIÈRE RIGIDE LATÉRALE
AVEC AMÉNAGEMENT DE L'ORIGINE

Tome

VIII

Chapitre

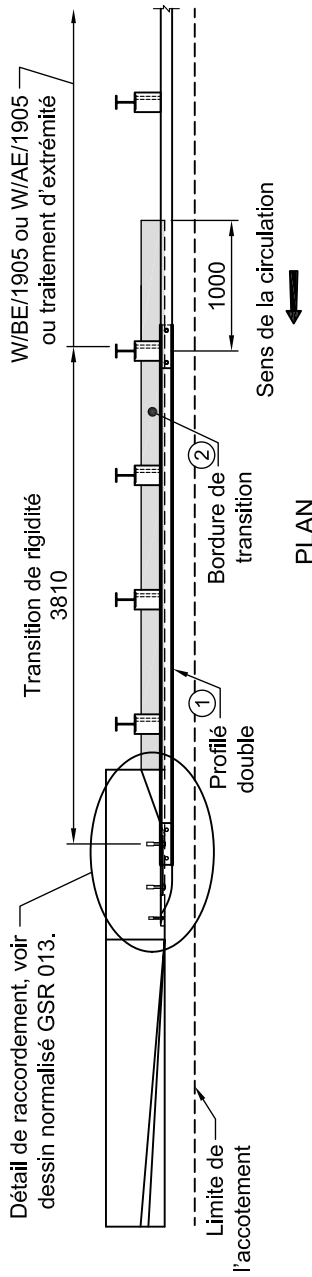
3

Numéro

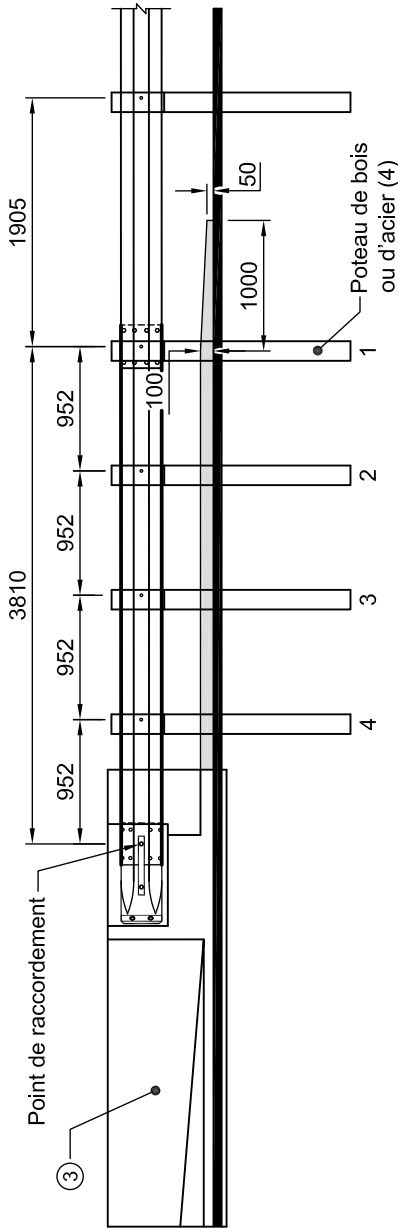
GSR 012B

Date

2014 09 30



PLAN



ÉLÉVATION

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa	Tome VII, norme 6101
Béton	Tome VII, norme 3101
• bordure coulée, type IV ou V	• bordure moulée, type VI ou VII
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201
Clous	ASTM F1667
Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Galvanisation	ASTM A123/A123M

- ① Cette section de la transition de rigidité nécessite l'utilisation de deux profilés d'acier à double ondulation emboîtés.
- ② La bordure de transition doit être réalisée conformément au *Tome II – Construction routière*, chapitre 4 « Bordures ». Elle est prolongée, au besoin, pour améliorer le drainage.
- ③ Glissière rigide latérale en béton dont l'origine est conforme aux dessins normalisés GR 010 et GR 011.

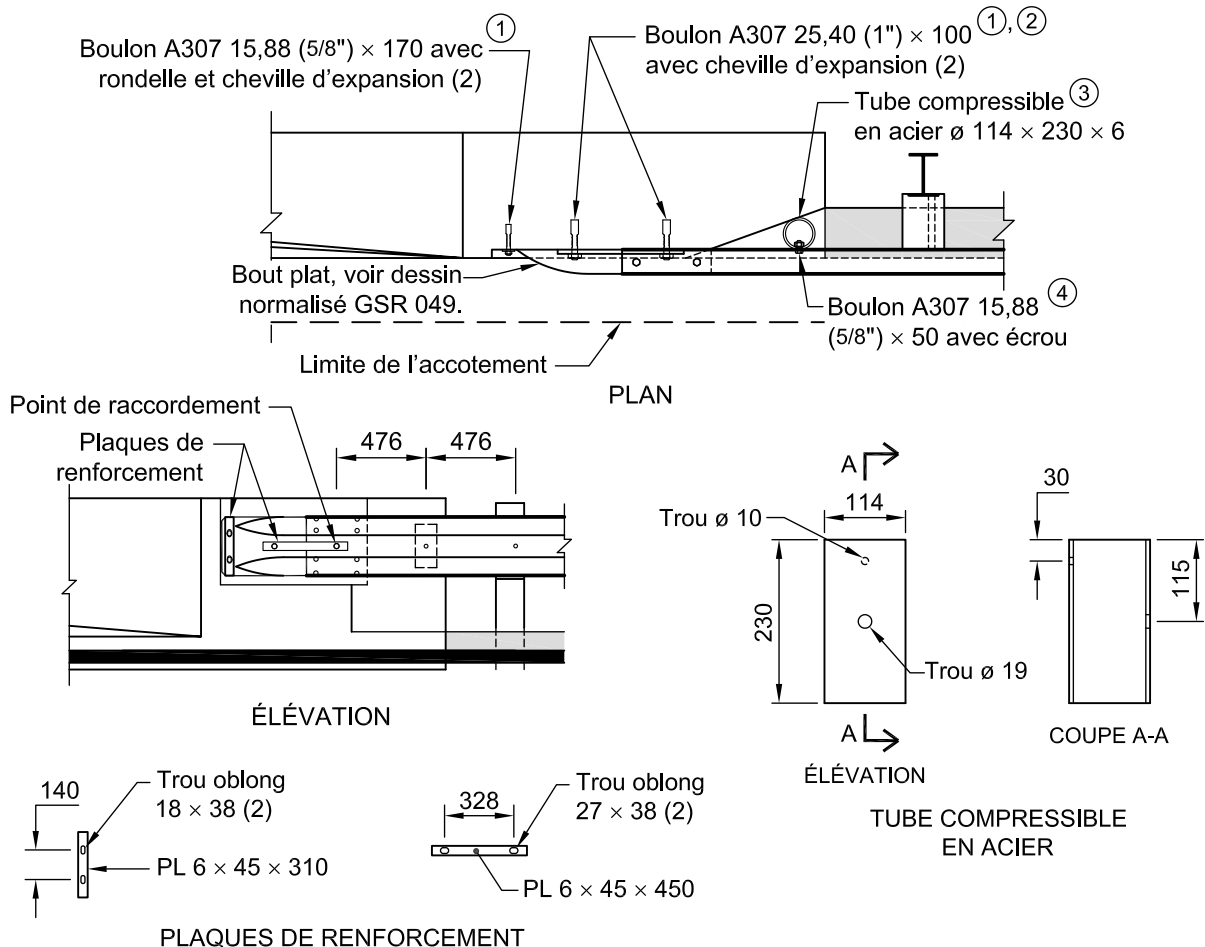
Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.



**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE LATÉRALE
AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – RACCORDEMENT À
UNE GLISSIÈRE RIGIDE LATÉRALE
AVEC AMÉNAGEMENT DE L'ORIGINE**

NORME



- ① La projection maximale du boulon doit être de 30 mm, mesurée à partir de la plaque de renforcement.
- ② Le trou du profilé doit être agrandi à 27 mm pour recevoir le boulon de 25,40 mm (1").
- ③ En présence d'une transition de rigidité de niveau de performance TL-2, le tube compressible n'est pas requis.
- ④ Si requis, un trou de 19 mm de diamètre permettant la fixation du tube compressible en acier doit être fait dans le profilé.

Notes :

- le trou de 10 mm de diamètre montré au détail du tube compressible est requis aux fins de fabrication de la pièce. Son absence n'influe pas sur le comportement du tube;
- le recouvrement est fait dans le sens de la circulation;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87 % de zinc métallique dans le film sec;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Acier de construction
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation
Tube d'acier

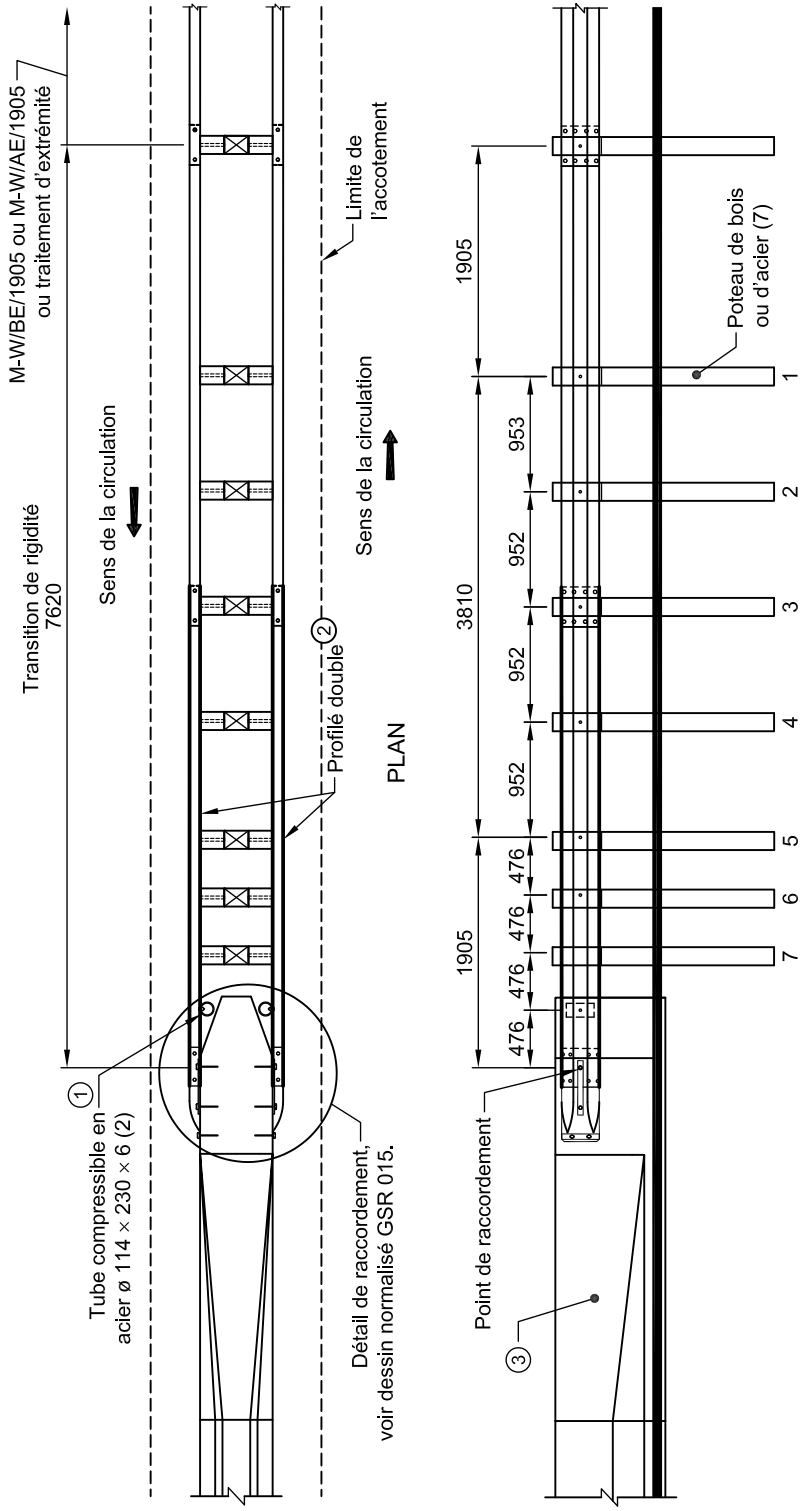
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M
ASTM A53/A53M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 014
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE MÉDIANE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – TRANSITION DE RIGIDITÉ TL-3, GLISSIÈRE RIGIDE MÉDIANE AVEC AMÉNAGEMENT DE L'ORIGINE

NORME



MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,	Tome VII, norme 6101
limite élastique minimale 260 MPa	
Boulons, tiges d'ancrage,	Tome VII, norme 6201
écrous et rondelles	ASTM F1667
Clous	Tome VII, norme 6301
Éléments de glissement	ASTM A123/A123M
Galvanisation	ASTM A53/A53M
Tube d'acier	

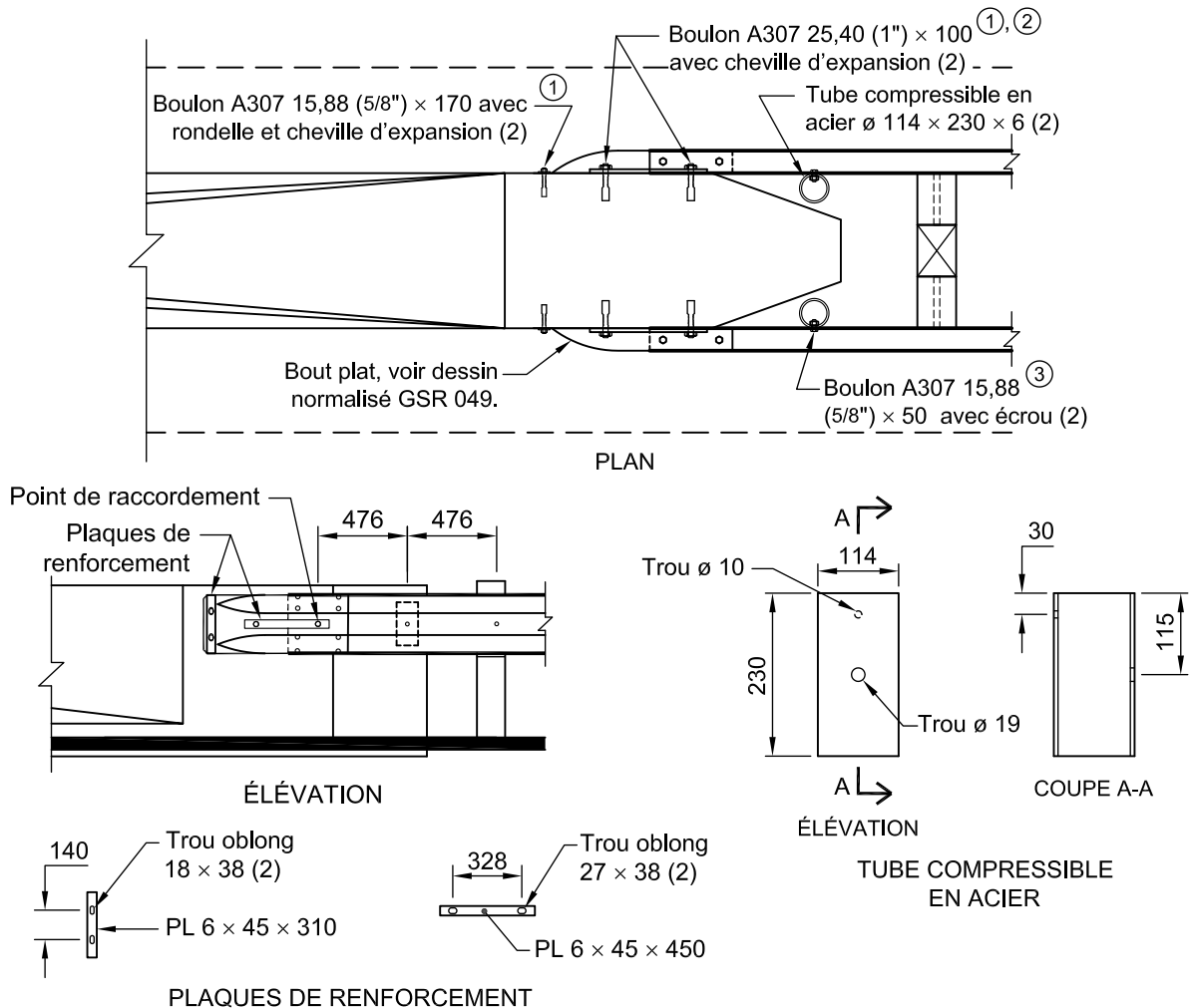
- ① Les tubes compressibles remplacent les poteaux 8 de la transition de rigidité du dessin normalisé GSR 011.
- ② Cette section de la transition de rigidité nécessite l'utilisation de deux profilés d'acier à double ondulation emboîtés.
- ③ Glissière rigide médiane en béton dont l'origine est conforme aux dessins normalisés GR 013 et GR 014.

- Notes :**
- l'épaisseur des blocs écarteurs doit être ajustée afin de tenir compte de la largeur de l'élément rigide;
 - toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
 - les cotes sont en millimètres.



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE MÉDIANE
AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – RACCORDEMENT À
UNE GLISSIÈRE RIGIDE MÉDIANE AVEC
AMÉNAGEMENT DE L'ORIGINE

NORME



- ① La projection maximale du boulon doit être de 30 mm, mesurée à partir de la plaque de renforcement.
- ② Le trou du profilé doit être agrandi à 27 mm pour recevoir le boulon de 25,40 mm (1").
- ③ Si requis, un trou de 19 mm de diamètre permettant la fixation du tube compressible en acier doit être fait dans le profilé.

Notes :

- le trou de 10 mm de diamètre montré au détail du tube compressible est requis aux fins de fabrication de la pièce. Son absence n'influe pas sur le comportement du tube;
- le recouvrement est fait dans le sens de la circulation;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87% de zinc métallique dans le film sec;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Acier de construction
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation
Tube d'acier

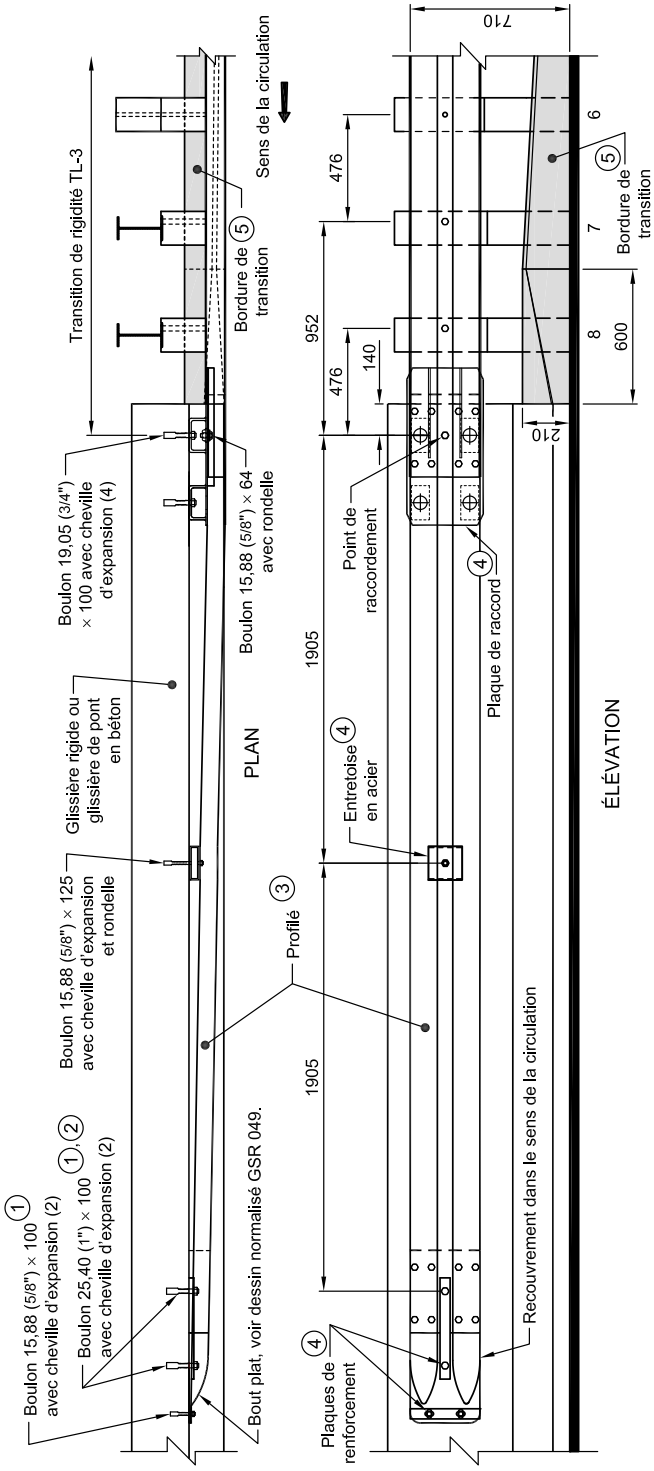
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M
ASTM A53/A53M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 016
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – RACCORDEMENT À UNE GLISSIÈRE RIGIDE OU À UNE GLISSIÈRE DE PONT EN BÉTON

NORME



- ① La projection maximale du boulon doit être de 30 mm, mesurée à partir de la plaque de renforcement.
- ② Le trou du profilé doit être agrandi à 27 mm pour recevoir le boulon de 25,40 mm (1").
- ③ Pour le raccordement à un pont, si la longueur de la glissière du pont située sur le mur en retour est inférieure à 4650 mm, le profilé d'acier de 3810 mm est remplacé par le profilé de 1905 mm (voir dessin normalisé GSR 045) et l'entretoise en acier n'est pas requise.
- ④ Détail des plaques et de l'entretoise, voir dessin normalisé GSR 017.
- ⑤ Détail de la bordure de transition, voir dessin normalisé GSR 018.

Notes :

- ce raccordement est utilisé si la glissière semi-rigide avec profilé d'acier à double ondulation est raccordée à une glissière de pont en béton ou à une glissière rigide dont l'origine ne comporte pas la transition de forme prévue au dessin normalisé GSR 010;
- les boulons sont des boulons A307 (voir dessin normalisé GSR 050);
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87% de zinc métallique dans le film sec;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES	
Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Éléments de glissement Galvanisation
Tome VII, norme 6101	Tome VII, norme 6301
Tome VII, norme 6201	Tome VII, norme 6301 ASTM A123/A123M



DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – RACCORDEMENT À UNE GLISSIÈRE RIGIDE OU À UNE GLISSIÈRE DE PONT EN BÉTON, PLAQUE DE RACCORD

Tome

VIII

Chapitre

3

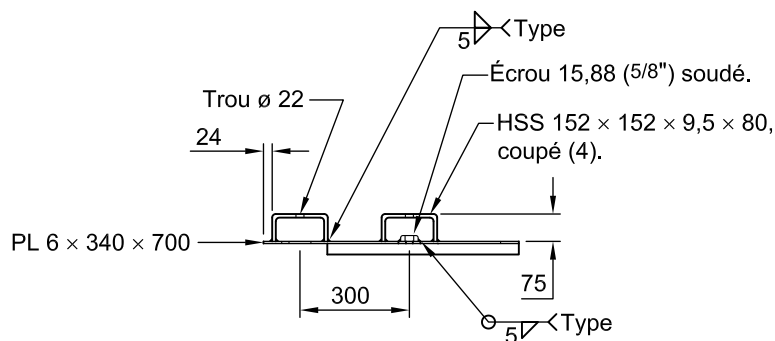
Numéro

GSR 017

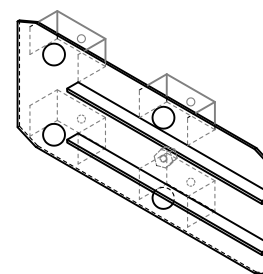
Date

2015 09 30

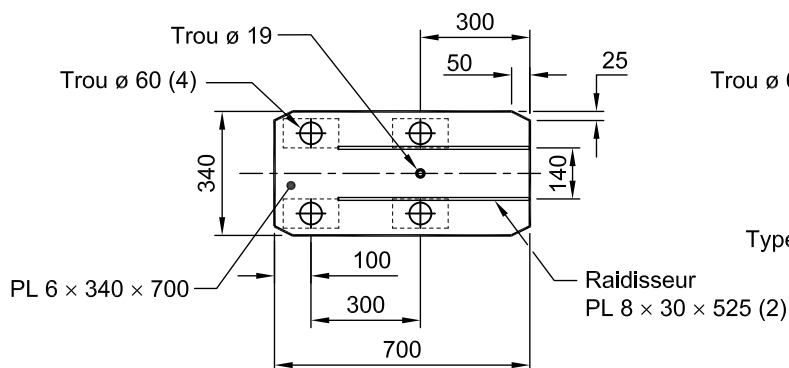
NORME



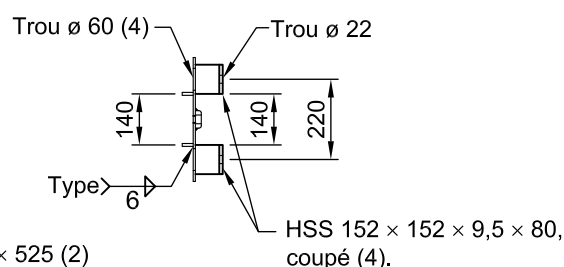
PLAN



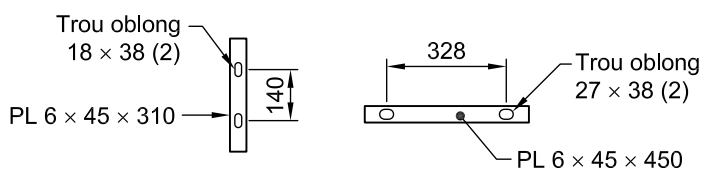
VUE ISOMÉTRIQUE



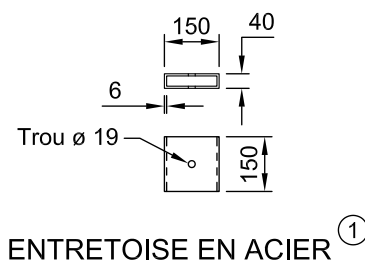
ÉLÉVATION



PROFIL



PLAQUES DE RENFORCEMENT



ENTRETOISE EN ACIER ^①

① L'entretoise n'est pas requise lorsqu'un profilé de 1905 mm de longueur est utilisé.

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 260 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

Galvanisation
Soudures

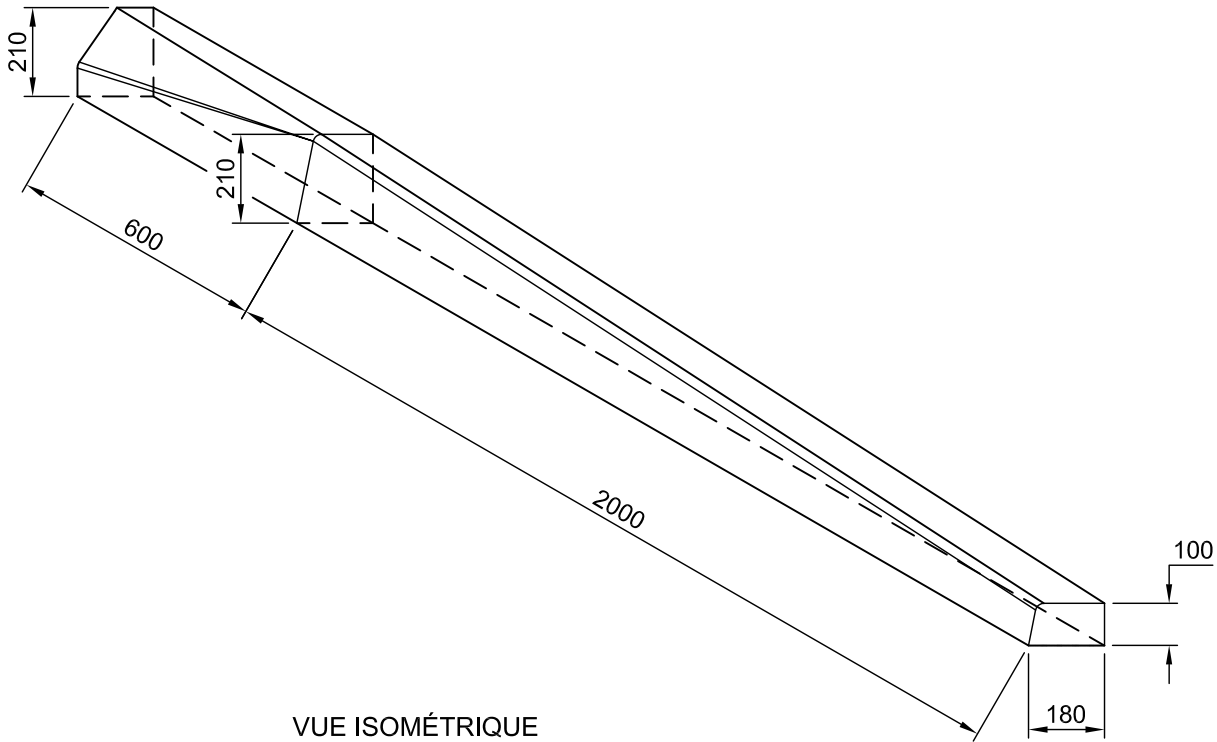
ASTM A123/A123M
CSA W59

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 018
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ
D'ACIER À DOUBLE ONDULATION –
RACCORDEMENT À UNE GLISSIÈRE
DE PONT EN BÉTON, DÉTAIL DE
LA BORDURE DE TRANSITION**

NORME



Notes :

- la bordure de transition doit être réalisée conformément au *Tome II – Construction routière*, chapitre 4 « Bordures ». Toutefois, une transition de forme et de dimensions doit être réalisée pour l'adapter au chasse-roue de l'élément rigide;
- les cotes sont en millimètres.

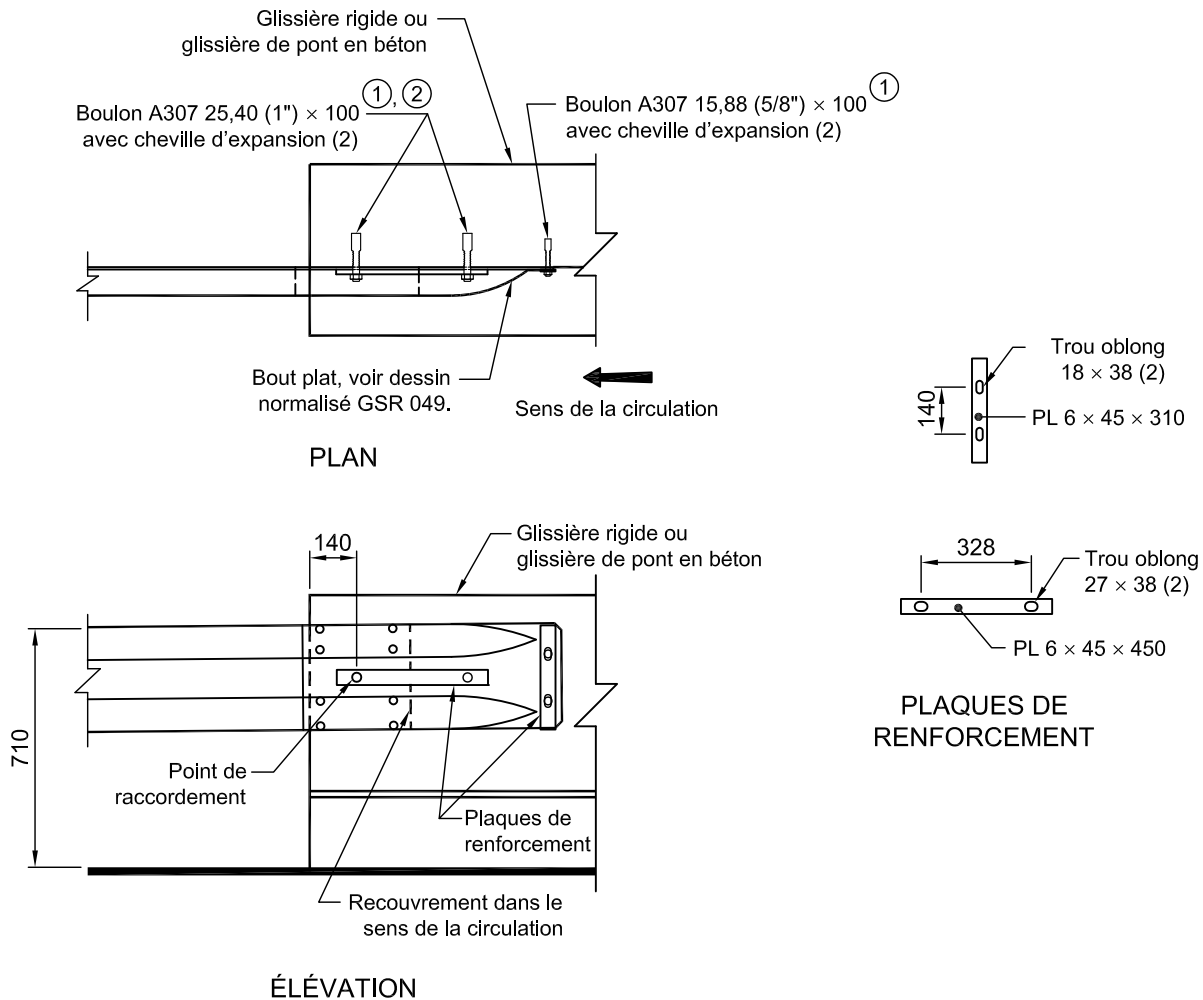
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| Béton | <i>Tome VII</i> , norme 3101 |
| • bordure coulée, type IV ou V | |
| • bordure moulée, type VI ou VII | |



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – RACCORDEMENT À
LA FIN D'UNE GLISSIÈRE RIGIDE
OU À LA SORTIE D'UN PONT

NORME



- ① La projection maximale du boulon doit être de 30 mm, mesurée à partir de la plaque de renforcement.
- ② Le trou du profilé doit être agrandi à 27 mm pour recevoir le boulon de 25,40 mm (1").

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87 % de zinc métallique dans le film sec;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 260 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation

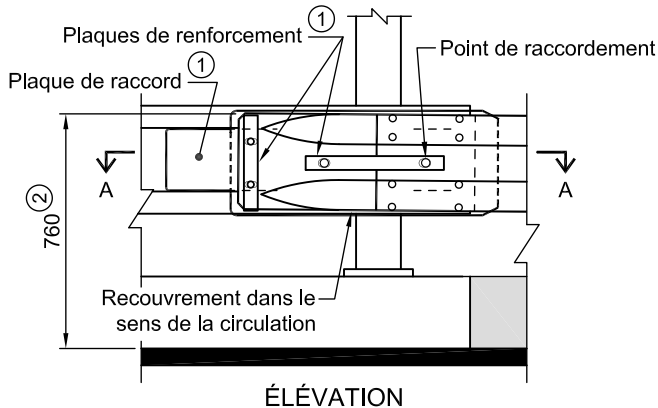
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 020
Date 2015 09 30

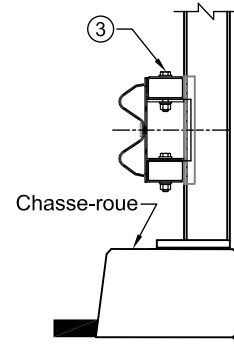
DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – RACCORDEMENT À UNE GLISSIÈRE DE PONT DE TYPE 43

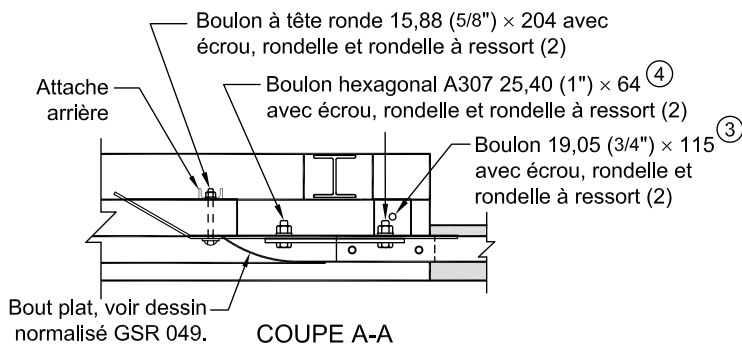
NORME



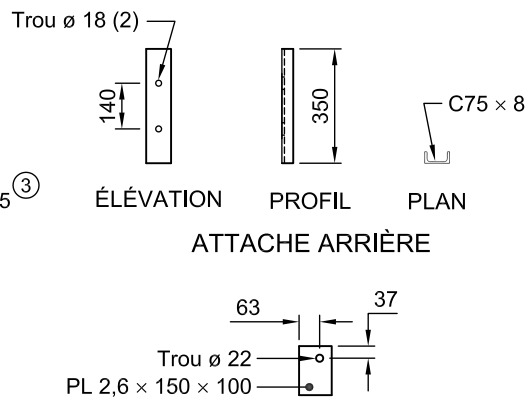
ÉLEVATION



PROFIL



COUPE A-A



ÉLEVATION PROFIL PLAN
ATTACHE ARRIÈRE

CALE D'ESPACEMENT (5)

- ① Détail des plaques, voir le dessin normalisé GSR 021.
- ② En raison du raccordement avec la structure, la hauteur du profilé diffère de la hauteur fonctionnelle de 710 mm, mais elle demeure à l'intérieur de la tolérance de ± 75 mm. Cette transition de hauteur doit minimalement s'effectuer sur la dernière longueur de profilé (3810 mm).
- ③ La plaque de raccord est fixée à la glissière de pont en utilisant les trous prévus pour l'assemblage des bouchons à l'extrémité des tubes de la glissière de pont. Les boulons A325 existants doivent, au besoin, être remplacés par des boulons A325 plus longs afin de prendre en considération l'épaisseur de la plaque de raccord et des cales d'espacement.
- ④ Le trou du profilé doit être agrandi à 27 mm pour recevoir le boulon de 25,40 mm (1").
- ⑤ Si l'espace libre entre les deux tubes du bas de la glissière de pont de type 43 est trop restreint pour permettre l'insertion de la plaque de raccord, il est possible d'augmenter cet espace en plaçant une ou plusieurs cales d'espacement entre le tube du centre et son support soudé au premier poteau de la glissière de pont. Inversement, si cet espace est trop important, il est possible de le réduire en insérant une ou plusieurs cales d'espacement entre le tube du bas et son support.

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87 % de zinc métallique dans le film sec;
- après le serrage, l'extrémité filetée des boulons doit excéder l'écrou d'au moins 3 mm. Pour respecter cette exigence, les boulons de la glissière de pont doivent être remplacés par des boulons plus longs;
- à l'exception des boulons de la glissières de pont, les boulons sont des A307 (voir dessin normalisé GSR 050);
- les cotes sont en millimètres.

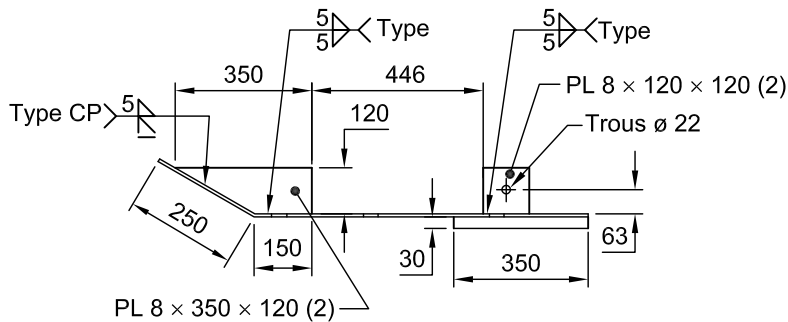
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa	Tome VII, norme 6101	Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201	Galvanisation	ASTM A123/A123M

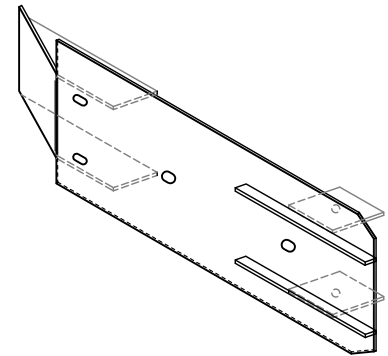


GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – RACCORDEMENT À
UNE GLISSIÈRE DE PONT DE TYPE 43,
PLAQUE DE RACCORD

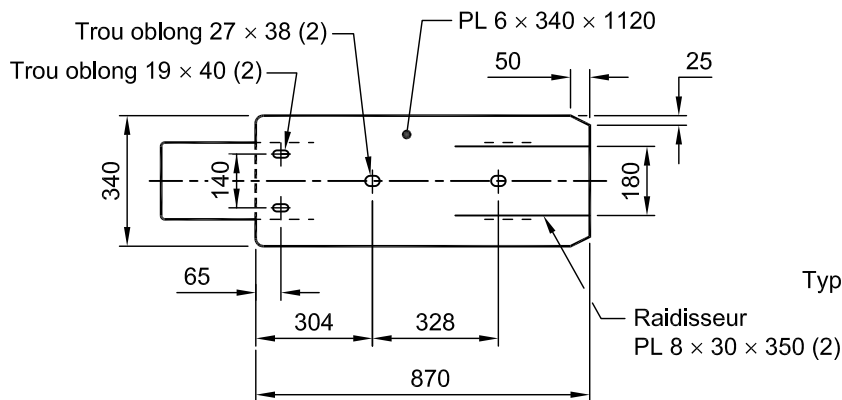
NORME



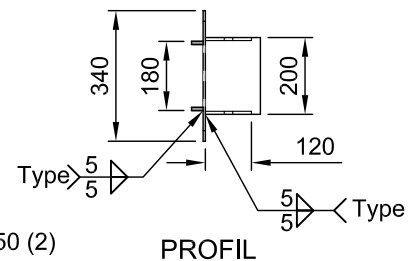
PLAN



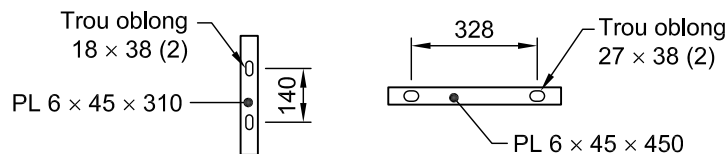
VUE ISOMÉTRIQUE



ÉLÉVATION



PROFIL



PLAQUES DE RENFORCEMENT

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 260 MPa

Tome VII, norme 6101

Galvanisation
Soudures

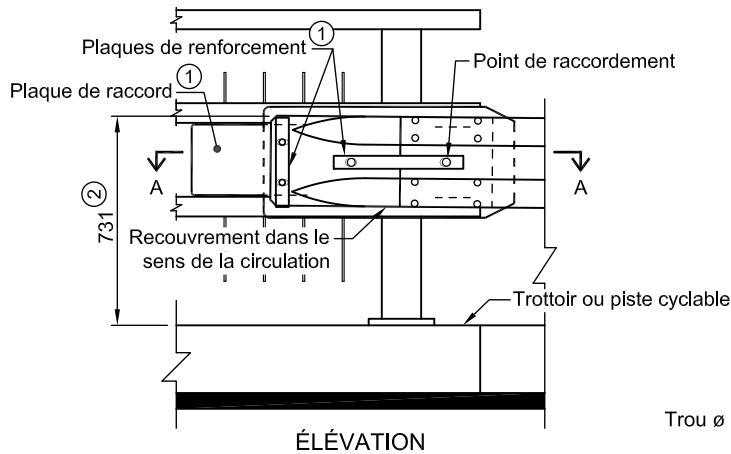
ASTM A123/A123M
CSA W59

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 022
Date 2015 09 30

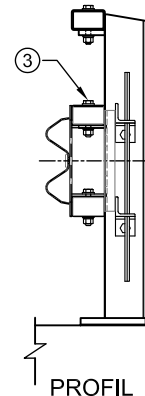
DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – RACCORDEMENT À UNE GLISSIÈRE DE PONT DE TYPE 47B OU 47C

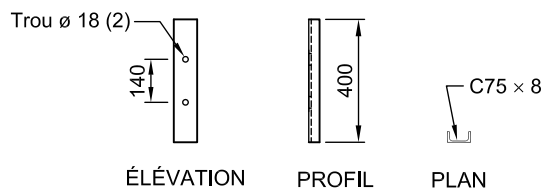
NORME



ÉLEVATION



PROFIL

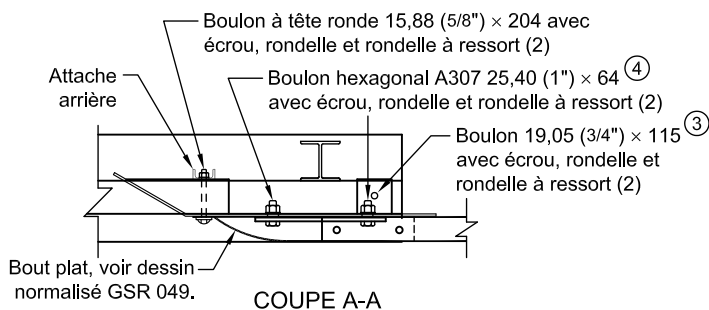


ÉLEVATION

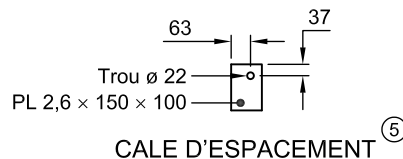
PROFIL

PLAN

ATTACHE ARRIÈRE



COUPE A-A



CALE D'ESPACEMENT

- ① Détail des plaques, voir le dessin normalisé GSR 023.
- ② En raison du raccordement avec la structure, la hauteur du profilé diffère de la hauteur fonctionnelle de 710 mm, mais elle demeure à l'intérieur de la tolérance de ± 75 mm. Cette transition de hauteur doit minimalement s'effectuer sur la dernière longueur de profilé (3810 mm).
- ③ La plaque de raccord est fixée à la glissière de pont en utilisant les trous prévus pour l'assemblage des bouchons à l'extrémité des tubes de la glissière de pont. Les boulons A325 existants doivent, au besoin, être remplacés par des boulons A325 plus longs afin de prendre en considération l'épaisseur de la plaque de raccord et des cales d'espacement.
- ④ Le trou du profilé doit être agrandi à 27 mm pour recevoir le boulon de 25,40 mm (1").
- ⑤ Si l'espace libre entre les deux tubes du bas de la glissière de pont de type 47 est trop restreint pour permettre l'insertion de la plaque de raccord, il est possible d'augmenter cet espace en plaçant une ou plusieurs cales d'espacement entre le tube du centre et son support soudé au premier poteau de la glissière de pont. Inversement, si cet espace est trop important, il est possible de le réduire en insérant une ou plusieurs cales d'espacement entre le tube du bas et son support.

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87 % de zinc métallique dans le film sec;
- après le serrage, l'extrémité filetée des boulons doit excéder l'écrou d'au moins 3 mm. Pour respecter cette exigence, les boulons de la glissière de pont doivent être remplacés par des boulons plus longs;
- à l'exception des boulons de la glissière de pont, les boulons sont des A307 (voir dessin normalisé GSR 050);
- les cotes sont en millimètres.

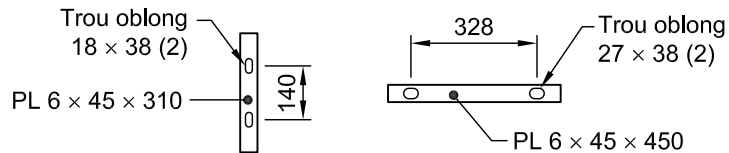
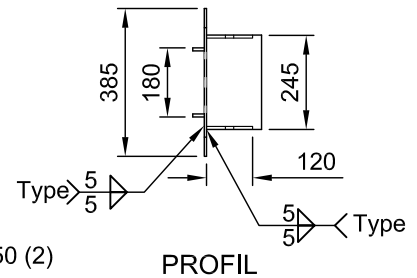
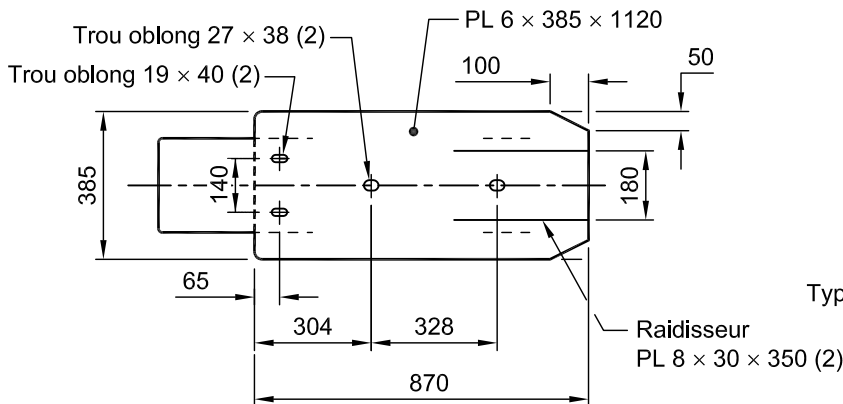
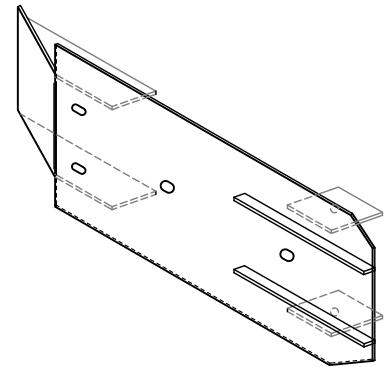
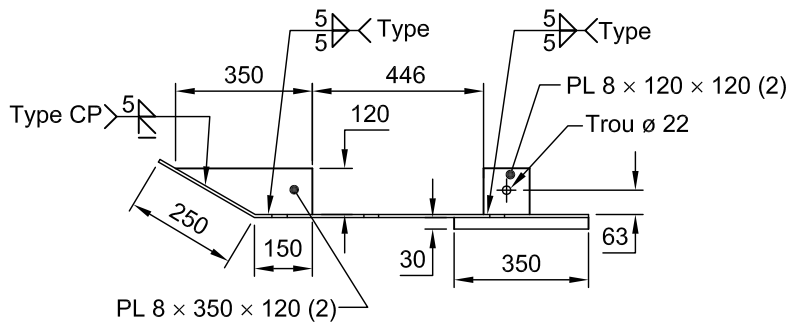
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	<i>Tome VII</i> , norme 6101 <i>Tome VII</i> , norme 6201	Éléments de glissement Galvanisation	<i>Tome VII</i> , norme 6301 ASTM A123/A123M
--	--	---	---



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – RACCORDEMENT À
UNE GLISSIÈRE DE PONT DE TYPE
47B OU 47C, PLAQUE DE RACCORD

NORME



Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 260 MPa

Tome VII, norme 6101

Galvanisation
Soudures

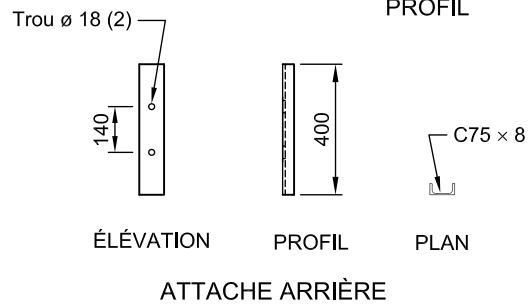
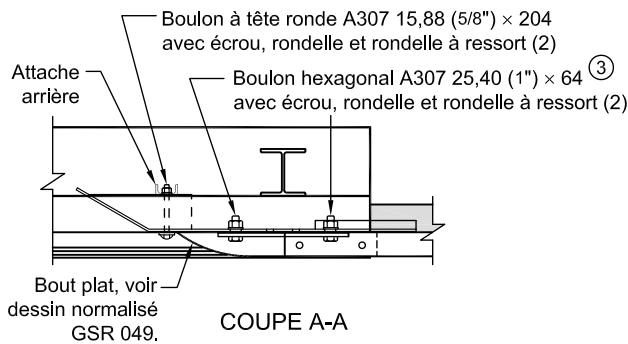
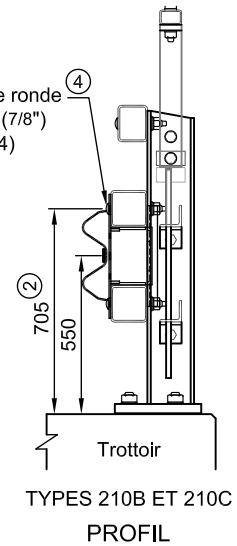
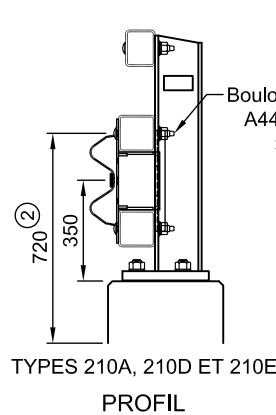
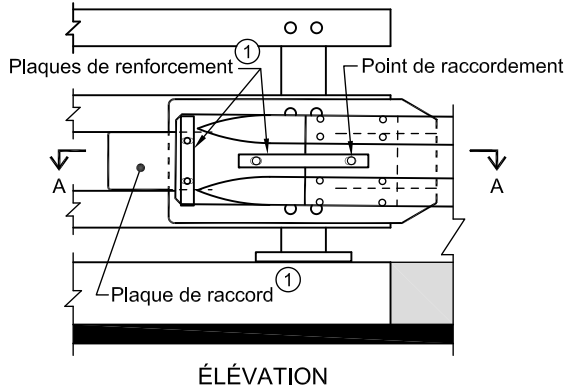
ASTM A123/A123M
CSA W59

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 024
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – RACCORDEMENT
AUX GLISSIÈRES DE PONT DE
TYPE 210**

NORME



- ① Détail des plaques, voir le dessin normalisé GSR 025.
- ② En raison du raccordement avec la structure, la hauteur du profilé diffère de la hauteur fonctionnelle de 710 mm, mais elle demeure à l'intérieur de la tolérance de ±75 mm. Une transition de hauteur doit minimalement être effectuée sur la dernière longueur de profilé (3810 mm).
- ③ Le trou du profilé doit être agrandi à 27 mm pour recevoir le boulon de 25,40 mm (1").
- ④ La plaque de raccord est fixée au moyen des boulons A449 servant à l'assemblage des tubes au premier poteau de la glissière de pont. Les boulons existants doivent, au besoin, être remplacés par des boulons A449 plus longs afin de prendre en considération l'épaisseur de la plaque de raccord.

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87% de zinc métallique dans le film sec;
- après le serrage, l'extrémité filetée des boulons doit excéder l'écrou d'au moins 3 mm. Pour respecter cette exigence, les boulons de la glissière de pont doivent être remplacés par des boulons plus longs;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

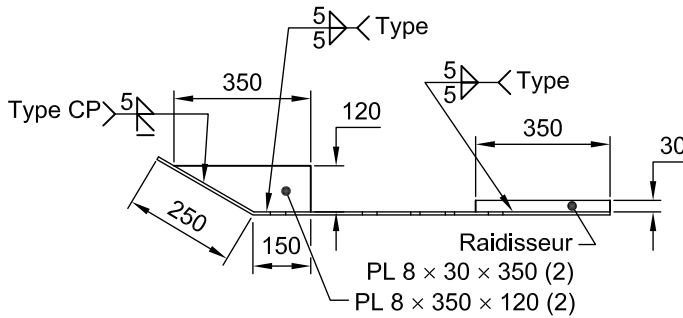
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa	Tome VII, norme 6101	Éléments de glissement Galvanisation	Tome VII, norme 6301 ASTM A123/A123M
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201		

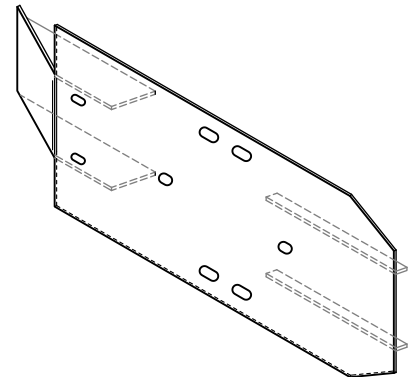


GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ
D'ACIER À DOUBLE ONDULATION –
RACCORDEMENT AUX GLISSIÈRES
DE PONT DE TYPE 210,
PLAQUE DE RACCORD

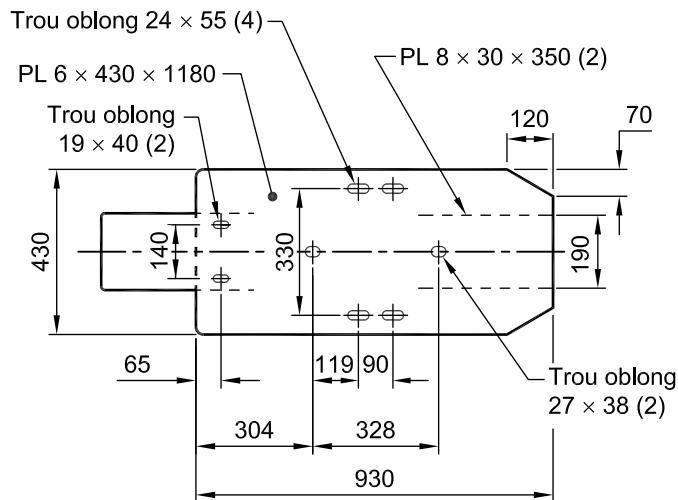
NORME



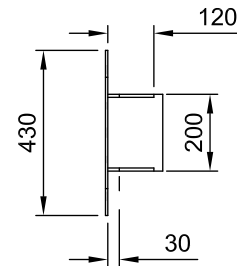
PLAN



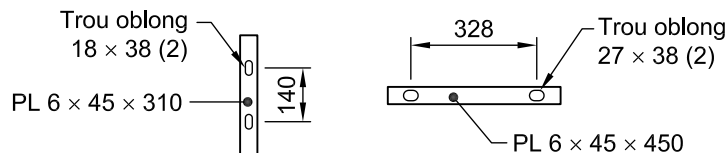
VUE ISOMÉTRIQUE



ÉLÉVATION



PROFIL



PLAQUES DE RENFORCEMENT

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 260 MPa

Tome VII, norme 6101

Galvanisation
Soudures

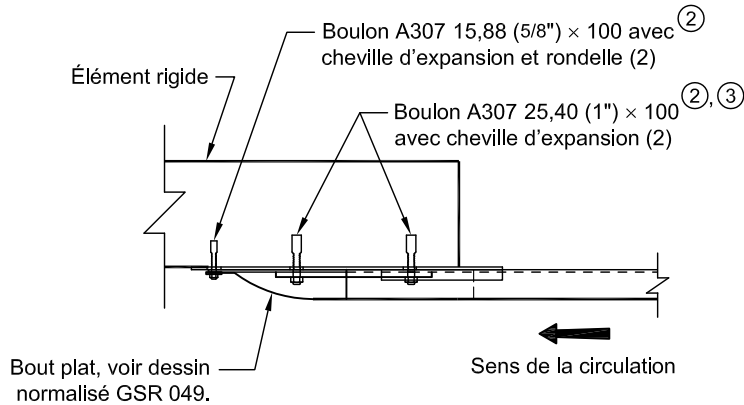
ASTM A123/A123M
CSA W59

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 026A
Date 2014 09 30

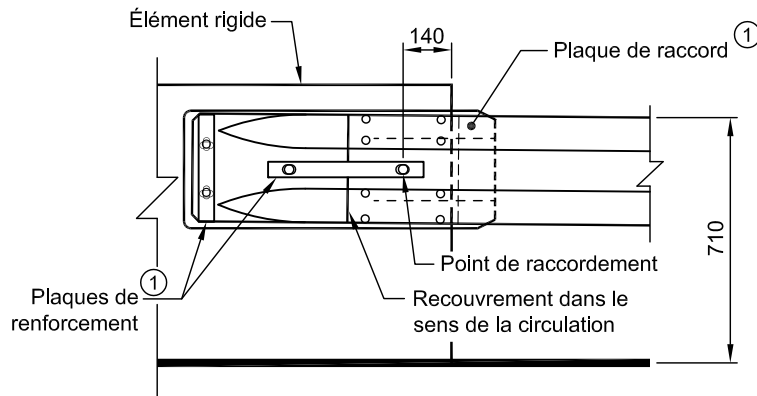
DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – RACCORDEMENT
SANS CHEVAUCHEMENT**

NORME



PLAN



ÉLÉVATION

- ① Détail des plaques, voir le dessin normalisé GSR 026B. La plaque de raccord n'est pas requise lorsque la vitesse affichée de la route est inférieure ou égale à 50 km/h.
- ② La projection maximale du boulon doit être de 30 mm, mesurée à partir de la plaque de renforcement.
- ③ Le trou du profilé doit être agrandi à 27 mm pour recevoir le boulon de 25,40 mm (1").

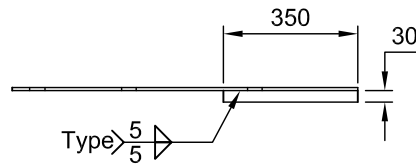
Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87 % de zinc métallique dans le film sec;
- les cotes sont en millimètres.

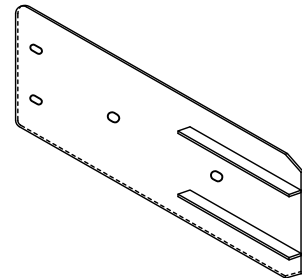
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa	Tome VII, norme 6101	Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201	Galvanisation	ASTM A123/ A123M

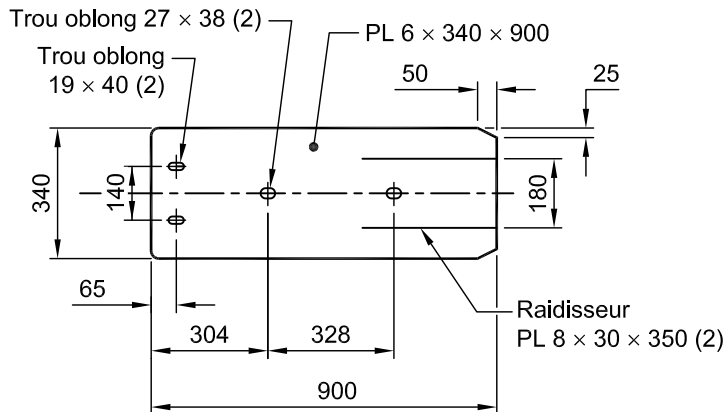
NORME



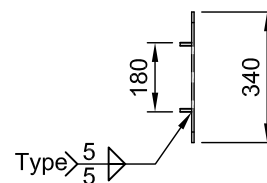
PLAN



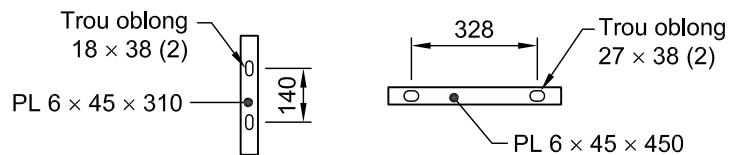
VUE ISOMÉTRIQUE



ÉLÉVATION



PROFIL



PLAQUES DE RENFORCEMENT

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 260 MPa

Tome VII, norme 6101

Galvanisation
Soudures

ASTM A123/A123M
CSA W59



NORME

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – TRAITEMENT DES EXTRÉMITÉS ET PROTECTION DU CÔTÉ ARRIÈRE DANS UN TERRE-PLEIN

Tome

VIII

Chapitre

3

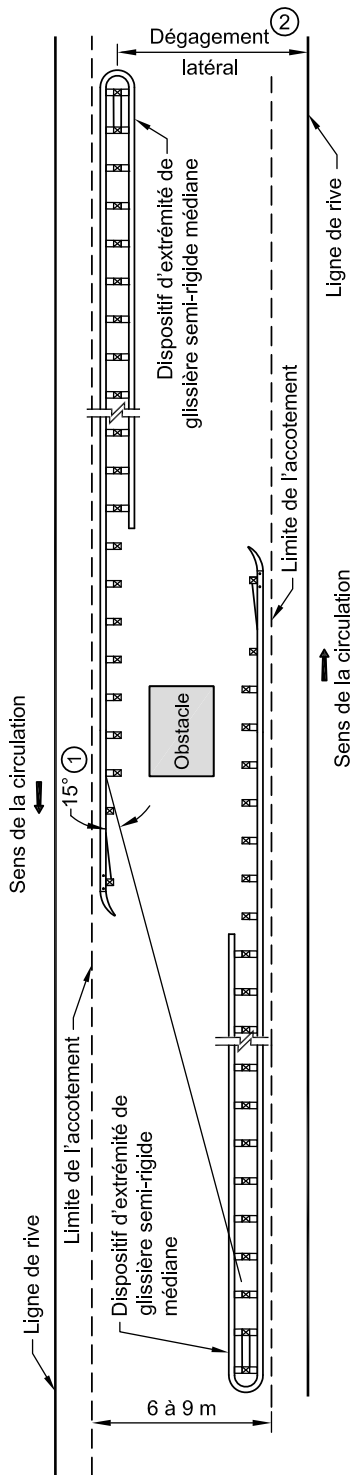
Numéro

GSR 027

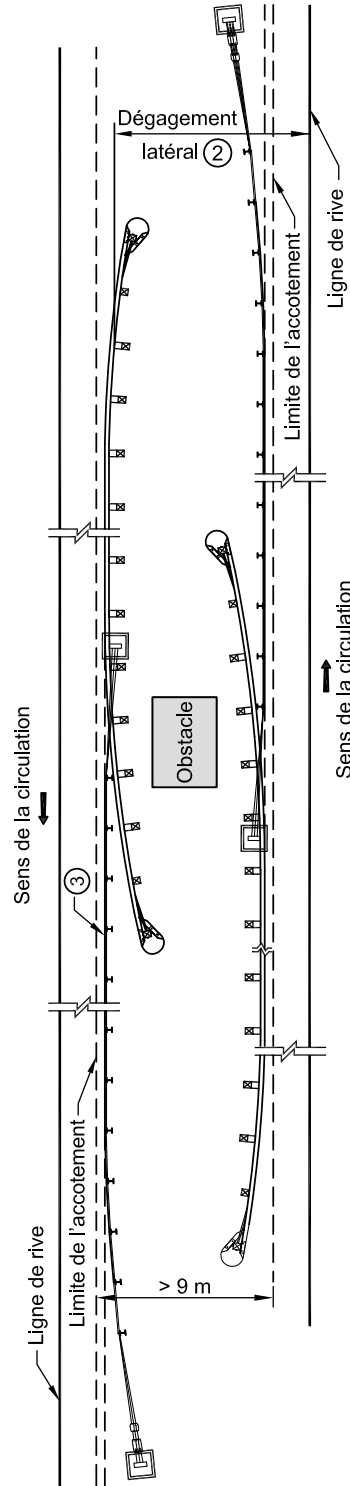
Date

2013 09 30

Contenu normatif



TERRE-PLEIN DE 6 À 9 M



TERRE-PLEIN DE PLUS DE 9 M

- ① Pour déterminer la longueur minimale de glissière semi-rigide médiane à installer, la projection d'un angle de 15° mesuré à partir de la fin de la section efficace de la glissière dans le sens de la circulation doit être utilisée.
- ② Si l'origine ou l'arrière de la glissière installée avant un objet fixe dans un sens de la circulation se trouve à l'intérieur de la zone de dégagement latéral pour l'autre sens de circulation (section 2.4.1 « Présence d'un objet fixe » du présent tome), cette section de glissière doit être sécurisée.
- ③ La longueur nécessaire de glissière flexible avec câbles d'acier est déterminée conformément à la section 2.4.1 « Présence d'un objet fixe » du présent tome.

Note :

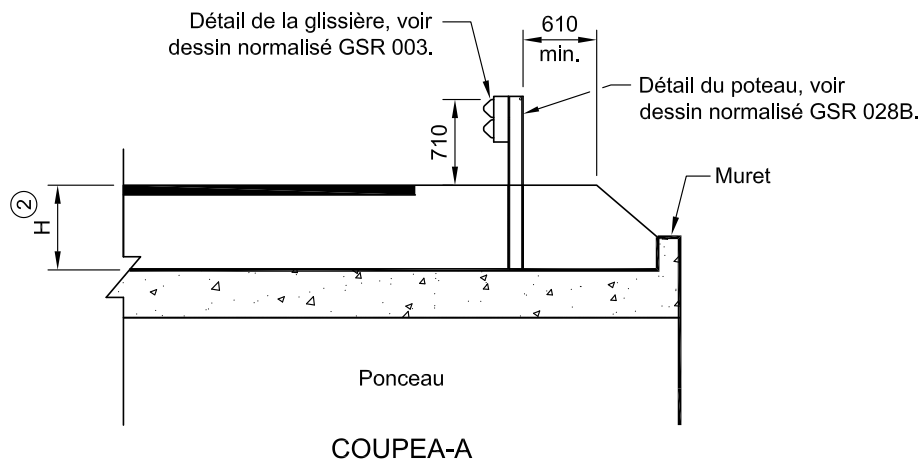
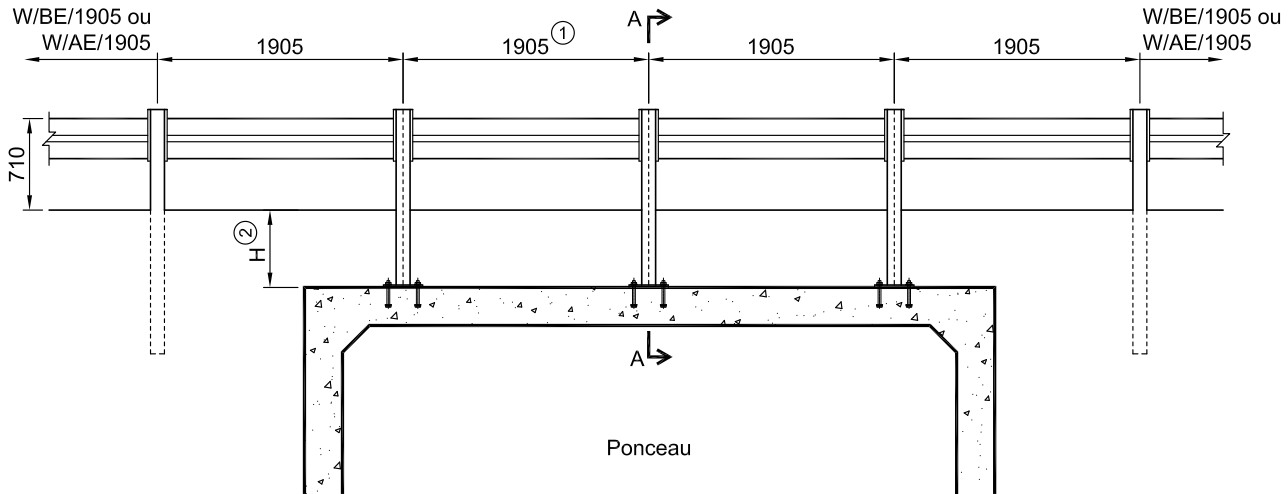
- même si aucune transition de rigidité n'est nécessaire entre deux glissières de déformation dynamique croissante, le traitement des extrémités à la jonction des deux glissières est le même (voir dessin normalisé GF 008).

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 028A
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – INSTALLATION
SUR UN PONCEAU RECTANGULAIRE
EN BÉTON ARMÉ**

NORME



- ① L'espacement des poteaux peut être réduit à 952 mm afin de diminuer la déformation dynamique de la glissière.
- ② Ce mode d'installation ne peut être utilisé que dans le cas où la hauteur de remblai (H) est inférieure à 1100 mm. Bien que les essais d'impact aient été effectués avec une hauteur de remblai de 230 mm, la hauteur de remblai minimale doit toutefois respecter les exigences prescrites au *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 4 « Ponceaux ».

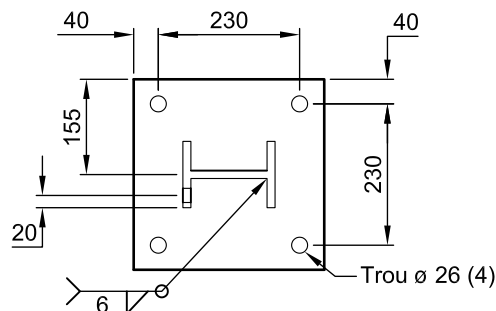
Note :

- les cotes sont en millimètres.

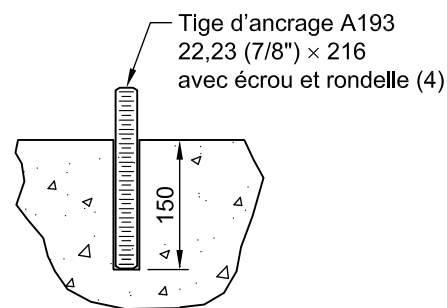


GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – INSTALLATION SUR
UN PONCEAU RECTANGULAIRE EN
BÉTON ARMÉ, DÉTAIL DU POTEAU

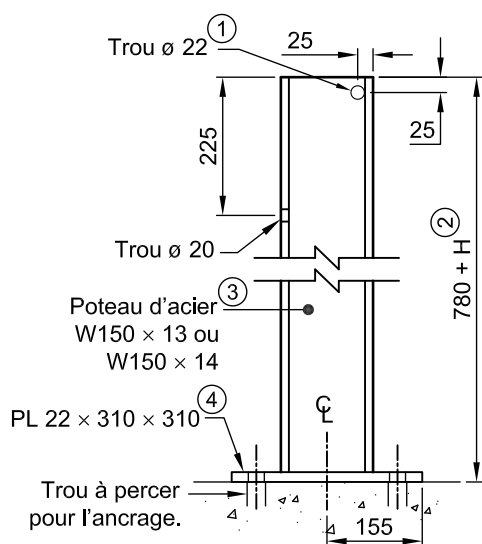
NORME



PLAN



ANCRAGE



ÉLÉVATION

- ① Ce trou est requis aux fins de la galvanisation de la pièce.
- ② La hauteur de remblai (H) doit être inférieure à 1100 mm.
- ③ Limite élastique minimale 350 MPa.
- ④ Limite élastique minimale 260 MPa.

Notes :

- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21 (Tome VII, norme 6101);
- le poteau doit être fixé au ponceau à l'aide de quatre tiges d'ancrage filetées galvanisées et d'une résine RE500 de Hilti ou d'un équivalent approuvé;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

Galvanisation

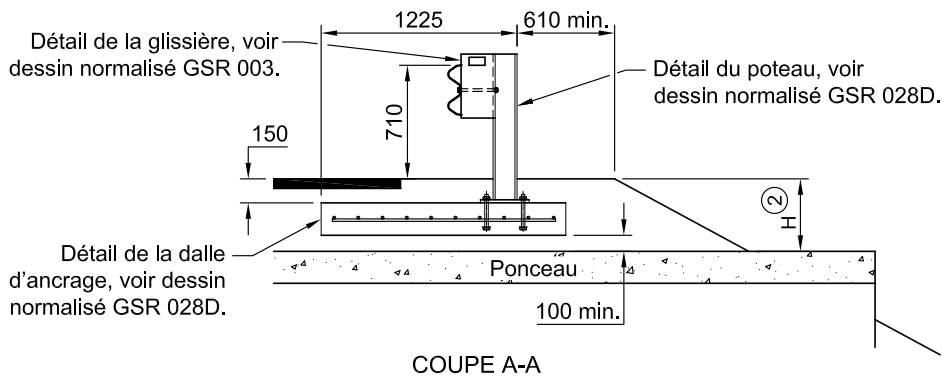
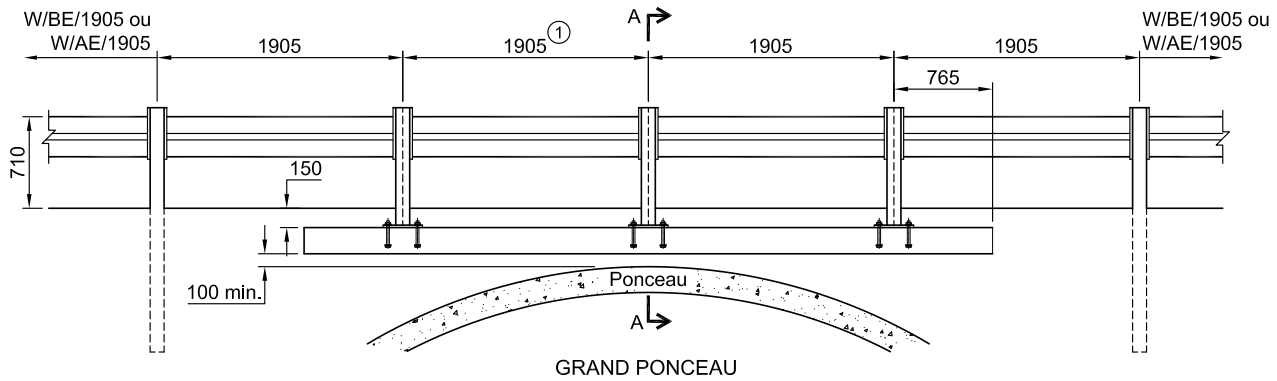
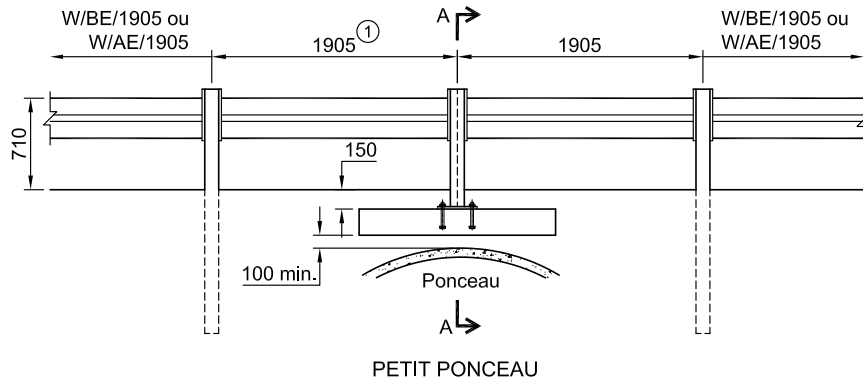
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 028C
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – INSTALLATION
AU-DESSUS D'UN PONCEAU
CIRCULAIRE OU VOÛTÉ**

NORME



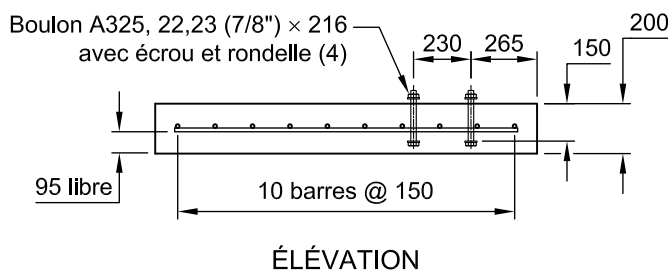
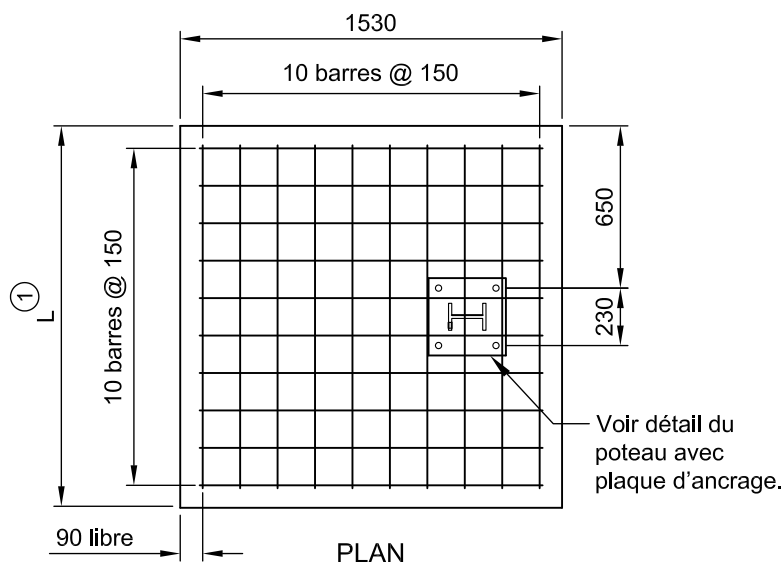
- ① L'espacement des poteaux peut être réduit à 952 mm afin de diminuer la déformation dynamique de la glissière.
- ② Ce mode d'installation ne peut être utilisé que dans le cas où la hauteur de remblai (H) est inférieure à 1100 mm. Bien que les essais d'impact aient été effectués avec une épaisseur de 100 mm de matériau granulaire sous la dalle d'ancrage, la hauteur de remblai minimale doit toutefois respecter les exigences prescrites au *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 4 « Ponceaux ».

Note :
– les cotes sont en millimètres.



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ
D'ACIER À DOUBLE ONDULATION –
INSTALLATION AU-DESSUS D'UN
PONCEAU CIRCULAIRE OU VOÛTÉ, DALLE
D'ANCRAGE ET DÉTAIL DU POTEAU

NORME



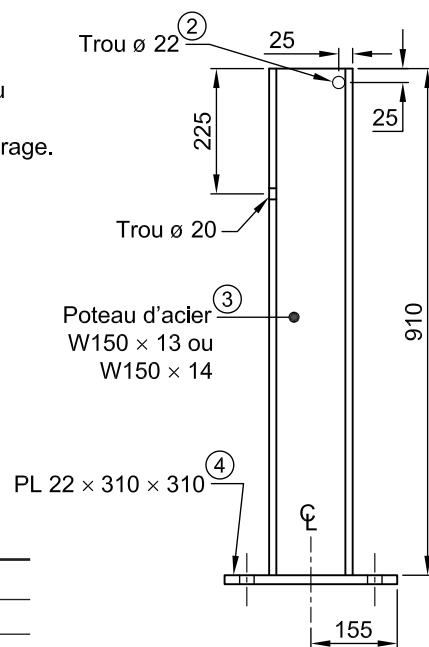
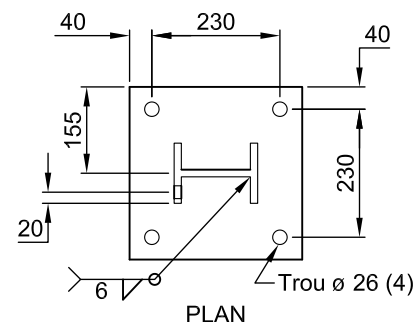
Espacement (mm)	Nombre de poteaux				
	1905	1	2	3	4
952	1	3	5	7	9
Longueur (L)	1530	3435	5340	7245	9150 ⁽¹⁾

1. Longueur de dalle maximale permise.

- ① La longueur de la dalle d'ancrage (L) varie en fonction du nombre de poteaux ne pouvant pas être installés à leur pleine longueur et de leur espacement.
② Ce trou est requis aux fins de la galvanisation de la pièce.
③ Limite élastique minimale 350 MPa.
④ Limite élastique minimale 260 MPa.

Notes :

- le diamètre des barres d'armature est 15M;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.



DÉTAIL DU POTEAU AVEC
PLAQUE D'ANCRAGE

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W
Armature galvanisée, type W,
limite élastique minimale 400 MPa
Béton, types IV, V, V-P et XIV-C

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 5101
Tome VII, norme 3101

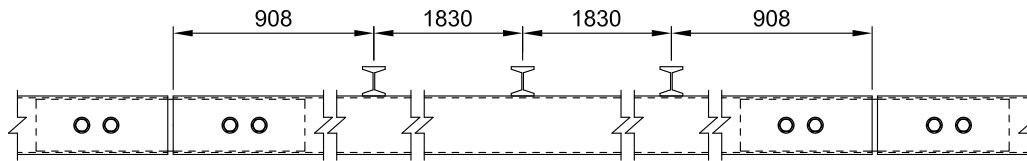
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles
Galvanisation

Tome VII, norme 6201
ASTM A123/A123M

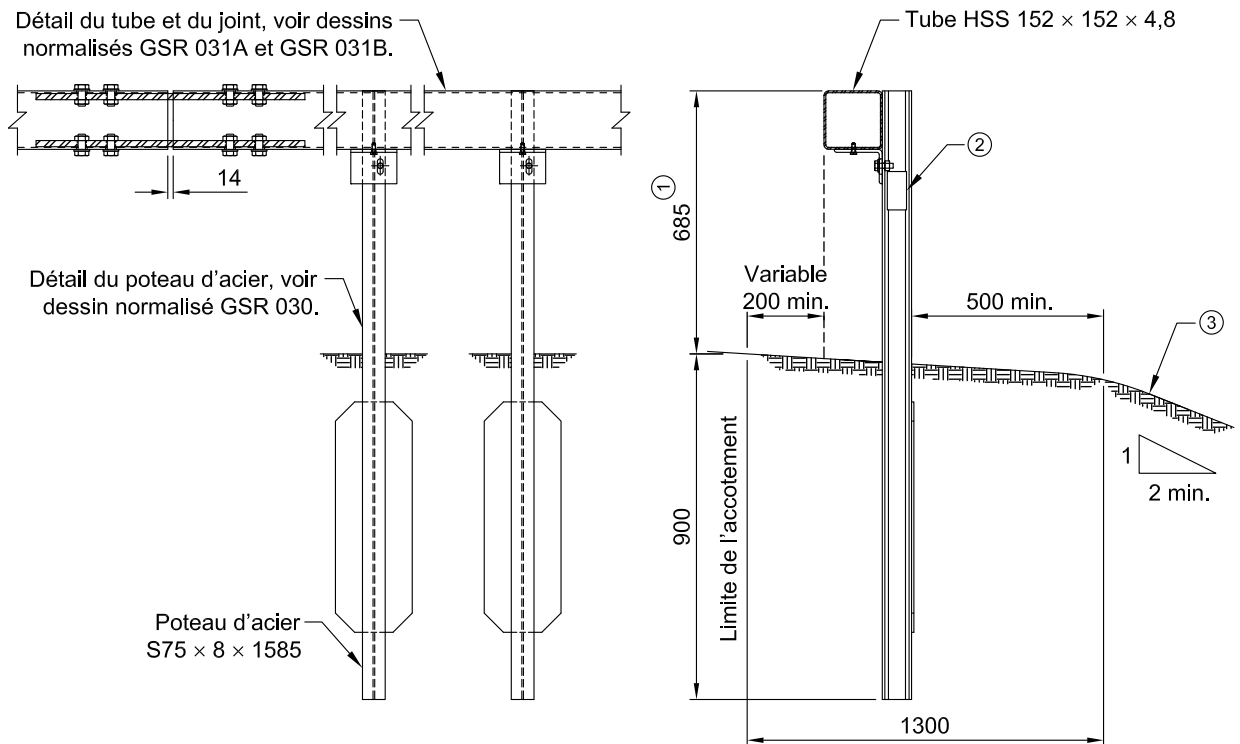


NORME

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE
AVEC TUBE D'ACIER



PLAN



ÉLÉVATION

T/A/1830

- ① En présence d'une bordure, la hauteur fonctionnelle de la glissière doit être mesurée conformément à la figure 3.4-2.
- ② Sur tous les deux poteaux, une plaque rétro réfléchissante de 50 × 100 mm (pellicule autoadhésive) doit être posée. La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche.
- ③ Pente de 1V:2H ou plus douce. Dans le cas d'une pente plus abrupte, les poteaux doivent être placés de manière à ce que la distance entre la face avant de l'élément de glissement et le bord du talus soit égale ou supérieure à la déformation dynamique de la glissière.

Notes :

- le traitement des extrémités doit être effectué conformément aux dessins normalisés GSR 032 ou GSR 033;
- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W
Éléments de glissement

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 6301

Galvanisation

ASTM A123/A123M

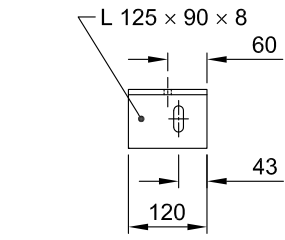
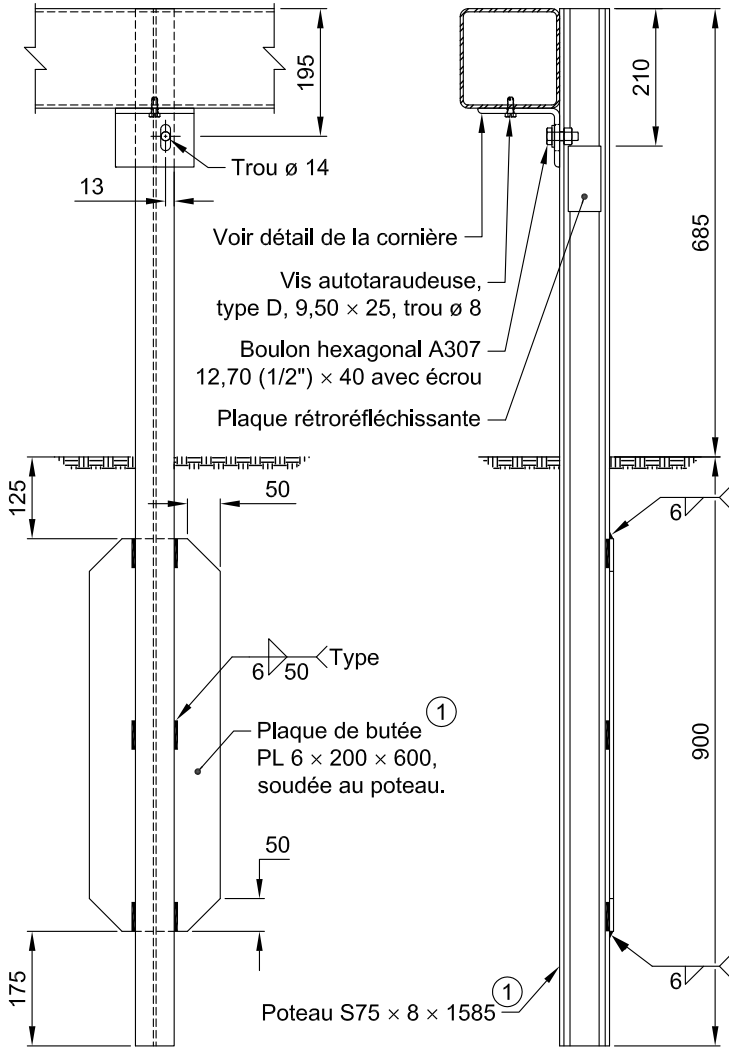
Pellicules rétro réfléchissantes, type XI Tome VII, norme 14101

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 030
Date 2014 09 30

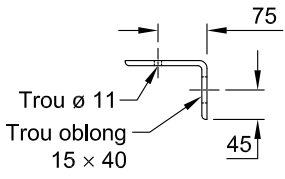
DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE
AVEC TUBE D'ACIER –
DÉTAIL DU POTEAU D'ACIER**

NORME



ÉLÉVATION



PROFIL

DÉTAIL DE LA CORNIÈRE ^②

ÉLÉVATION

PROFIL

- ① Limite élastique minimale de 260 MPa.
- ② Limite élastique minimale de 300 MPa.

Notes :

- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21;
- toutes les pièces doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

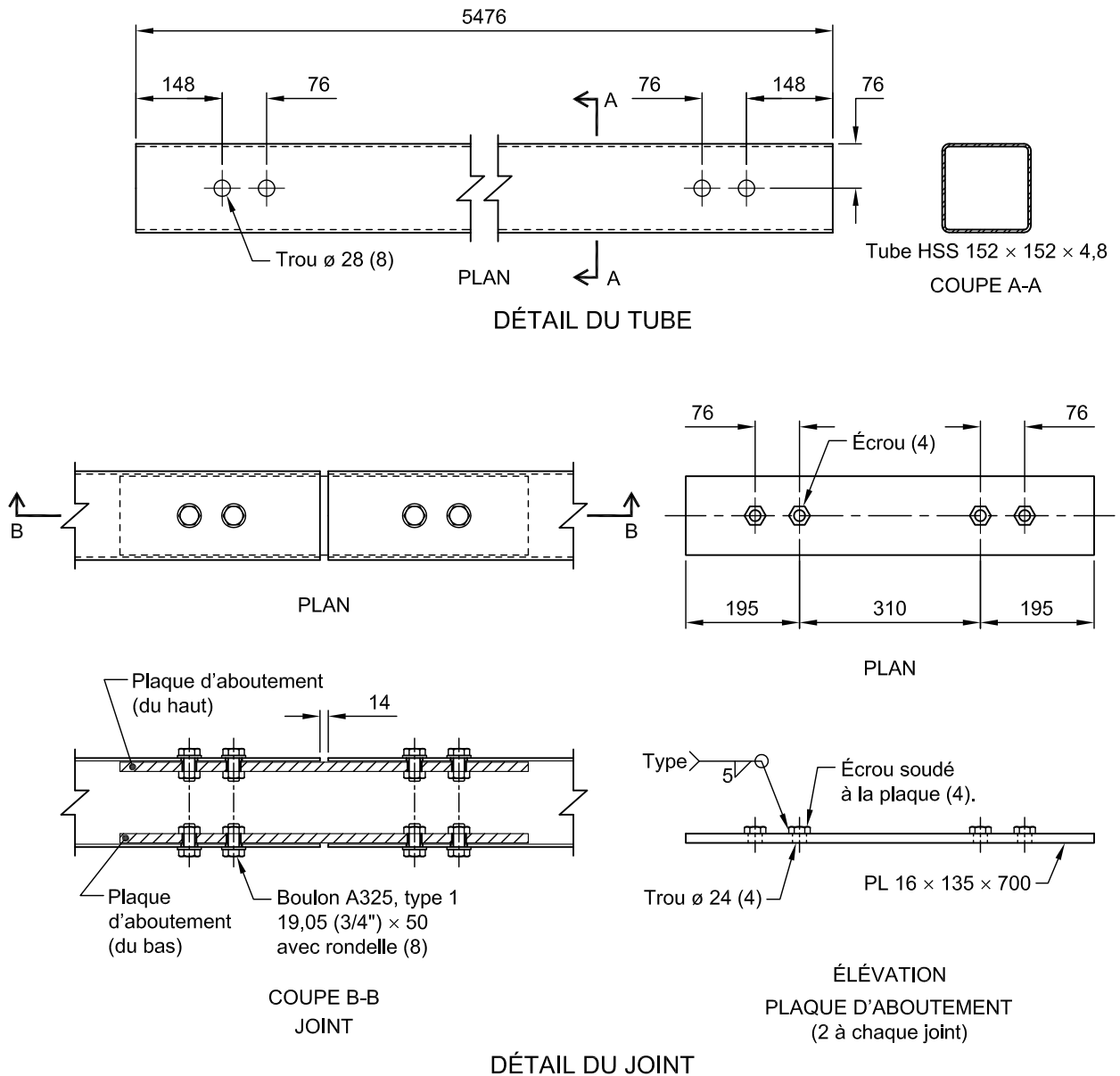
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W	Tome VII, norme 6101	Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201	Galvanisation	ASTM A123/A123M
		Pellicules rétro réfléchissantes, type XI	Tome VII, norme 14101
		Soudures	CSA W59



NORME

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE
AVEC TUBE D'ACIER –
DÉTAIL DU TUBE ET DU JOINT



Notes :

- toutes les pièces doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

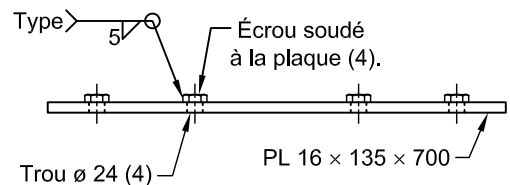
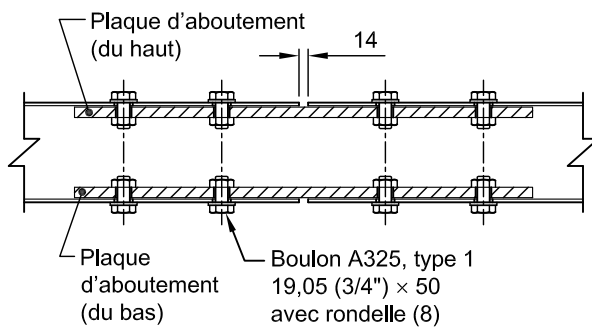
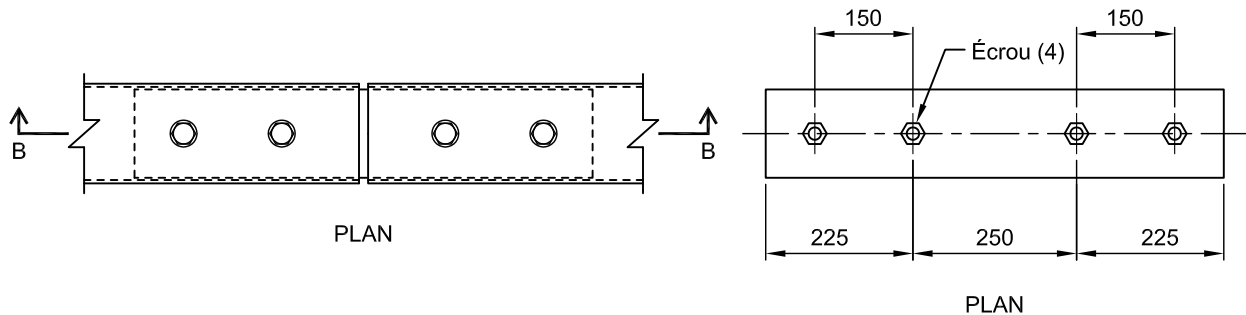
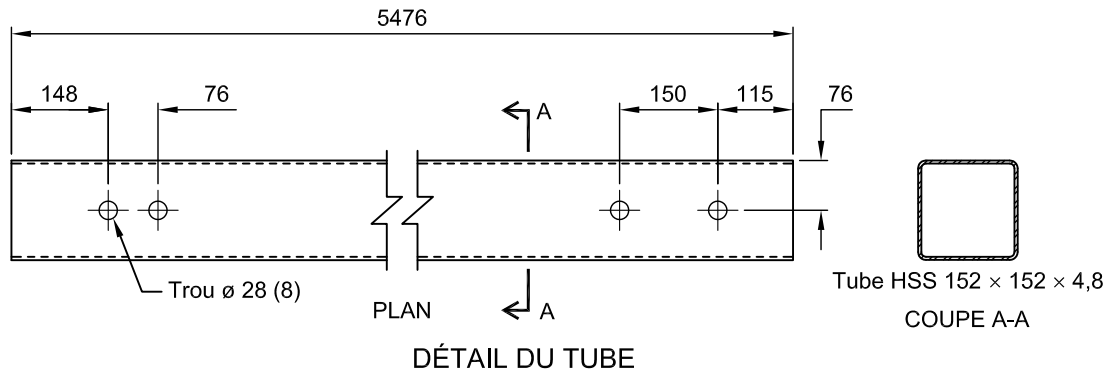
Éléments de glissement
Galvanisation
Soudures

Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M
CSA W59



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
TUBE D'ACIER – DÉTAIL DU TUBE
DE RACCORD ET DU JOINT À UN
DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ

NORME



DÉTAIL DU JOINT

① Selon le modèle de dispositif d'extrémité de glissière semi-rigide à mettre en place, les plaques d'aboutement sont optionnelles.

Notes :

- toutes les pièces doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation
Soudures

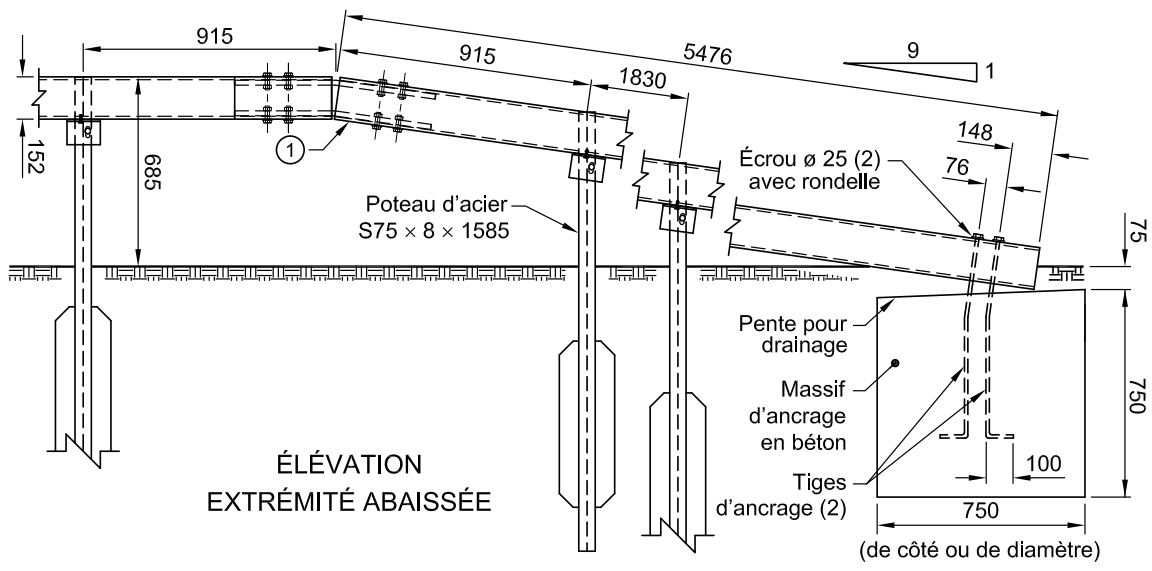
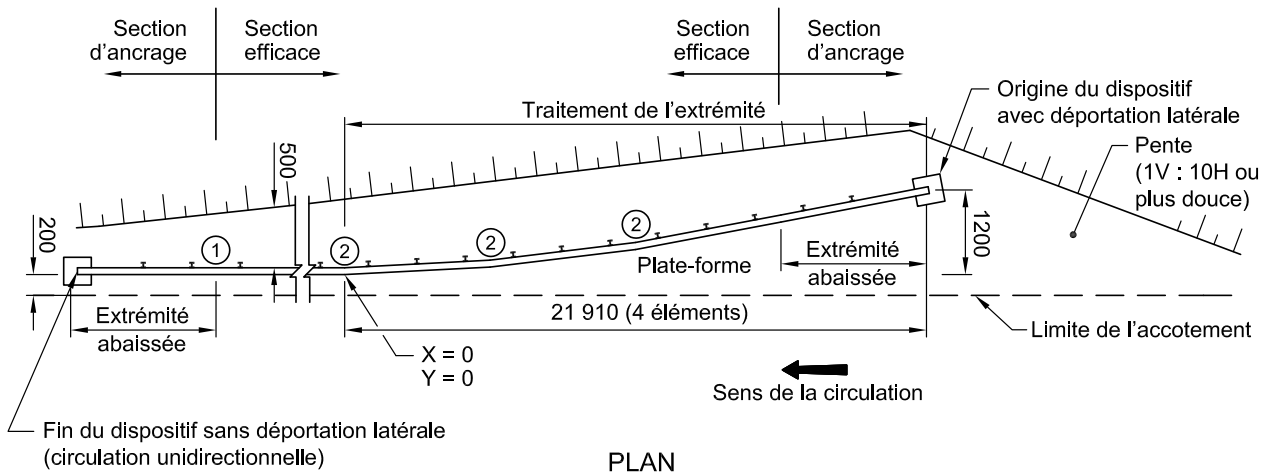
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M
CSA W59

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 032
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
TUBE D'ACIER – TRAITEMENT DES
EXTRÉMITÉS (50 km/h ET MOINS)**

NORME



- ① Pour le détail, voir le dessin normalisé GSR 034.
- ② Pour le détail, voir le dessin normalisé GSR 035.

Notes :

- tiges d'ancrage : ø 25 x 750 mm de longueur, filetées sur une longueur minimale de 100 mm;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

Éloignement de la glissière	
X	Y
0	0
5490	133
10 980	400
16 450	800
21 960	1200

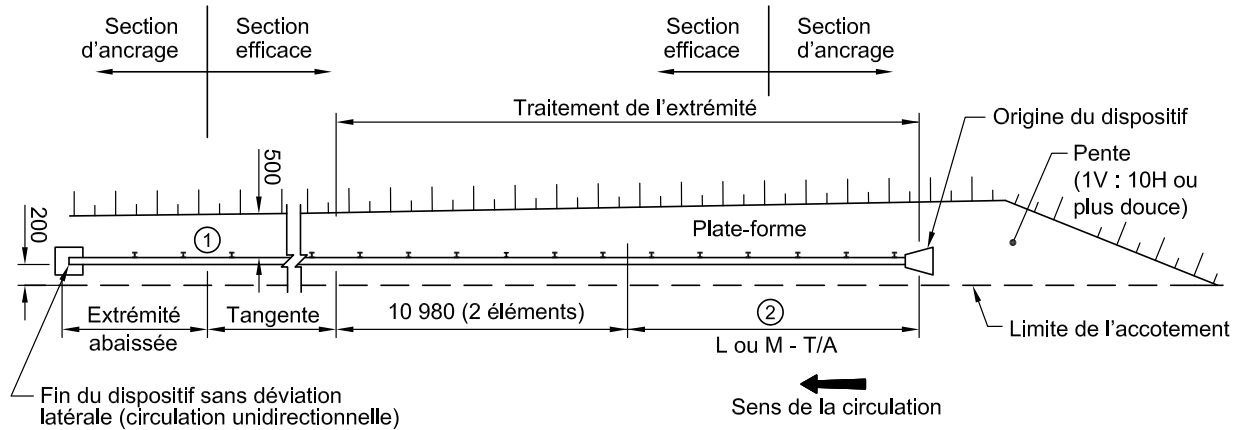
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W	Tome VII, norme 6101	Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Béton, type I	Tome VII, norme 3101	Galvanisation	ASTM A123/ A123M
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201		

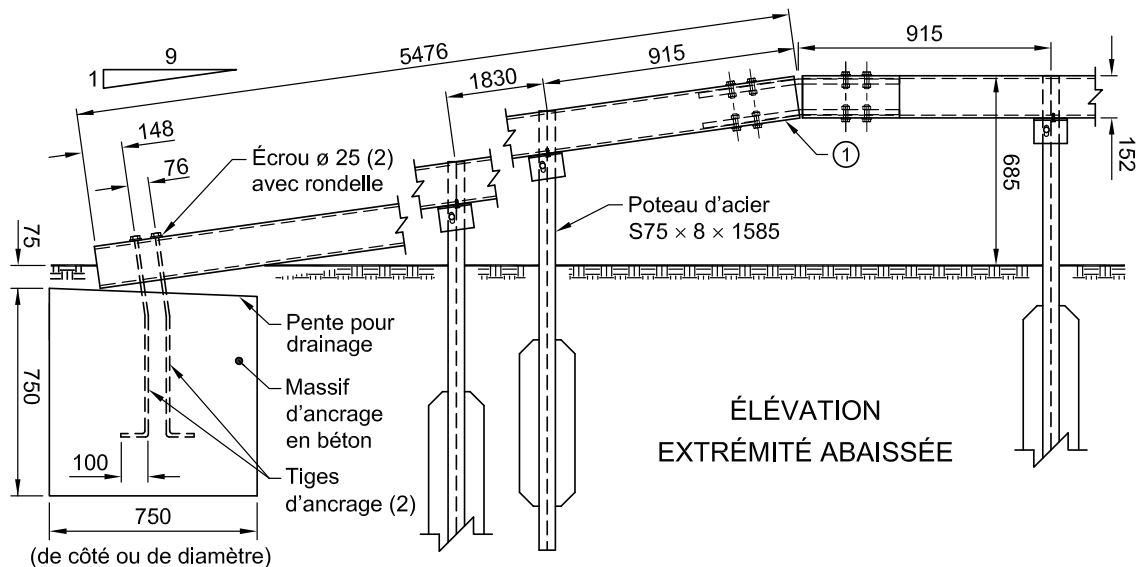


NORME

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
TUBE D'ACIER – TRAITEMENT DES
EXTRÉMITÉS (PLUS DE 50 km/h)



PLAN



ÉLÉVATION
EXTRÉMITÉ ABAISSÉE

- ① Pour le détail du joint à angle vertical, voir le dessin normalisé GSR 034.
- ② Une déviation latérale minimale de 300 mm de l'extrémité d'origine doit être prévue en configuration latérale. Le tube de raccord et le joint entre la glissière et le dispositif d'extrémité doivent être conformes aux dessins normalisés GSR 031B pour une configuration latérale ou GSR 038B pour une configuration médiane. Voir le chapitre 4 « Dispositifs de retenue frontaux » du présent tome.

Notes :

- tiges d'ancrage : $\varnothing 25 \times 750$ mm de longueur, filetées sur une longueur minimale de 100 mm;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W
Béton, type I
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 3101
Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation

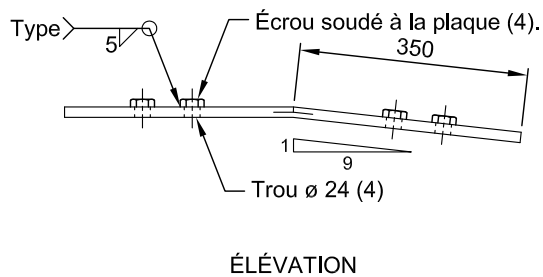
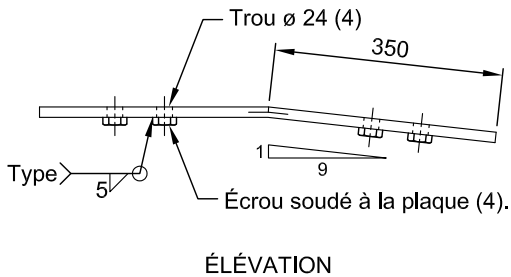
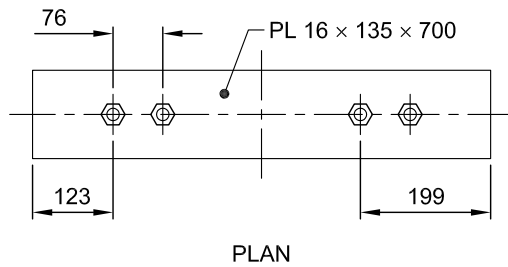
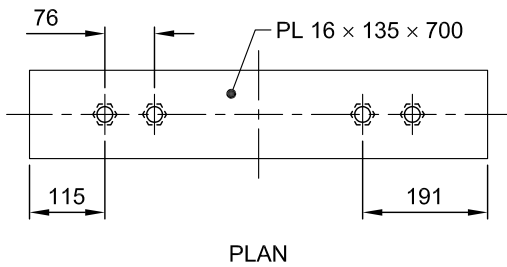
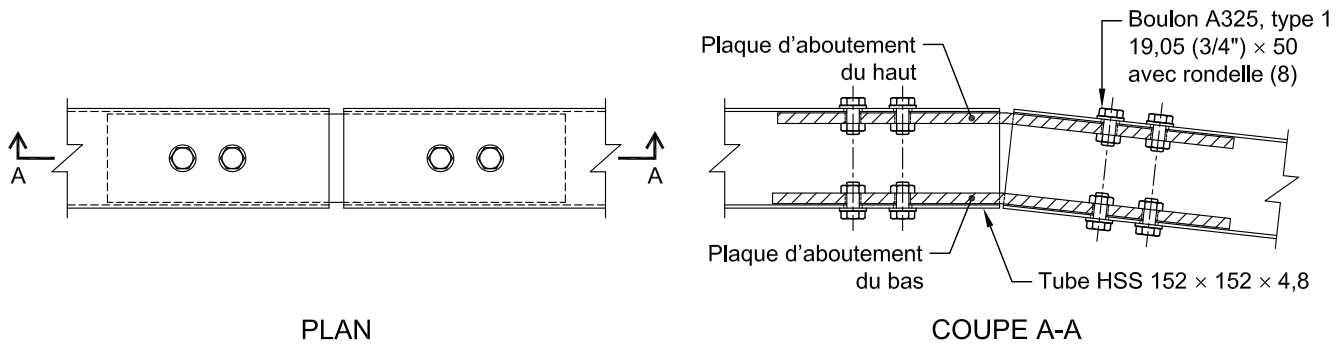
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 034
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE
AVEC TUBE D'ACIER – DÉTAIL
DU JOINT À ANGLE VERTICAL**

NORME



**PLAQUE D'ABOUTEMENT
DU HAUT**

**PLAQUE D'ABOUTEMENT
DU BAS**

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 6201

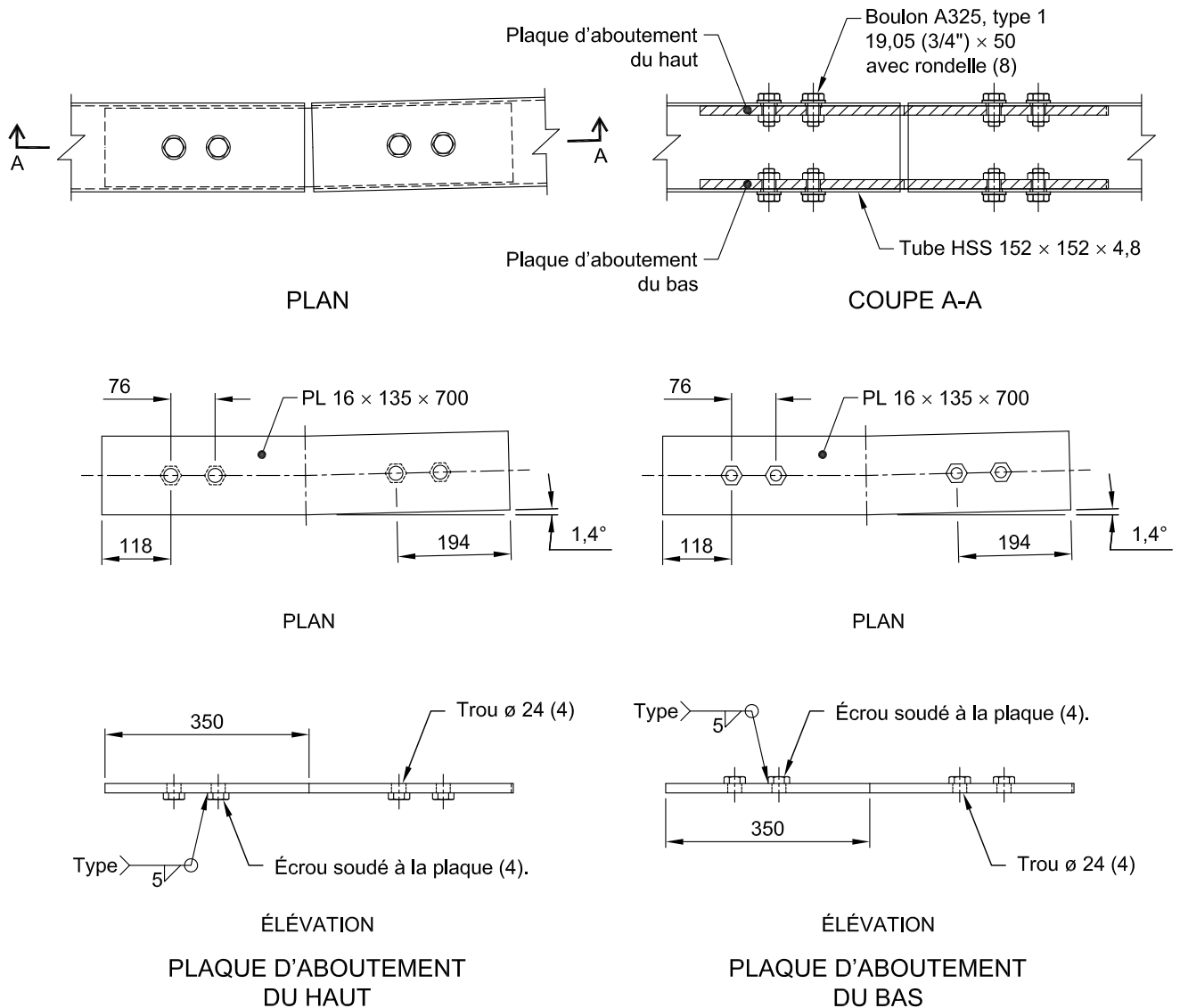
Éléments de glissement
Galvanisation
Soudures

Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M
CSA W59



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
TUBE D'ACIER – DÉTAIL DU JOINT
À ANGLE HORIZONTAL

NORME



Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation
Soudures

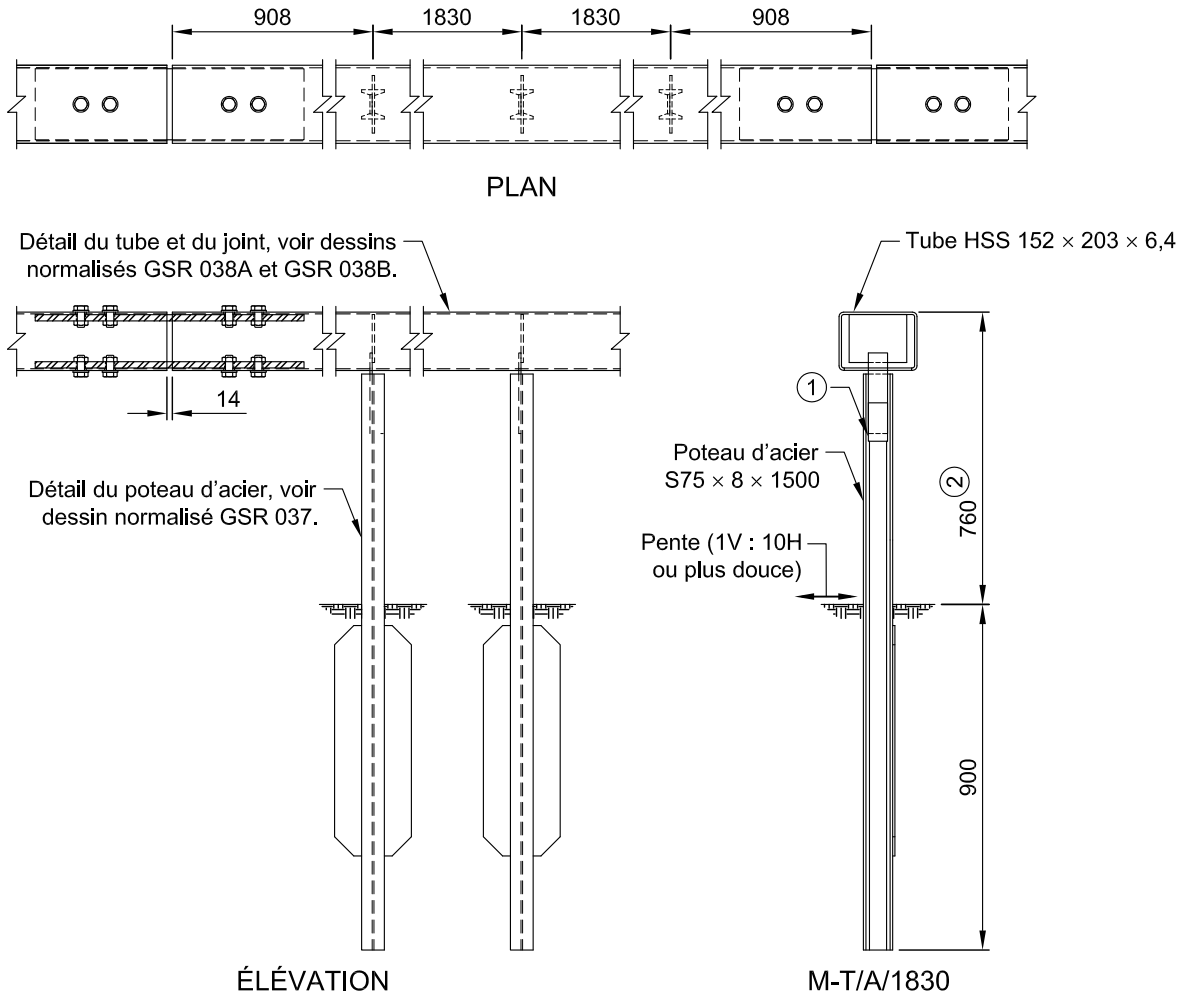
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M
CSA W59

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 036
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE MÉDIANE
AVEC TUBE D'ACIER**

NORME



- ① Sur tous les deux poteaux, une plaque rétro réfléchissante de 50 × 100 mm (pellicule autoadhésive) doit être posée. La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche. Lorsque l'installation de la plaque rétro réfléchissante est en conflit avec un boulon ou un écrou, la plaque rétro réfléchissante doit être perforée pour permettre l'adhérence adéquate de la pellicule.
- ② En présence d'une bordure, la hauteur fonctionnelle de la glissière doit être mesurée conformément à la figure 3.4-2.

Notes :

- le choix du dispositif d'extrémité de glissière semi-rigide dépend des conditions du site. Son installation doit être effectuée conformément aux exigences du fabricant. Une déviation latérale de 300 mm de l'ancrage est recommandée. Voir le chapitre 4 « Dispositifs de retenue frontaux » du présent tome;
- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21 (*Tome VII*, norme 6101);
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

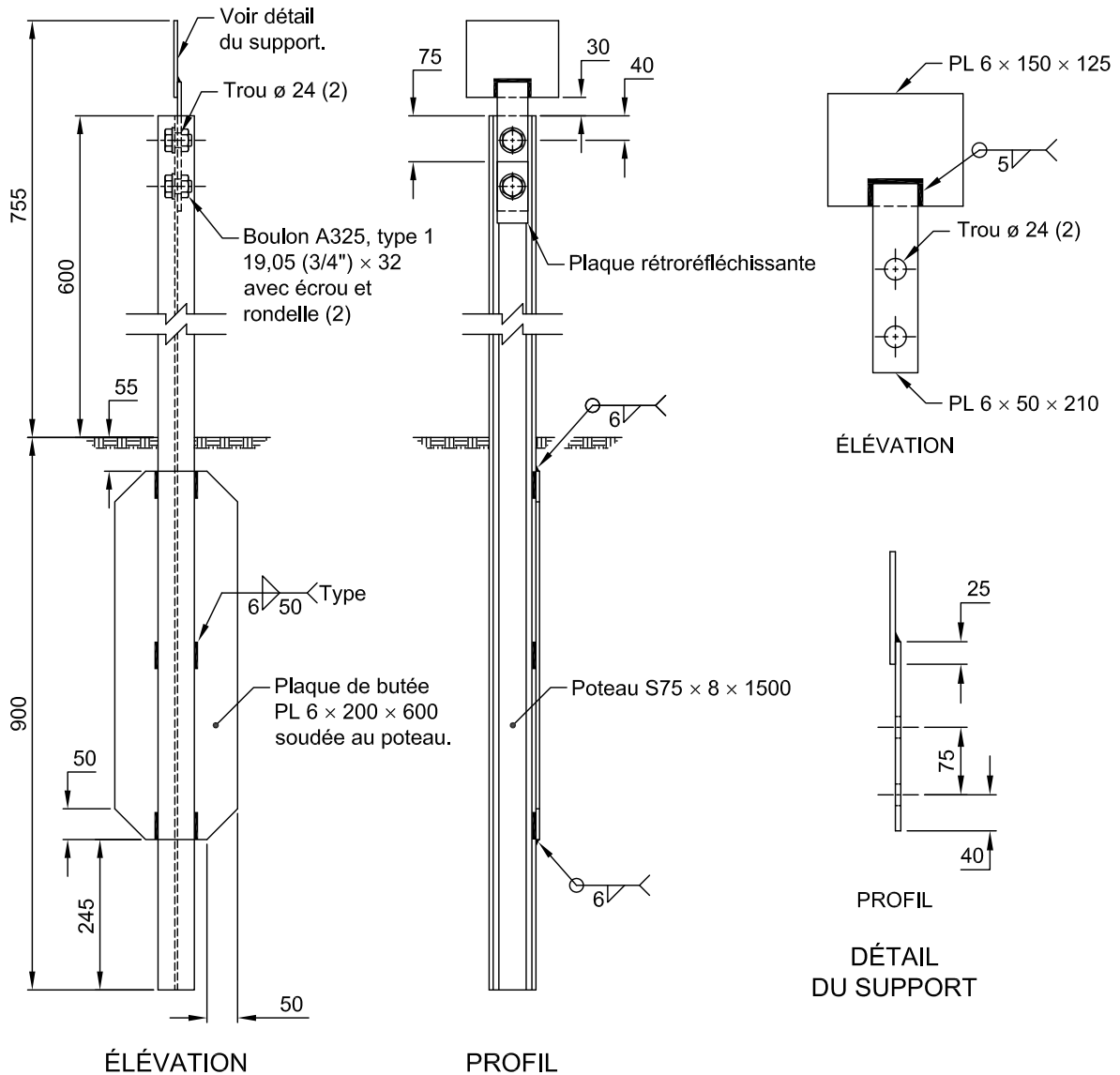
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 260 MPa Éléments de glissement	<i>Tome VII</i> , norme 6101 <i>Tome VII</i> , norme 6301	Galvanisation Pellicules rétro réfléchissantes, type XI Soudures	ASTM A123/A123M <i>Tome VII</i> , norme 14101 CSA W59
--	--	--	---



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE MÉDIANE
AVEC TUBE D'ACIER –
DÉTAIL DU POTEAU D'ACIER

NORME



Notes :

- lorsque l'installation de la plaque rétro réfléchissante est en conflit avec un boulon ou un écrou, la plaque rétro réfléchissante doit être perforée pour permettre l'adhérence adéquate de la pellicule;
- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21 (Tome VII, norme 6101);
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 260 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation
Pellicules rétro réfléchissantes, type XI
Soudures

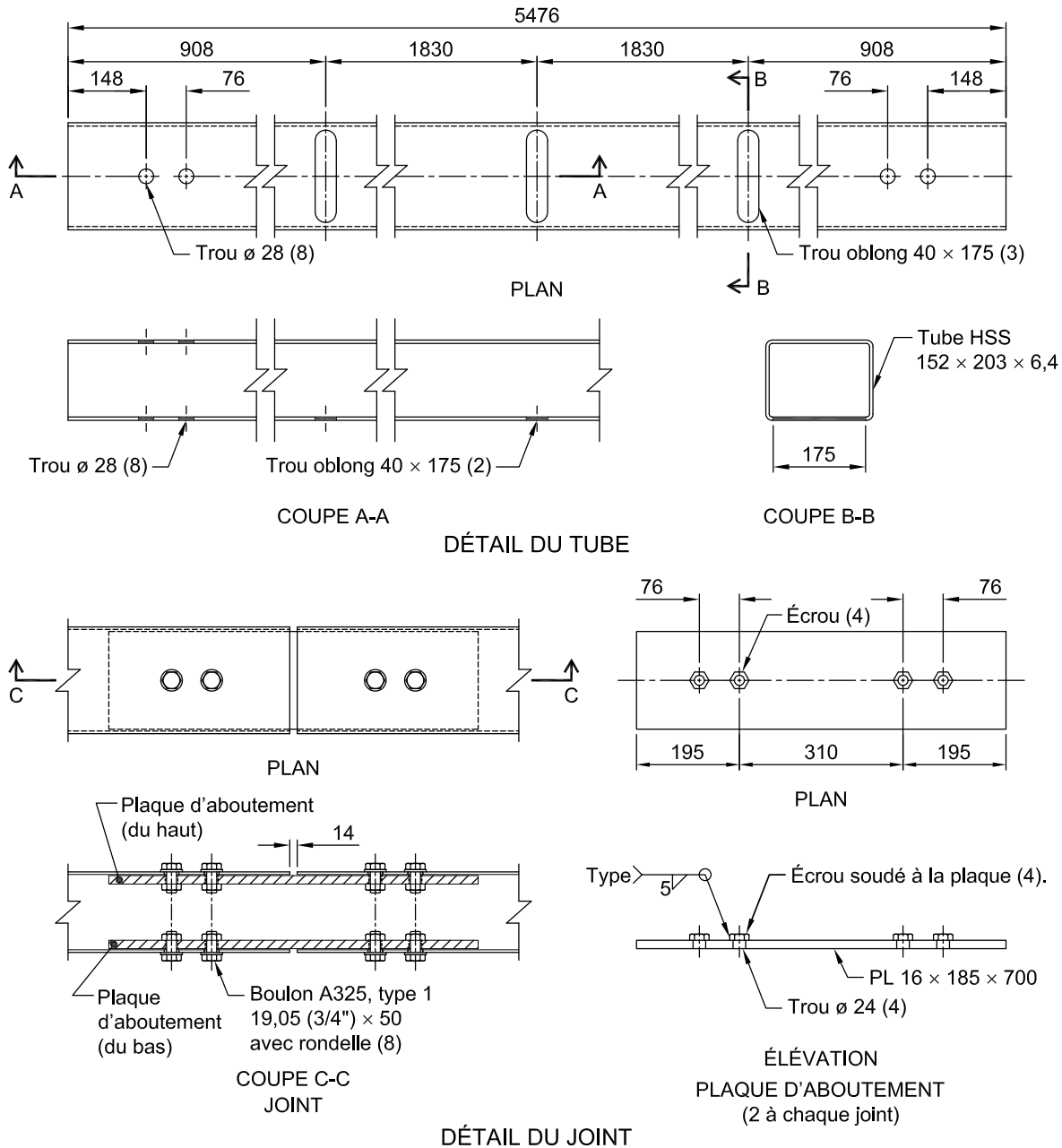
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M
Tome VII, norme 14101
CSA W59

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 038A
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE MÉDIANE AVEC TUBE D'ACIER – DÉTAIL DU TUBE ET DU JOINT

NORME



Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

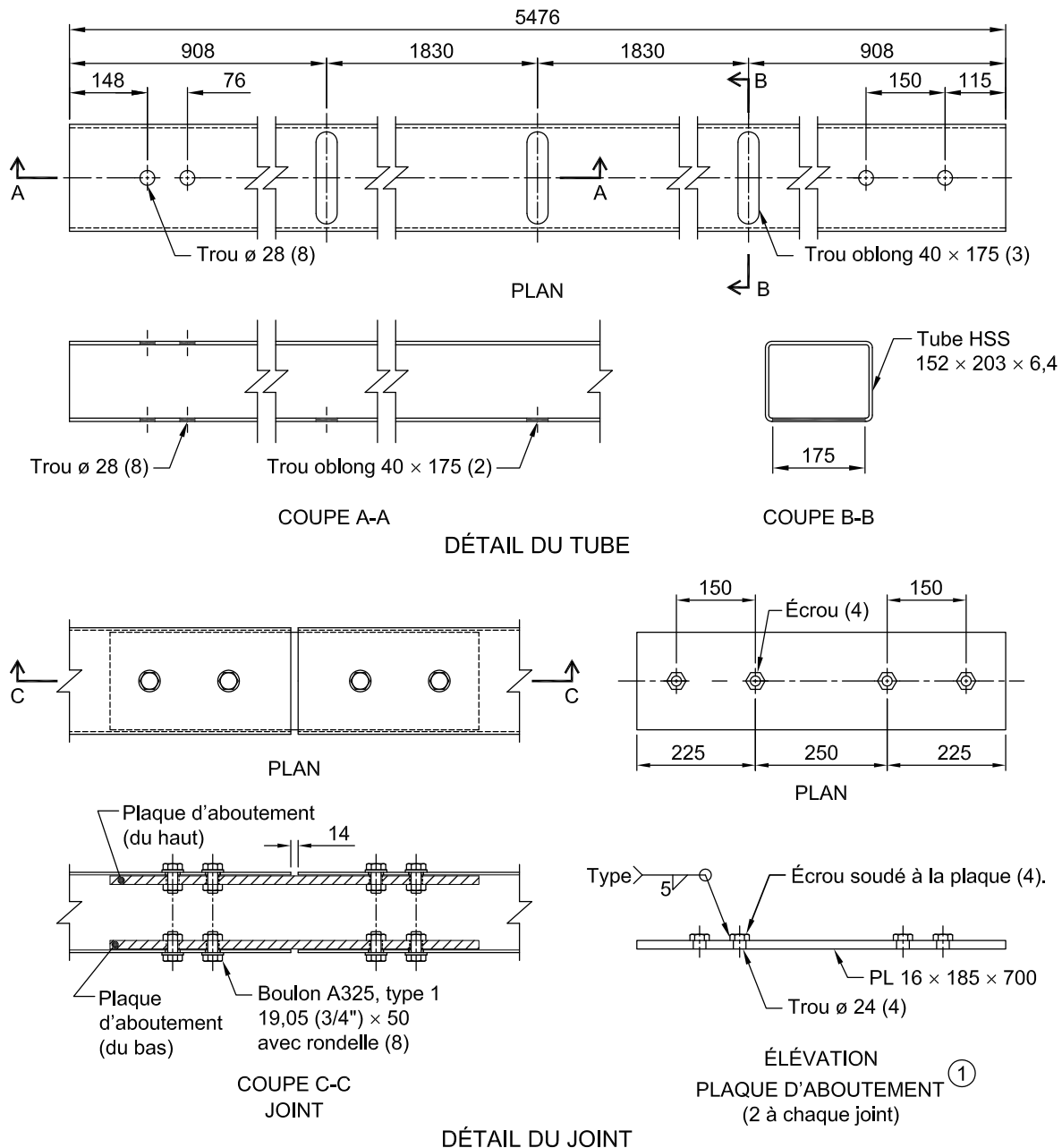
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W, limite élastique minimale 350 MPa Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	<i>Tome VII</i> , norme 6101 <i>Tome VII</i> , norme 6201	Éléments de glissement Galvanisation Soudures	<i>Tome VII</i> , norme 6301 ASTM A123/A123M CSA W59
--	--	---	--



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE MÉDIANE
AVEC TUBE D'ACIER – DÉTAIL DU
TUBE DE RACCORD ET DU JOINT
À UN DISPOSITIF D'EXTRÉMITÉ

NORME



Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

① Selon le modèle de dispositif d'extrémité de glissière semi-rigide à mettre en place, les plaques d'aboutement sont optionnelles.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation
Soudures

Tome VII, norme 6301
ASTM A123 / A123M
CSA W59



NORME

DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC TUBE D'ACIER – TRANSITION DE RIGIDITÉ

Tome

VIII

Chapitre

3

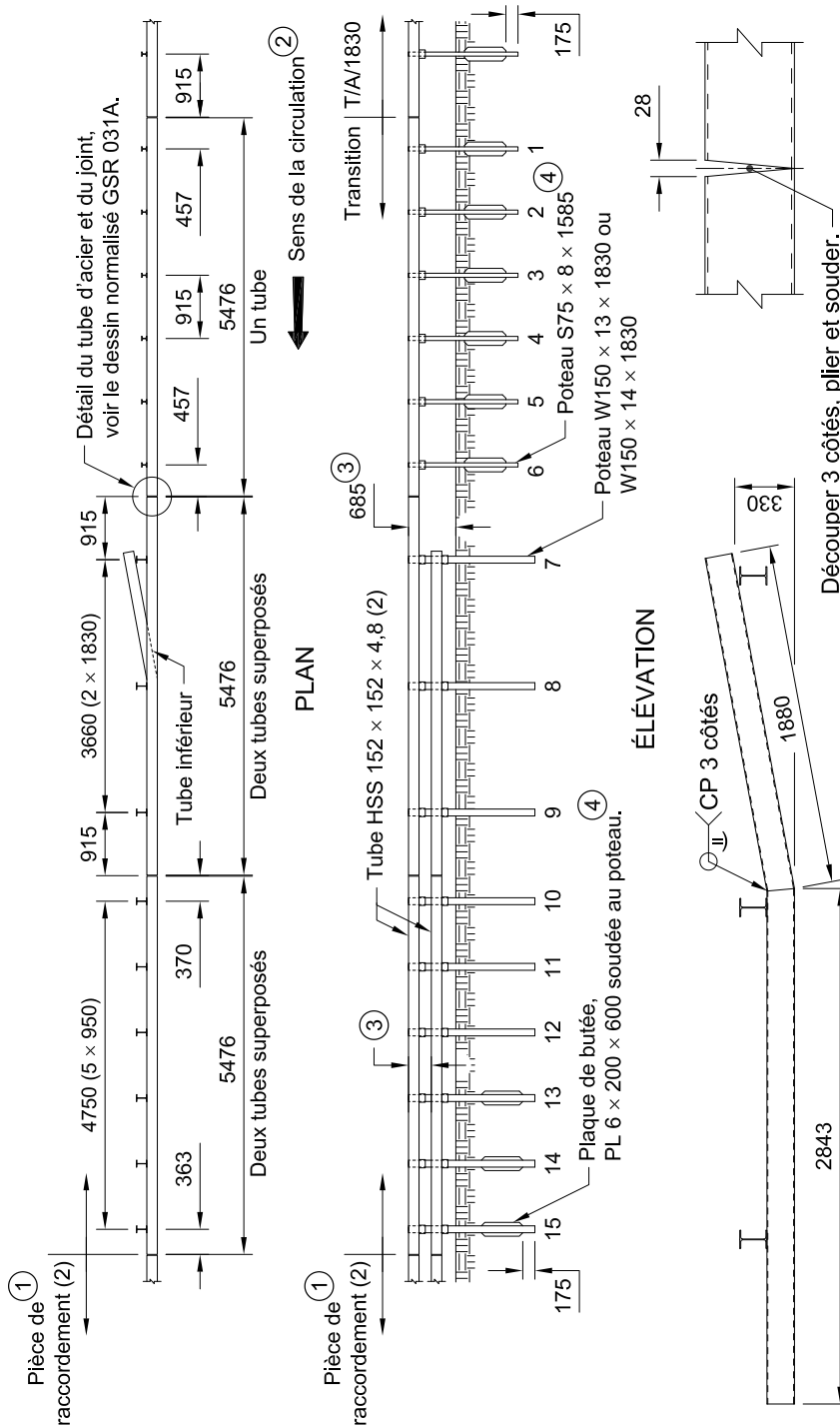
Numéro

GSR 039

Date

2014 09 30

Contenu normatif



DÉTAIL DU TUBE INFÉRIEUR

DÉTAIL DE LA DÉCOUPE

- ① Pour le raccordement à la glissière de pont, voir les dessins normalisés GSR 041 à GSR 044. Les dimensions de la pièce de raccordement varient en fonction du modèle de glissière de pont.
 - ② Pour les routes unidirectionnelles où la circulation se fait dans le sens contraire de celui qui est indiqué, aucune transition de rigidité n'est nécessaire.
 - ③ La hauteur et l'espacement des tubes de la transition doivent être ajustés selon le type de glissière de pont auquel la transition est raccordée. La hauteur est ajustée progressivement à partir du deuxième joint de la transition.
 - ④ La plaque de butée est requise aux poteaux 13, 14 et 15, lorsque la glissière est raccordée à une glissière de pont de type 47B.
Pour le détail des poteaux, voir le dessin normalisé GSR 030.
- Notes :**
- pour le détail des poteaux W150 x 13 ou W150 x 14, voir le dessin normalisé GSR 040;
 - les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

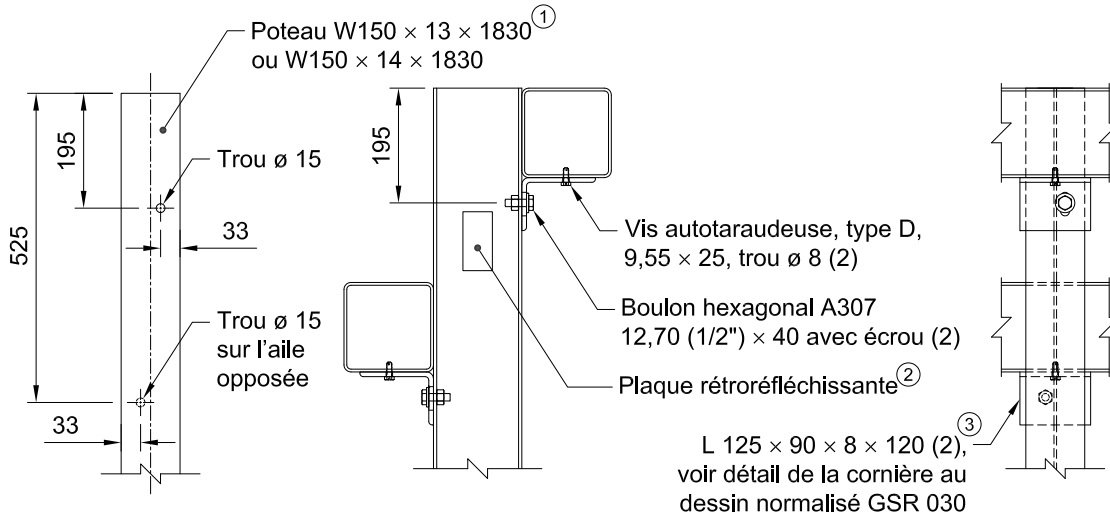
Aciers de construction, type W *Tome VII, norme 6101*
 Éléments de glissement *Tome VII, norme 6301*
 Galvanisation *ASTM A123 / A123M*
 Soudures *CSA W59*

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 040
Date 2014 09 30

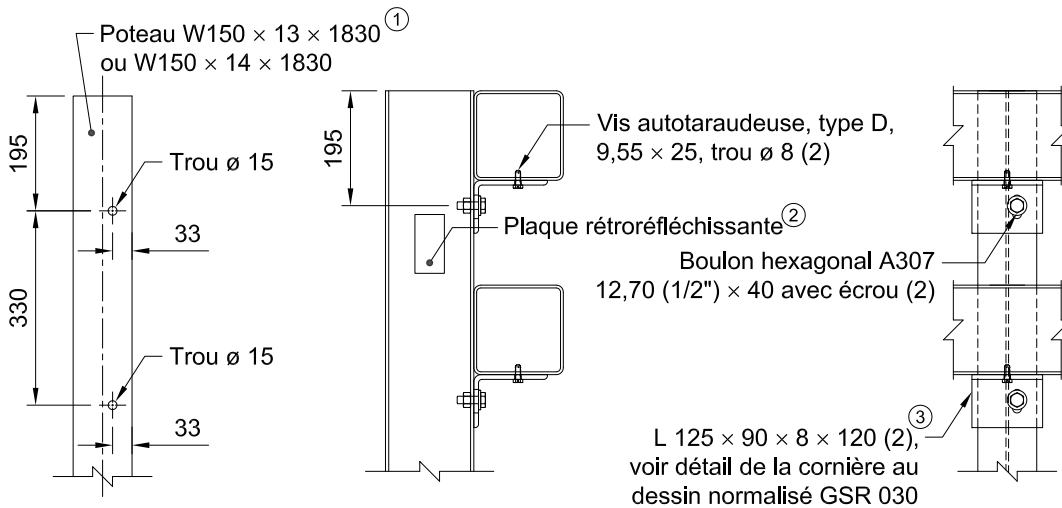
DESSIN NORMALISÉ

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC TUBE D'ACIER – TRANSITION DE RIGIDITÉ, DÉTAIL DES POTEAUX D'ACIER

NORME



POTEAU 7



POTEAUX 8 À 15

- ① Limite élastique minimale de 260 MPa.
- ② Sur tous les deux poteaux, on trouve une plaque rétro réfléchissante de 50 × 100 mm (pellicule autoadhésive). La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche.
- ③ Limite élastique minimale de 300 MPa.

Notes :

- la norme ASTM A36/A36M est acceptable en remplacement de la norme CSA G40.20/G40.21 (*Tome VII*, norme 6101);
- toutes les pièces doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

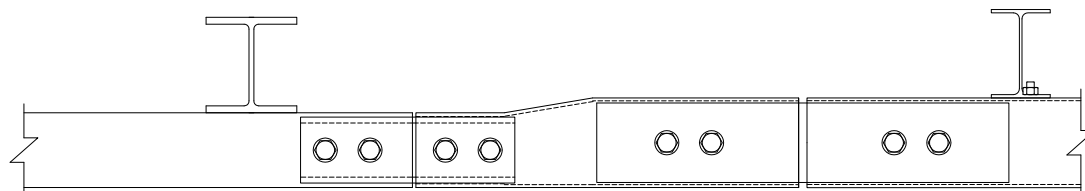
MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W	Tome VII, norme 6101	Éléments de glissement	Tome VII, norme 6301
Boulons, tiges d'ancrage, écrous et rondelles	Tome VII, norme 6201	Galvanisation	ASTM A123/A123M
		Pellicules rétro réfléchissantes, type XI	Tome VII, norme 14101

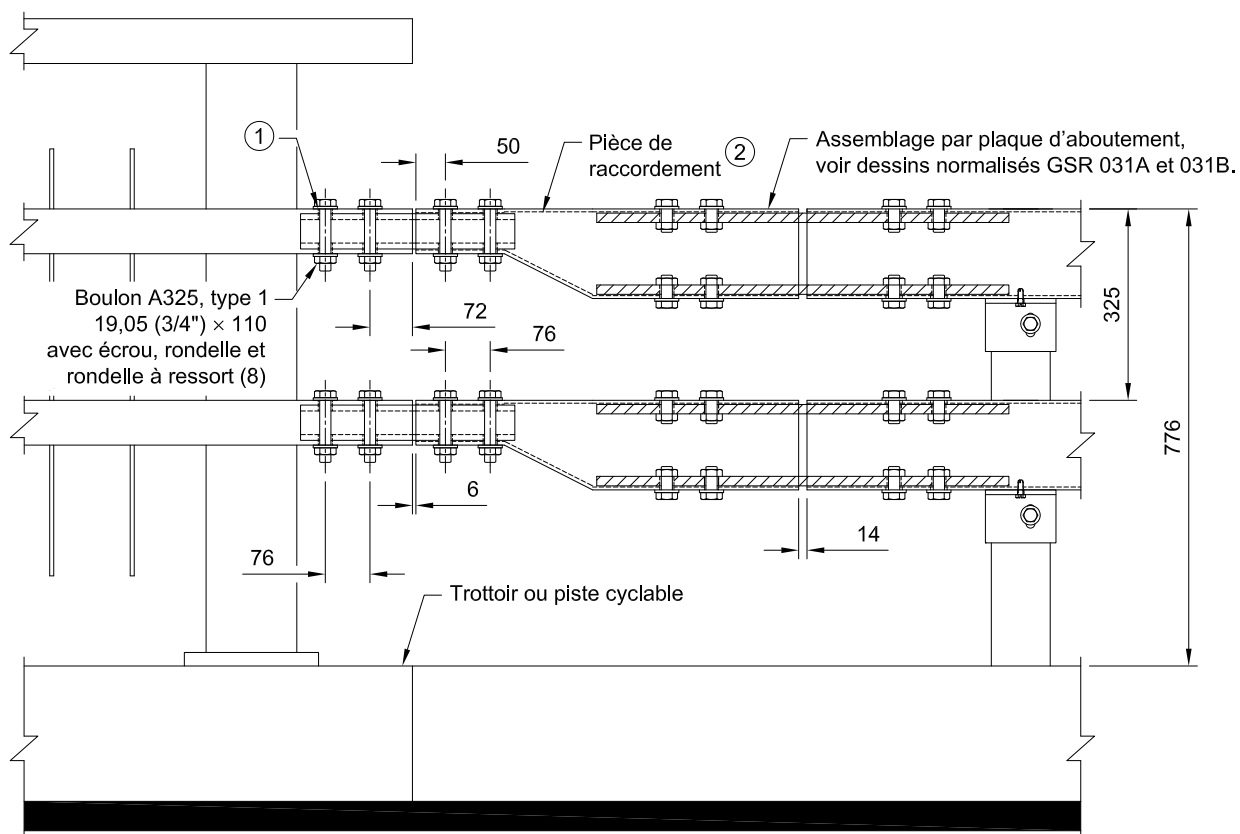


GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC TUBE
D'ACIER – RACCORDEMENT À UNE
GLISSIÈRE DE PONT DE TYPE
43, 47B OU 47C

NORME



PLAN



ÉLÉVATION

- ① Trou \varnothing 24 à percer au chantier.
- ② Voir le dessin normalisé GSR 042.

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- la réparation de la galvanisation doit être effectuée en appliquant, au pinceau, deux couches d'un enduit riche en zinc avec une teneur minimale de 87 % de zinc métallique dans le film sec;
- des pièces de raccordement symétriques à celle-ci doivent être prévues à l'autre extrémité de la glissière de pont si une transition de rigidité y est nécessaire (section 2.4.2 « Approches de pont » du présent tome).
Si la transition n'est pas nécessaire, un seul élément est requis afin d'assurer la continuité des glissières;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation

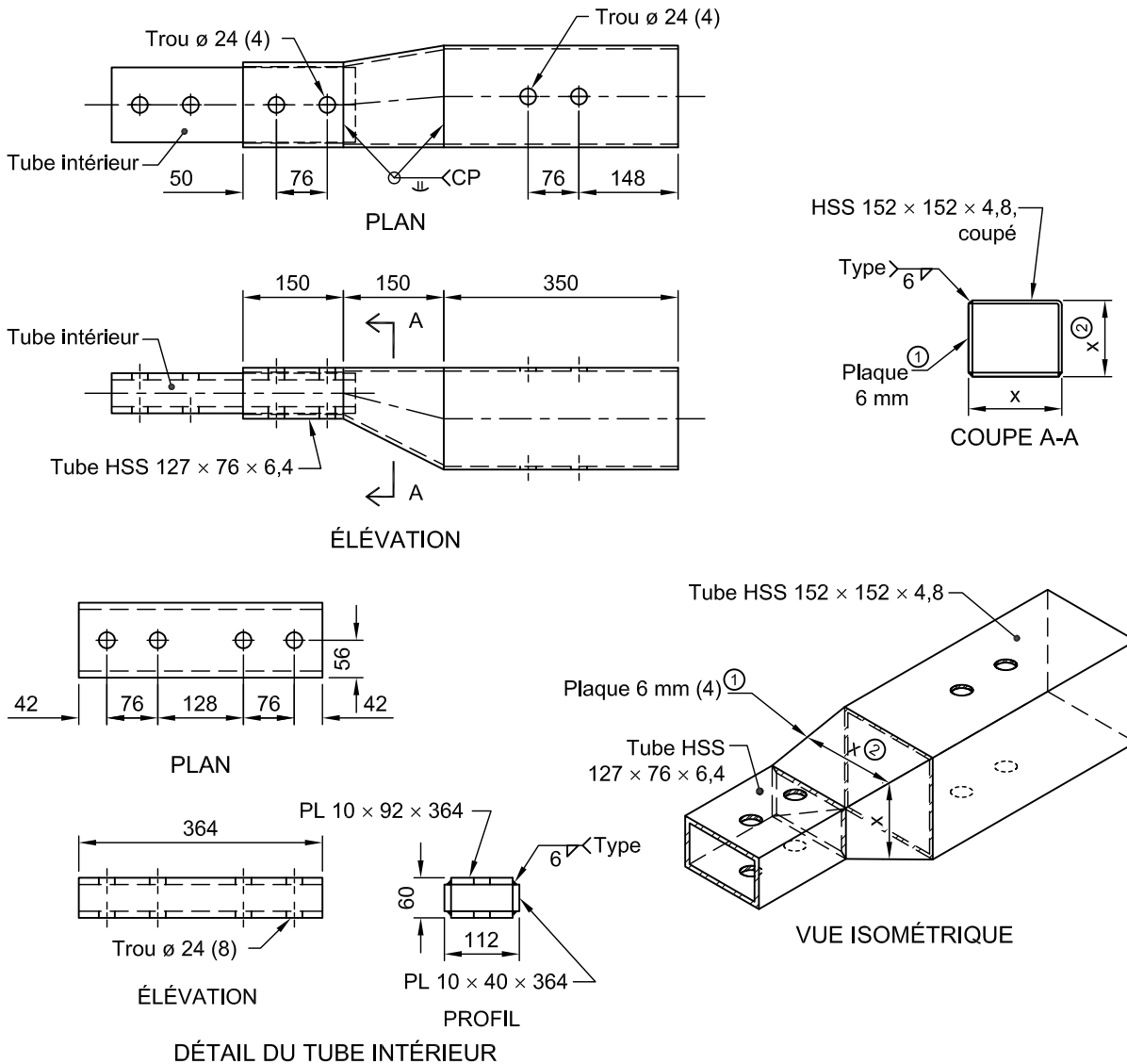
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 042
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
TUBE D'ACIER – DÉTAIL DU
RACCORDEMENT À UNE GLISSIÈRE
DE PONT DE TYPE 43, 47B OU 47C**

NORME



- ① La transition de forme est faite de plaques de 6 mm d'épaisseur. Les joints longitudinaux sont soudés à angle et arrondis par meulage.
- ② La dimension « x » diffère selon la position le long de la transition et peut varier de 76 à 152.

Notes :

- toutes les pièces doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Éléments de glissement

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 6301

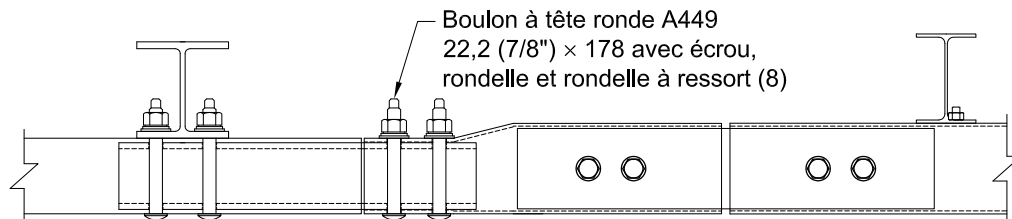
Galvanisation
Soudures

ASTM A123/A123M
CSA W59



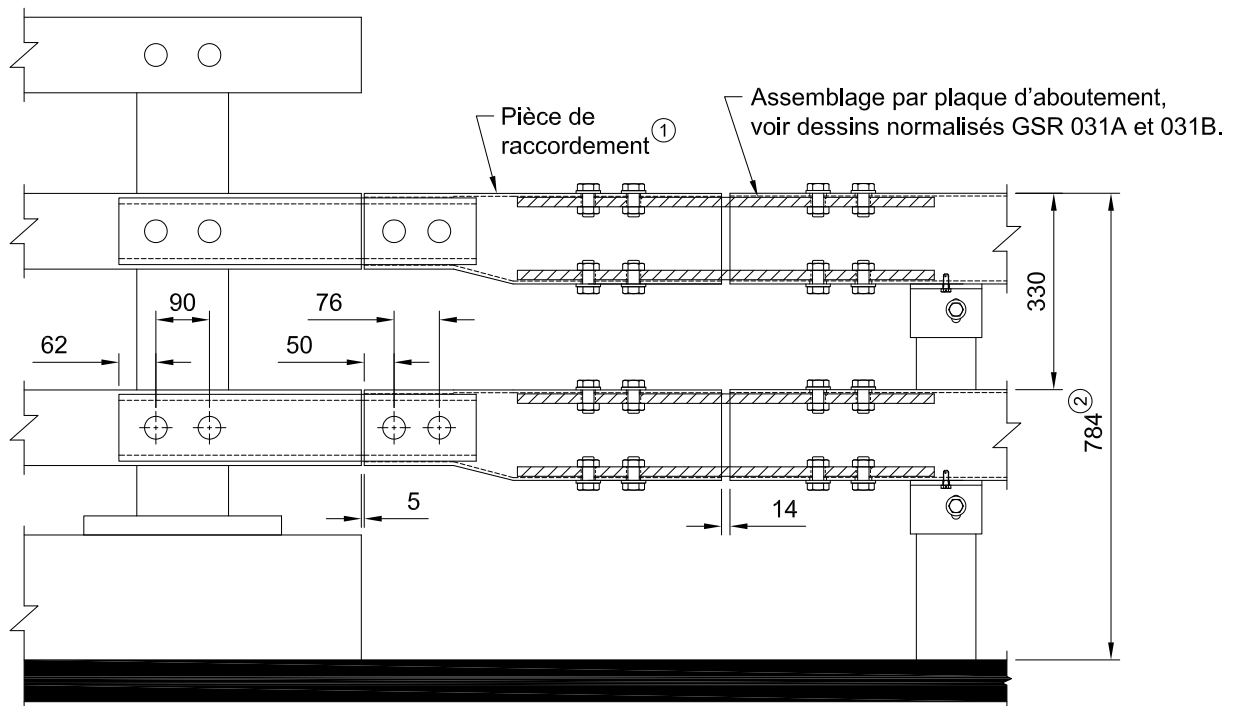
GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
TUBE D'ACIER – RACCORDEMENT
AUX GLISSIÈRES DE PONT
DE TYPE 210

NORME



Boulon à tête ronde A449
22,2 (7/8") × 178 avec écrou,
rondelle et rondelle à ressort (8)

PLAN



ÉLÉVATION

① Voir le dessin normalisé GSR 044.

② En raison du raccordement à la structure, la hauteur du tube supérieur diffère de la hauteur fonctionnelle de 685 mm. Les glissières de pont de types 210A, 210D et 210E sont mesurées à partir du revêtement alors que les glissières de pont de types 210B et 210C sont mesurées à partir du trottoir ou de la piste cyclable. Voir le dessin normalisé GSR 039 pour la transition de hauteur.

Notes :

- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- des pièces de raccordement symétriques à celle-ci doivent être prévues à l'autre extrémité de la glissière de pont si une transition de rigidité y est nécessaire (section 2.4.2 « Approches de pont » du présent tome). Si la transition n'est pas nécessaire, un seul élément est requis afin d'assurer la continuité des glissières;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation

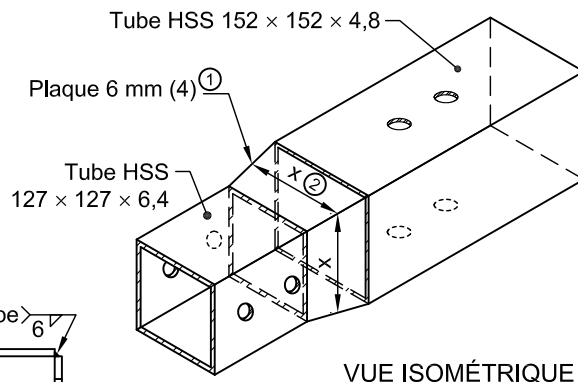
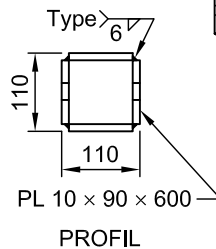
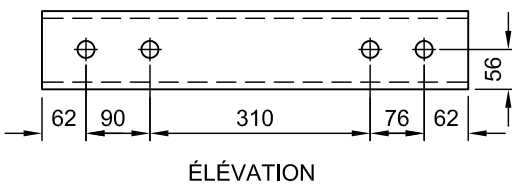
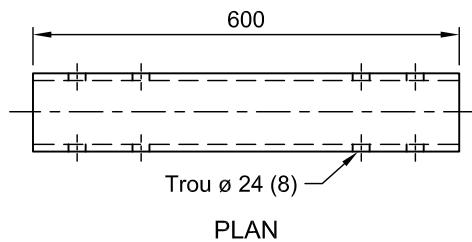
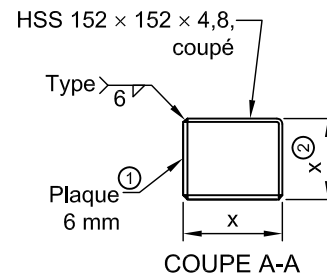
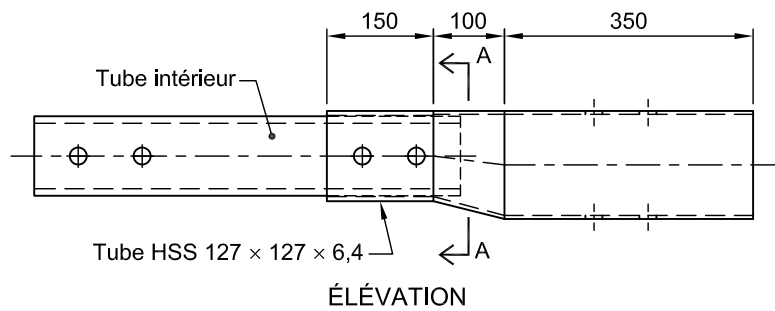
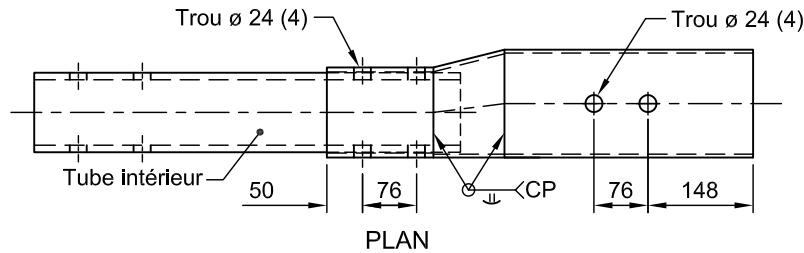
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 044
Date 2014 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
TUBE D'ACIER – DÉTAIL DU
RACCORDEMENT AUX GLISSIÈRES
DE PONT DE TYPE 210**

NORME



DÉTAIL DU TUBE INTÉRIEUR

- ① La transition de forme est faite de plaques de 6 mm d'épaisseur. Les joints longitudinaux sont soudés à angle et arrondis par meulage.
- ② La dimension « x » diffère selon la position le long de la transition et peut varier de 127 à 152.

Note :

– les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 350 MPa
Éléments de glissement

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 6301

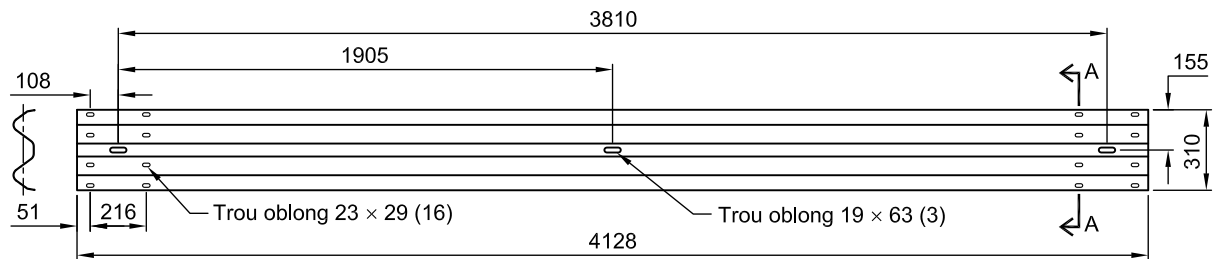
Galvanisation
Soudures

ASTM A123/A123M
CSA W59

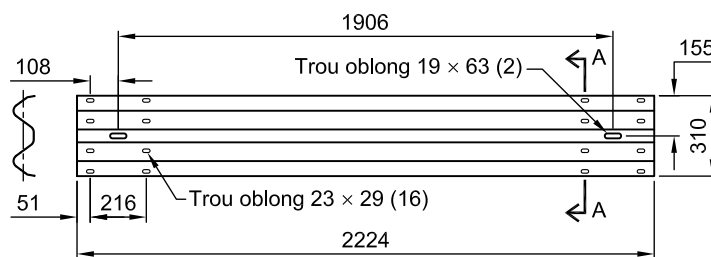


NORME

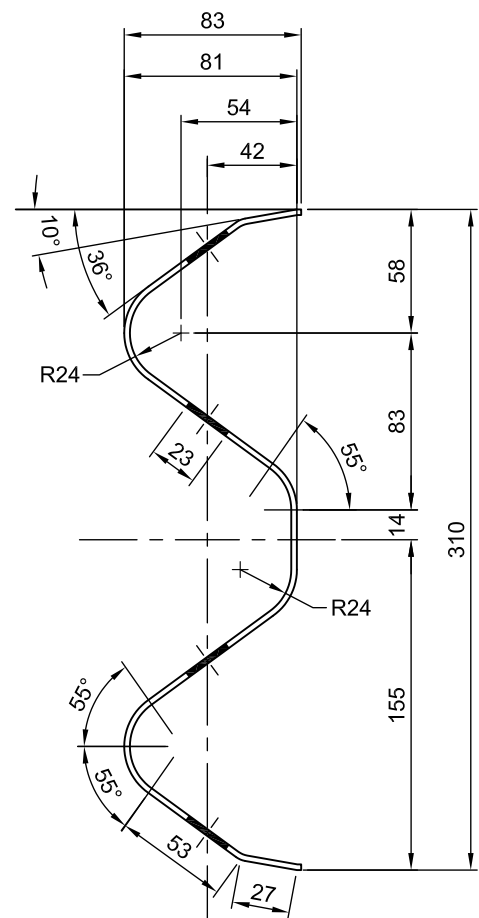
PROFILÉ D'ACIER À
DOUBLE ONDULATION



PROFILÉ DE 3810 mm^①



PROFILÉ DE 1905 mm



COUPE A-A

- ① Si requis, le profilé peut être courbé selon les rayons de courbure minimaux suivants :
- forme concave : 3000 mm;
 - forme convexe : 1500 mm.

Notes :

- l'épaisseur de l'acier du profilé, avant galvanisation, est de 2,65 mm;
- la galvanisation du profilé doit être faite après le pliage, la coupe et le perçage;
- les tolérances de fabrication sont de ± 6 mm pour les dimensions et de ± 3 mm pour le positionnement des trous;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Éléments de glissement

Tome VII, norme 6301 | Galvanisation

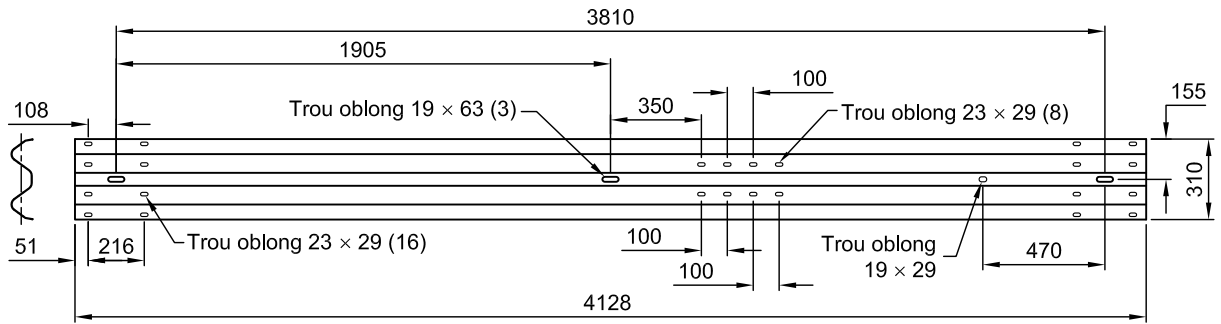
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 046
Date 2014 09 30

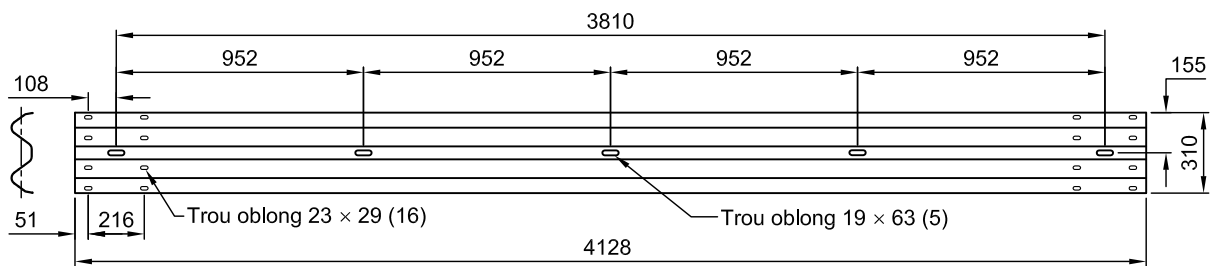
DESSIN NORMALISÉ

**PROFILÉ D'ACIER À
DOUBLE ONDULATION –
USAGE PARTICULIER**

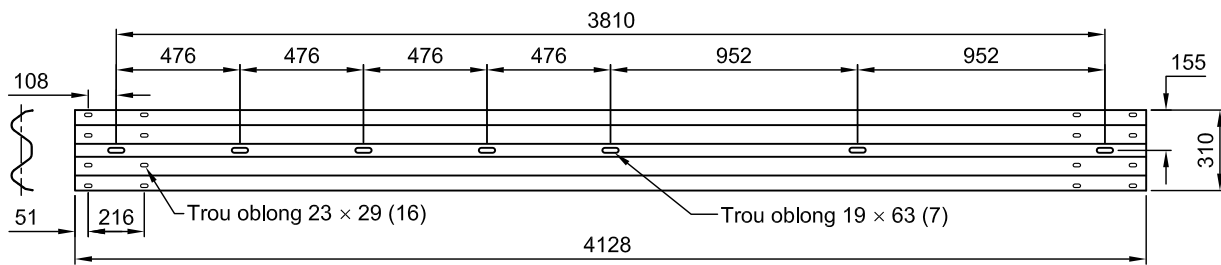
NORME



PROFILÉ D'ANCRAGE



**PROFILÉ DE RÉDUCTION DE LA DÉFORMATION ^①
DYNAMIQUE ET DE TRANSITION DE RIGIDITÉ**



PROFILÉ DE TRANSITION DE RIGIDITÉ TL-3

- ① Si requis, le profilé peut être courbé selon les rayons de courbure minimaux suivants :
- forme concave : 3000 mm;
 - forme convexe : 1500 mm.

Notes :

- l'épaisseur de l'acier du profilé, avant galvanisation, est de 2,65 mm;
- la galvanisation du profilé doit être faite après le pliage, la coupe et le perçage;
- les tolérances de fabrication sont de ± 6 mm pour les dimensions et de ± 3 mm pour le positionnement des trous;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

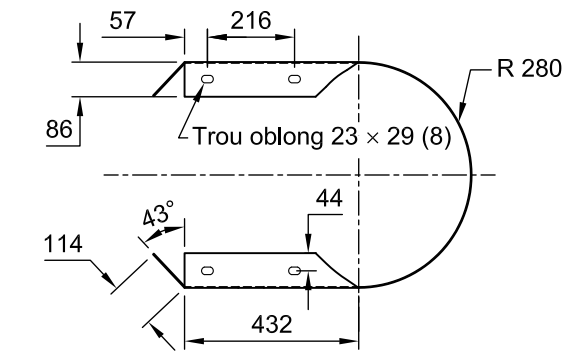
Éléments de glissement

Tome VII, norme 6301 | Galvanisation

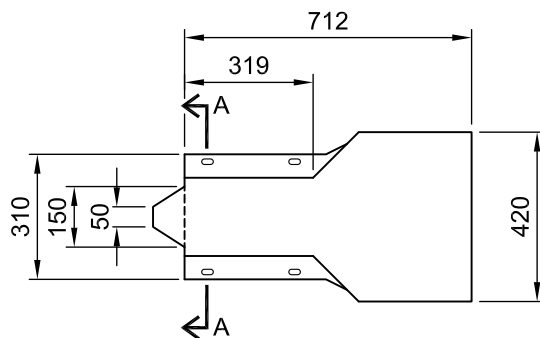
ASTM A123/A123M

NORME

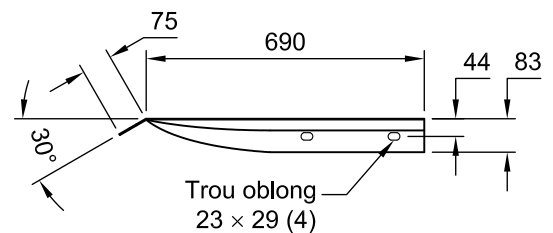
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE ONDULATION – BOUT ROND TAMPON



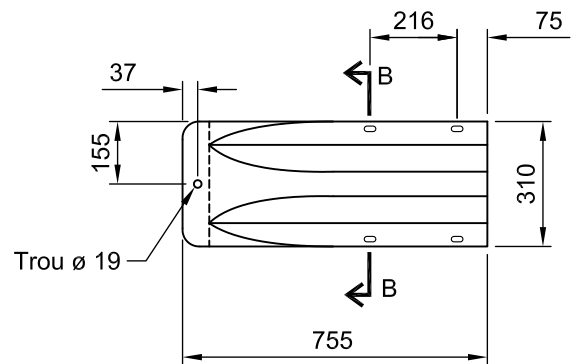
PLAN



ÉLÉVATION BOUT ROND

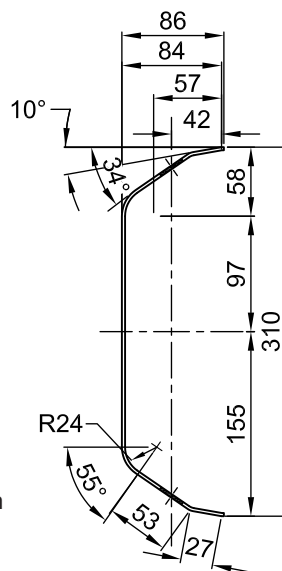


PLAN

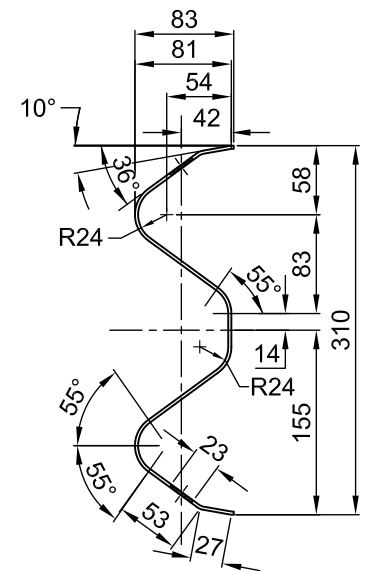


ÉLÉVATION

BOUT PLAT POUR BOUT ROND TAMPON



COUPE A-A



COUPE B-B

Notes :

- l'épaisseur de l'acier du profilé, avant galvanisation, est de 2,65 mm;
- la galvanisation des pièces doit être faite après le pliage, la coupe et le perçage;
- les tolérances de fabrication sont de ± 6 mm pour les dimensions et de ± 3 mm pour le positionnement des trous;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Éléments de glissement
Galvanisation

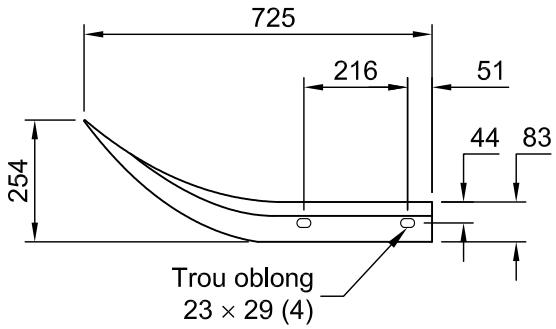
Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 048
Date 2014 09 30

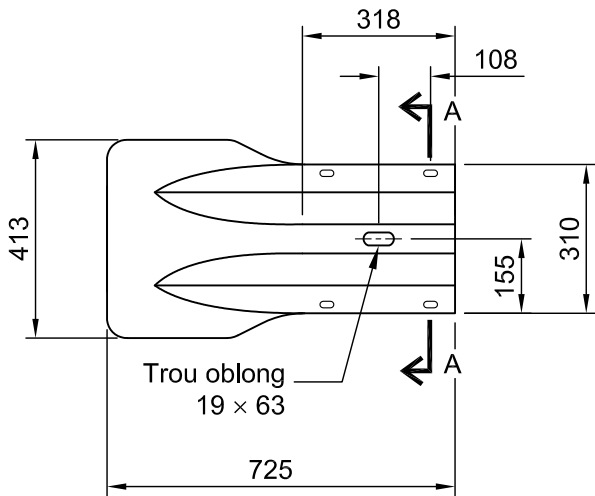
DESSIN NORMALISÉ

**PROFILÉ D'ACIER À
DOUBLE ONDULATION –
BOUT EFFILÉ**

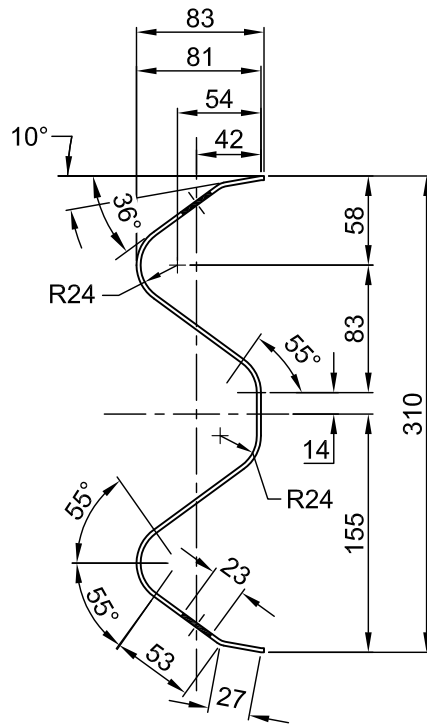
NORME



PLAN



ÉLEVATION



COUPE A-A

Notes :

- l'épaisseur de l'acier du profilé, avant galvanisation, est de 2,65 mm;
- la galvanisation de la pièce doit être faite après le pliage, la coupe et le perçage;
- les tolérances de fabrication sont de ± 6 mm pour les dimensions et de ± 3 mm pour le positionnement des trous;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Éléments de glissement

Tome VII, norme 6301 | Galvanisation

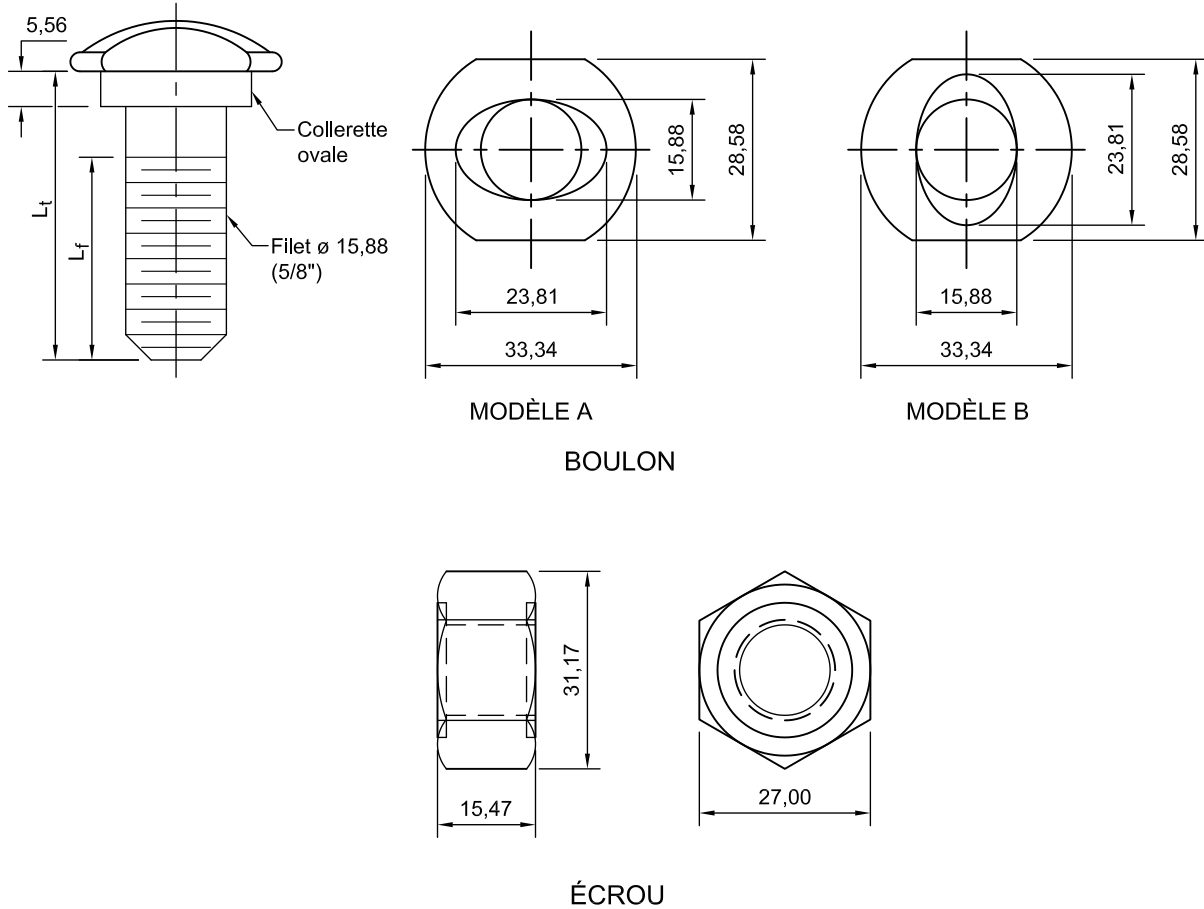
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 050
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**PROFILÉ D'ACIER À
DOUBLE ONDULATION –
BOULON A307**

NORME



Dimensions des boulons A307 selon l'usage

Usage	Diamètre	Longueur totale (L _t)	Longueur du filet (L _f)
Fixation des profilés	15,88 (5/8")	32	26
Fixation des tubes compressible ⁽¹⁾	15,88 (5/8")	50	45
Glissière latérale ou médiane sur poteaux d'acier	15,88 (5/8")	267	102
Glissière latérale sur poteaux de bois	15,88 (5/8")	457	102
Glissière médiane sur poteaux de bois	15,88 (5/8")	660	102

1. Transition de rigidité à une glissière rigide avec aménagement de l'origine.

Note :

– les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

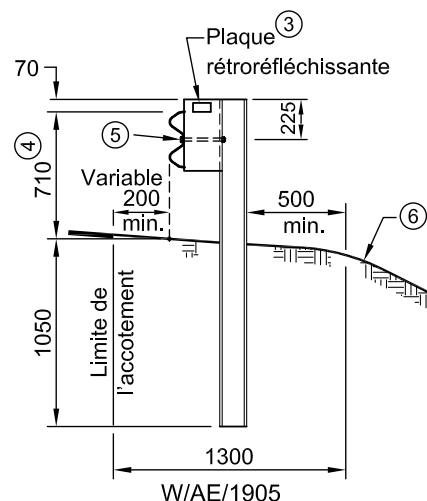
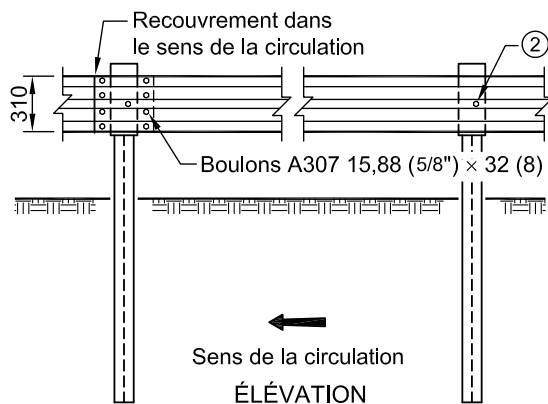
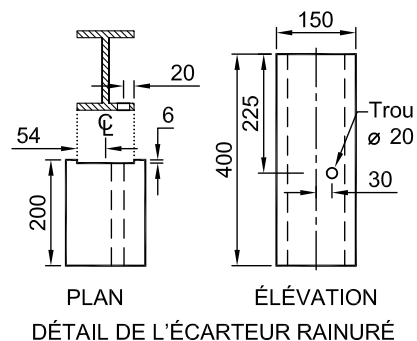
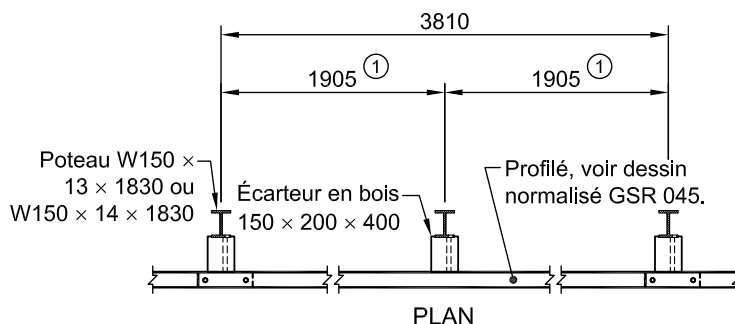
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6201



NORME

GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION SUR POTEAUX D'ACIER



①	Espacement des poteaux (mm)	1905	952
	Déformation dynamique (mm)	900	600

- ② La position du boulon est celle qui est indiquée sur le dessin, quel que soit le sens de la circulation.
- ③ Sur tous les deux poteaux, une plaque rétro réfléchissante de 50 x 100 mm doit être posée. La pellicule autoadhésive est fixée sur un support d'aluminium dont le dos est peint. Elle est maintenue à l'aide de clous de 20 mm (4). La pellicule est de couleur blanche à droite de la route et jaune à gauche.
- ④ En présence d'une bordure, la hauteur fonctionnelle de la glissière doit être mesurée conformément à la figure 3.4-2.
- ⑤ L'assemblage nécessite un boulon A307 15,88 (5/8) x 267 mm, avec écrou et rondelle.
- ⑥ Pente de 1V:2H ou plus douce. Dans le cas d'une pente plus abrupte, les poteaux doivent être placés de manière à ce que la distance entre la face avant de l'élément de glissement et le bord du talus soit égale ou supérieure à la déformation dynamique de la glissière.

Notes :

- le traitement des extrémités pour une route où la vitesse affichée est de 50 km/h et moins doit être effectué conformément au dessin normalisé GSR 004. Pour une route où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h, un dispositif d'extrémité de glissière semi-rigide doit être utilisé;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- le détail des boulons est indiqué au dessin normalisé GSR 050;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W,
limite élastique minimale 260 MPa
Bois
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles

Tome VII, norme 6101

Tome VII, norme 11101

Tome VII, norme 6201

Éléments de glissement
Galvanisation

Pellicules rétro réfléchissantes, type XI

Tome VII, norme 6301
ASTM A123/A123M

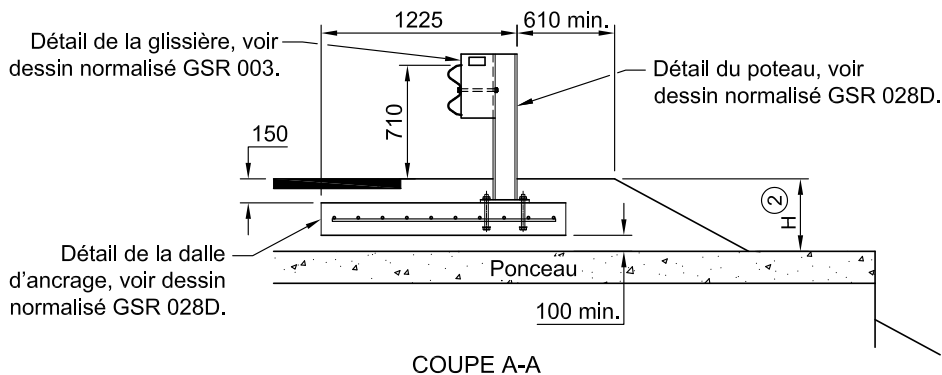
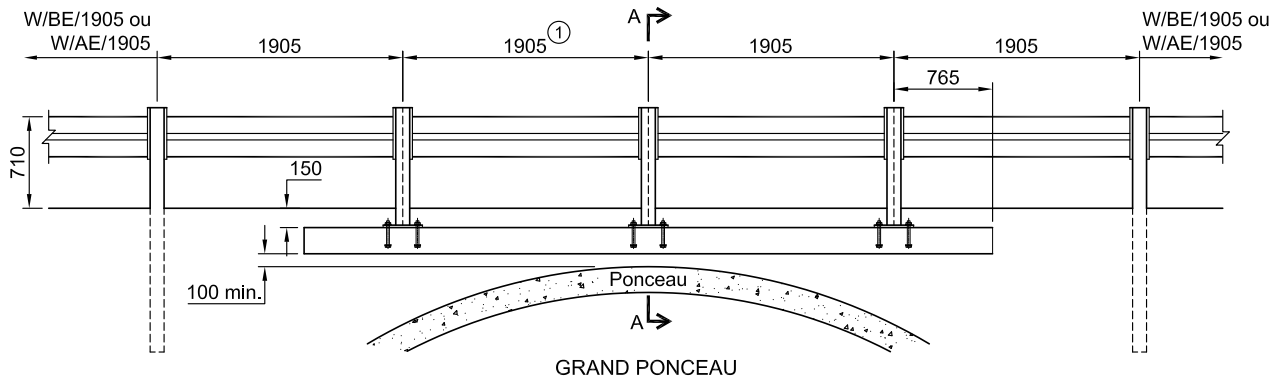
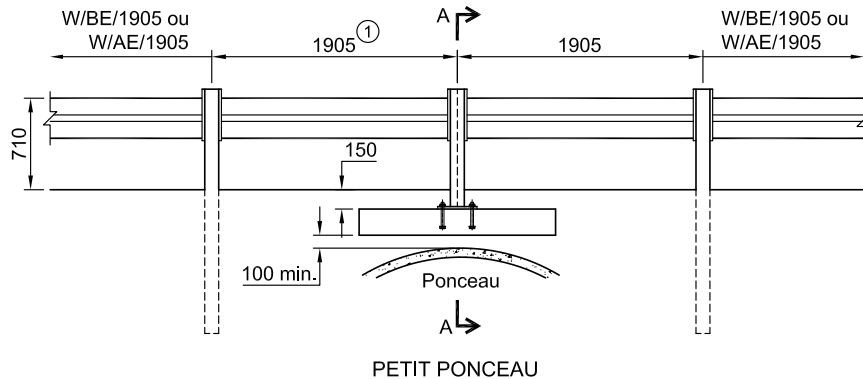
Tome VII, norme 14101

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 028C
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC
PROFILÉ D'ACIER À DOUBLE
ONDULATION – INSTALLATION
AU-DESSUS D'UN PONCEAU
CIRCULAIRE OU VOÛTÉ**

NORME



- ① L'espacement des poteaux peut être réduit à 952 mm afin de diminuer la déformation dynamique de la glissière.
- ② Ce mode d'installation ne peut être utilisé que dans le cas où la hauteur de remblai (H) est inférieure à 1100 mm. Bien que les essais d'impact aient été effectués avec une épaisseur de 100 mm de matériau granulaire sous la dalle d'ancrage, la hauteur de remblai minimale doit toutefois respecter les exigences prescrites au *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 4 « Ponceaux ».

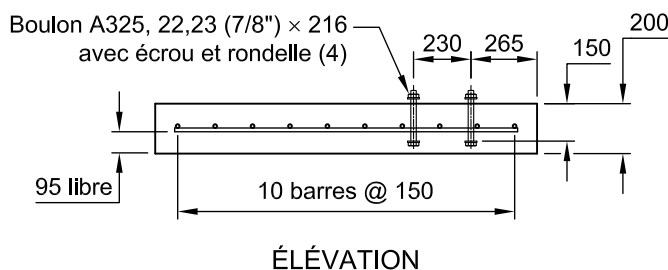
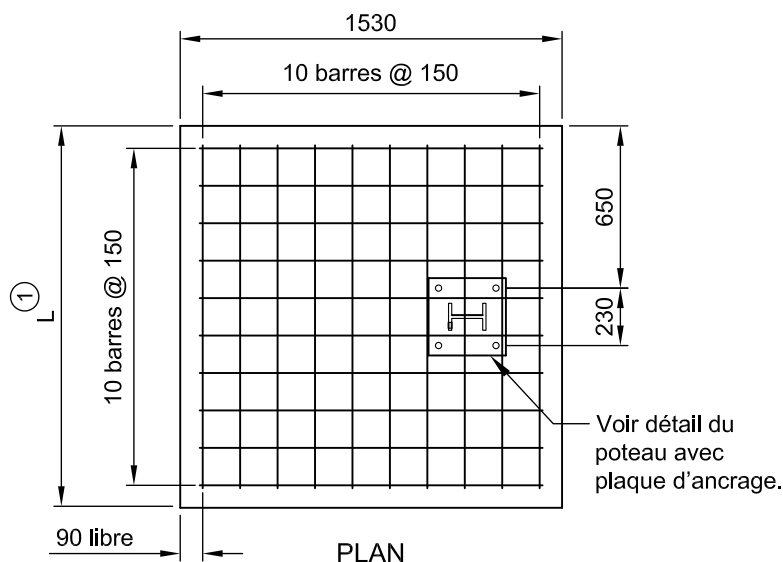
Note :

– les cotes sont en millimètres.



GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE AVEC PROFILÉ
D'ACIER À DOUBLE ONDULATION –
INSTALLATION AU-DESSUS D'UN
PONCEAU CIRCULAIRE OU VOÛTÉ, DALLE
D'ANCRAGE ET DÉTAIL DU POTEAU

NORME



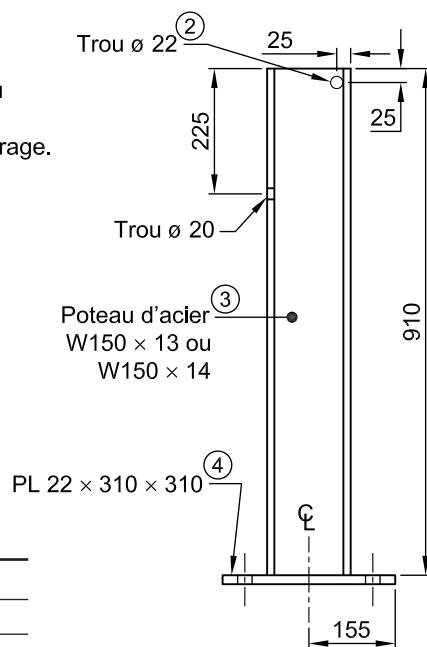
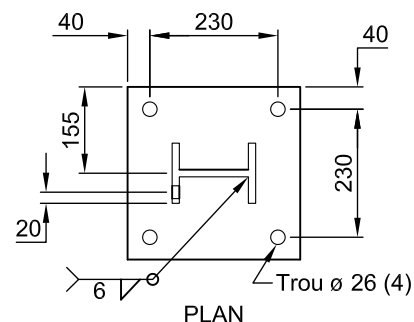
Espacement (mm)	Nombre de poteaux				
	1905	1	2	3	4
952	1	3	5	7	9
Longueur (L)	1530	3435	5340	7245	9150 ⁽¹⁾

1. Longueur de dalle maximale permise.

- ① La longueur de la dalle d'ancrage (L) varie en fonction du nombre de poteaux ne pouvant pas être installés à leur pleine longueur et de leur espacement.
- ② Ce trou est requis aux fins de la galvanisation de la pièce.
- ③ Limite élastique minimale 350 MPa.
- ④ Limite élastique minimale 260 MPa.

Notes :

- le diamètre des barres d'armature est 15M;
- toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées;
- les cotes sont en millimètres.



ÉLÉVATION
DÉTAIL DU POTEAU AVEC
PLAQUE D'ANCRAGE

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Aciers de construction, type W
Armature galvanisée, type W,
limite élastique minimale 400 MPa
Béton, types IV, V, V-P et XIV-C

Tome VII, norme 6101
Tome VII, norme 5101
Tome VII, norme 3101

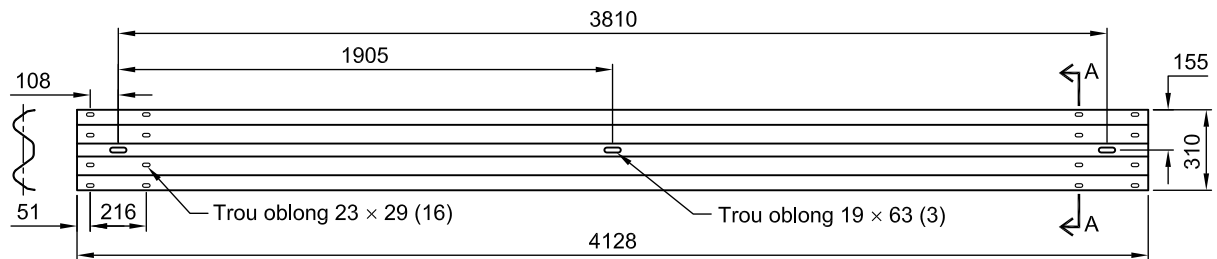
Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles
Galvanisation

Tome VII, norme 6201
ASTM A123/A123M

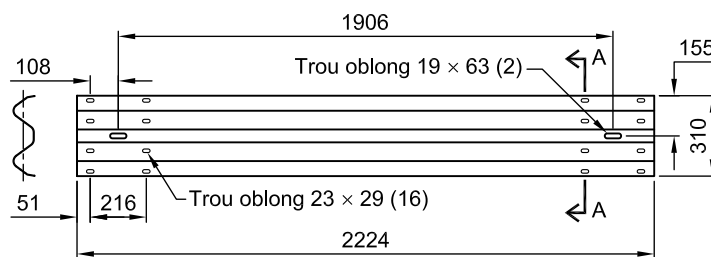


NORME

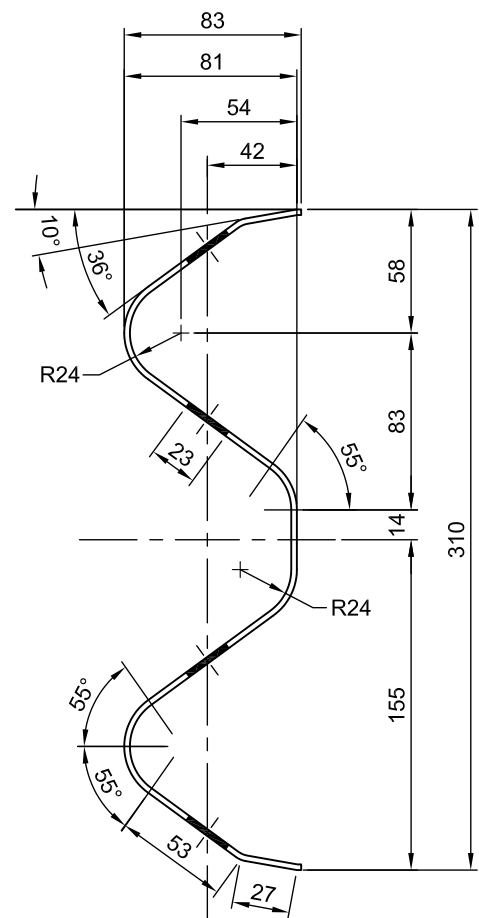
PROFILÉ D'ACIER À
DOUBLE ONDULATION



PROFILÉ DE 3810 mm^①



PROFILÉ DE 1905 mm



COUPE A-A

- ① Si requis, le profilé peut être courbé selon les rayons de courbure minimaux suivants :
- forme concave : 3000 mm;
 - forme convexe : 1500 mm.

Notes :

- l'épaisseur de l'acier du profilé, avant galvanisation, est de 2,65 mm;
- la galvanisation du profilé doit être faite après le pliage, la coupe et le perçage;
- les tolérances de fabrication sont de ± 6 mm pour les dimensions et de ± 3 mm pour le positionnement des trous;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Éléments de glissement

Tome VII, norme 6301 | Galvanisation

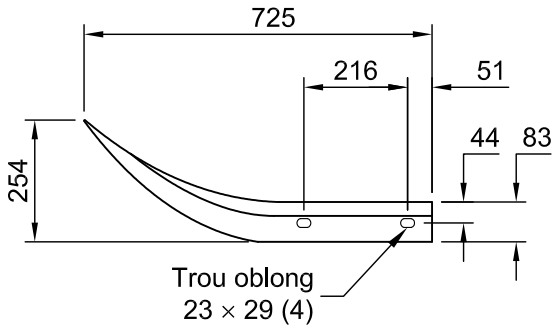
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 048
Date 2014 09 30

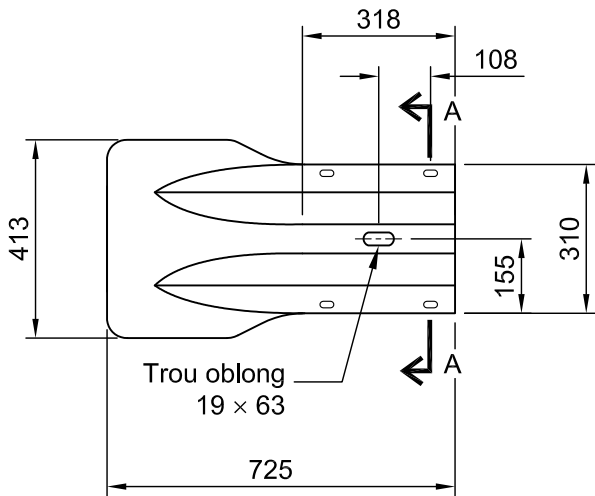
DESSIN NORMALISÉ

**PROFILÉ D'ACIER À
DOUBLE ONDULATION –
BOUT EFFILÉ**

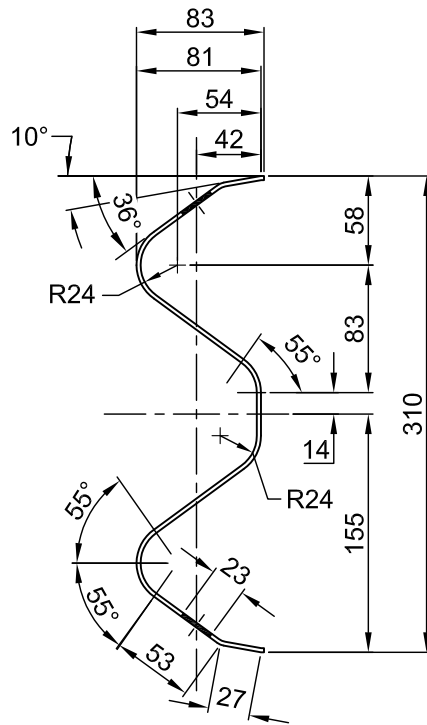
NORME



PLAN



ÉLEVATION



COUPE A-A

Notes :

- l'épaisseur de l'acier du profilé, avant galvanisation, est de 2,65 mm;
- la galvanisation de la pièce doit être faite après le pliage, la coupe et le perçage;
- les tolérances de fabrication sont de ± 6 mm pour les dimensions et de ± 3 mm pour le positionnement des trous;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Éléments de glissement

Tome VII, norme 6301 | Galvanisation

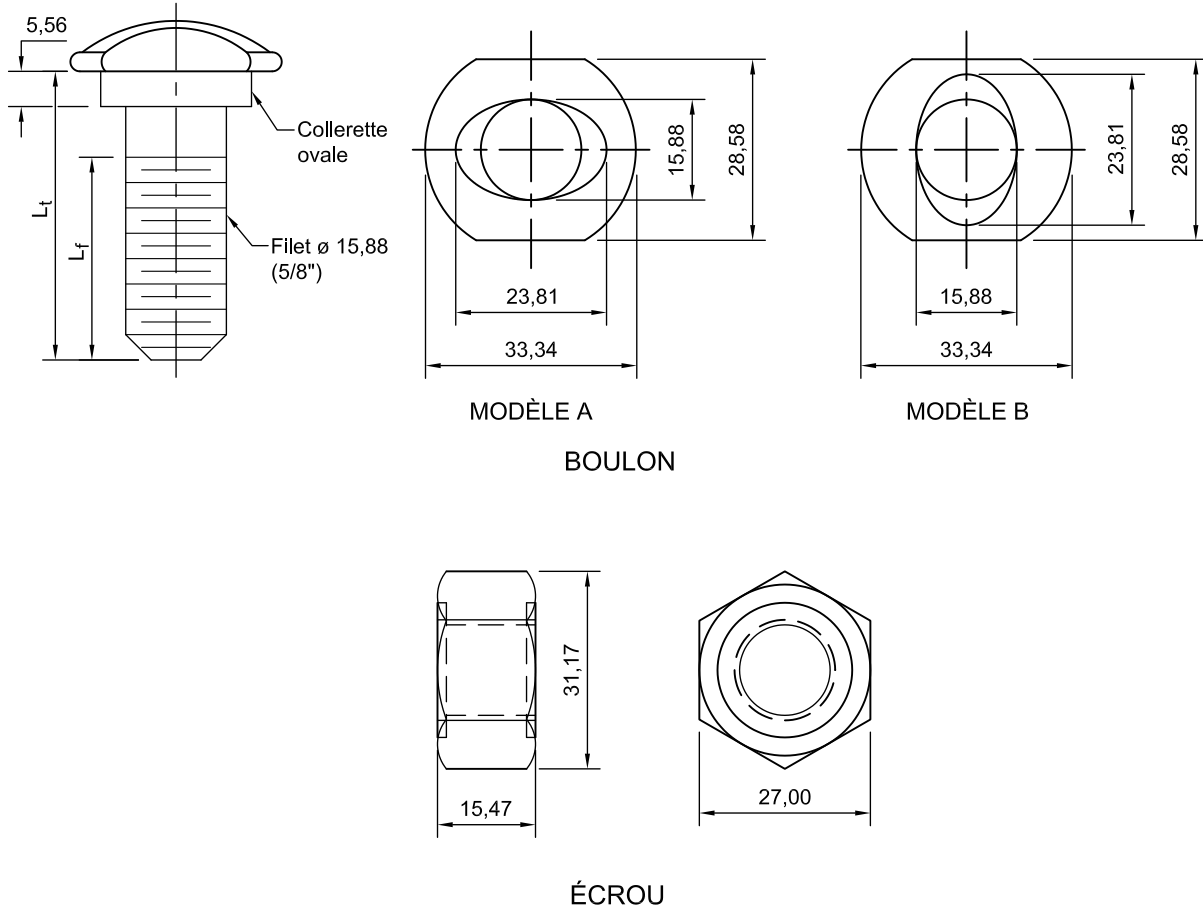
ASTM A123/A123M

Tome VIII
Chapitre 3
Numéro GSR 050
Date 2015 09 30

DESSIN NORMALISÉ

**PROFILÉ D'ACIER À
DOUBLE ONDULATION –
BOULON A307**

NORME



Dimensions des boulons A307 selon l'usage

Usage	Diamètre	Longueur totale (L _t)	Longueur du filet (L _f)
Fixation des profilés	15,88 (5/8")	32	26
Fixation des tubes compressible ⁽¹⁾	15,88 (5/8")	50	45
Glissière latérale ou médiane sur poteaux d'acier	15,88 (5/8")	267	102
Glissière latérale sur poteaux de bois	15,88 (5/8")	457	102
Glissière médiane sur poteaux de bois	15,88 (5/8")	660	102

1. Transition de rigidité à une glissière rigide avec aménagement de l'origine.



Note :

– les cotes sont en millimètres.



MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Boulons, tiges d'ancrage,
écrous et rondelles


Tome VII, norme 6201

Pour glissière semi-rigide (GSR) latérale avec profilé d'acier à double ondulation Type 1 (avec déviation latérale de l'extrémité)				
PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
SRT 350 Date d'homologation: 2002-06-12  GUQ-0393	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Équipements Stinson inc. 1675 Gladstone Montréal, (Qc) H4E 1C6 Tél.: 514 766-3567 Téléc.: 514 766-5438 www.stinsonqc.com/	Trinity Highway Products LLC É.-U. www.highwayguardrail.com/
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	8 poteaux de bois		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	915 à 1220 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/B-1		
SRT-27 Date d'homologation temporaire 2013-09-10  GUQ-1722	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Équipements Stinson inc. 1675 Gladstone Montréal, (Qc) H4E 1C6 Tél.: 514 766-3567 Téléc.: 514 766-5438 www.stinsonqc.com/	Trinity Highway Products LLC É.-U. www.highwayguardrail.com/
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	6 poteaux d'acier (1 poteau frontal CRP et 5 poteaux affaiblis SYTP)		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	1220 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/A-1		




¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)

Pour glissière semi-rigide (GSR) latérale avec profilé d'acier à double ondulation Type 1 (avec déviation latérale de l'extrémité)				
PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
FLEAT-SP Date d'homologation: 2011-09-21  GUQ-1311	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Les Entreprises Steeve Couture inc. 169, 181 ^e rue Beauceville (QC) G5X 2S9 Tél. : 418 774-5073 Téléc. : 418 774-5070 www.escinc.ca	Gregory Industries, É.-U. www.gregorycorp.com (sous licence de Road Systems inc) www.roadsystems.com/
	<u>Capacité redirectionnelle ::</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	7 poteaux d'acier (2 poteaux articulés et 5 poteaux standards)		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	760 à 1220 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/A-1		
FLEAT 350 Date d'homologation: 2002-06-12  GUQ-0390	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Les Entreprises Steeve Couture inc. 169, 181 ^e rue Beauceville (QC) G5X 2S9 Tél. : 418 774-5073 Téléc. : 418 774-5070 www.escinc.ca	Gregory Industries, É.-U. www.gregorycorp.com (sous licence de Road Systems inc) www.roadsystems.com/
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	7 poteaux de bois		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	760 à 1220 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/B-1		



¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)

Pour glissière semi-rigide (GSR) latérale avec profilé d'acier à double ondulation Type 1 (avec déviation latérale de l'extrémité)				
PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
X-LITE FLARED Date d'homologation 2012-09-19  GUQ-1629	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Barrière QMB 4295, boul. Saint-Elzéar Ouest Laval (Qc) H7P 4J3 Tél.: 450 978-1818 Téléc.: 450 978-9340 www.qmb.ca	Lindsay Corporation, É-U http://www.lindsay.com/transportation-solutions
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	6 poteaux d'acier		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	1220 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/A-1		

¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)

Pour glissière semi-rigide (GSR) latérale avec profilé d'acier à double ondulation Type 2 (sans déviation latérale de l'extrémité)				
PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
ET PLUS Date d'homologation: 2002-06-12  GUQ-0394	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Équipements Stinson inc. 1675 Gladstone Montréal, (Qc) H4E 1C6 Tél.: 514 766-3567 Téléc.: 514 766-5438 www.stinsonqc.com/	Trinity Highway Products LLC É.-U. www.highwayguardrail.com/
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	8 poteaux de bois		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	0 à 610 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/B-2		
ET PLUS à poteaux d'acier Date d'homologation temporaire: 2014-09-15  GUQ-1723	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Les Entreprises Steeve Couture inc. 169, 181 ^e rue Beauceville (QC) G5X 2S9 Tél. : 418 774-5073 Téléc. : 418 774-5070 www.escinc.ca	Gregory Industries, É.-U. www.gregorycorp.com (sous licence de Road Systems inc) www.roadsystems.com/
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	8 poteaux d'acier (1 poteau frontal HBA et 7 poteaux affaiblis SYTP)		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	0 à 610 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/A-2		
SKT 350 Date d'homologation: 2002-06-12  GUQ-0477	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Les Entreprises Steeve Couture inc. 169, 181 ^e rue Beauceville (QC) G5X 2S9 Tél. : 418 774-5073 Téléc. : 418 774-5070 www.escinc.ca	Gregory Industries, É.-U. www.gregorycorp.com (sous licence de Road Systems inc) www.roadsystems.com/
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	8 poteaux de bois		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	0 à 610 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/B-2		

¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)

Pour glissière semi-rigide (GSR) latérale avec profilé d'acier à double ondulation Type 2 (sans déviation latérale de l'extrémité)				
PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
<p>SKT-SP</p> <p>Date d'homologation: 2011-09-21</p>  <p>GUQ-1310</p>	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)		
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	7 poteaux d'acier (2 poteaux articulés et 6 poteaux standards)		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	0 à 610 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/A-2		
<p>X-LITE TANGENT</p> <p>Date d'homologation 2012-09-19</p>  <p>GUQ-1628</p>	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	<p>Barrière QMB 4295, boul. Saint-Elzéar Ouest Laval (Qc) H7P 4J3</p> <p>Tél.: 450 978-1818 Télec.: 450 978-9340 www.qmb.ca</p>	<p>Lindsay Corporation, É-U</p> <p>http://www.lindsay.com/transportation-solutions</p>
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	8 poteaux d'acier		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	0 à 610 mm		
	<u>Codification :</u>	L-W/A-2		

¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)

Pour glissière semi-rigide (GSR) latérale avec tube d'acier

PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
<p>BEAT</p> <p>Date d'homologation: 2011-09-21</p>  <p>GUQ-1312</p>	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	<p>Les Entreprises Steeve Couture inc. 169, 181^e rue Beauceville (QC) G5X 2S9</p> <p>Tél. : 418 774-5073 Télec. : 418 774-5070 www.escinc.ca</p>	<p>Gregory Industries, É.-U. www.gregorycorp.com</p> <p>(sous licence de Road Systems inc) www.roadsystems.com/</p>
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	5 poteaux d'acier		
	<u>Déviation latérale permise :</u>	0 à 195 mm		
	<u>Codification :</u>	L-T/A		



¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)

LISTE D'HOMOLOGATION

Programme HOM 5660-101

« Dispositifs d'extrémité de glissière de sécurité semi-rigide »

Mise à jour du : 2016-07-15

Pour glissière semi-rigide (GSR) médiane avec profilé d'acier à double ondulation				
PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
<p>CAT 350</p> <p>Homologation temporaire : 2002-08-01</p>  <p>GUQ-0396</p>	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 Km/h)	<p>Équipements Stinson inc. 1675 Gladstone Montréal, (Qc) H4E 1C6</p>	<p>Trinity Highway Products LLC É.-U www.highwayguardrail.com/</p>
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	6 poteaux de bois		
	<u>Codification :</u>	M-W/B		
<p>BRAKEMASTER 350</p> <p>Date d'homologation : 2006-06-05</p>  <p>GUQ-0406</p>	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 Km/h)	<p>Tél.: 514 766-3567 Télééc.: 514 766-5438 www.stinsonqc.com/</p>	<p>Trinity Highway Products LLC, É.-U www.highwayguardrail.com/ Energy Absorption Systems inc. www.energyabsorption.com/</p>
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	5 poteaux d'acier		
	<u>Codification :</u>	M-W/A		

¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)



LISTE D'HOMOLOGATION

Programme HOM 5660-101

« Dispositifs d'extrémité de glissière de sécurité semi-rigide »

Mise à jour du : 2016-07-15

Direction des contrats

Pour glissière semi-rigide (GSR) médiane avec profilé d'acier à double ondulation				
PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
FLEAT MT Date d'homologation : 2008-01-22  GUQ-0734	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 Km/h)	Les Entreprises Steeve Couture inc. 169, 181 ^e rue Beauceville (QC) G5X 2S9 Tél. : 418 774-5073 Téléc. : 418 774-5070 www.escinc.ca	Gregory Industries, É.-U. www.gregorycorp.com (sous licence de Road Systems inc) www.roadsystems.com/
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	7 poteaux de bois		
	<u>Codification :</u>	M-W/B		
	<u>Usage restreint :</u>	Glissière médiane séparant des voies en sens opposé.		
X-TENSION Date d'homologation : 2011-09-14  GUQ-1044	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 Km/h)	Barrière QMB Canada inc. 4295, boul. St-Elzéar Ouest Laval (QC) H7P 4J3 Tél.: 450 978-1818 Téléc.: 450 978-9340 www.qmb.ca	Lindsay Corporation, É-U http://www.lindsay.com/transportation-solutions
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	6 poteaux d'acier		
	<u>Codification :</u>	M-W/A		


¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)

LISTE D'HOMOLOGATION

Programme HOM 5660-101

« Dispositifs d'extrémité de glissière de sécurité semi-rigide »

Mise à jour du : 2016-07-15

Pour glissière semi-rigide (GSR) médiane avec tubes d'acier				
PRODUIT	DESCRIPTION / SPÉCIFICATIONS		ENTREPRISE ¹	FABRICANT
BEAT MT Date d'homologation : 2011-09-21  GUQ-1313	<u>Niveau de performance :</u>	TL-3 (100 km/h)	Les Entreprises Steeve Couture inc. 169, 181 ^e rue Beauceville (QC) G5X 2S9 Tél. : 418 774-5073 Téléc. : 418 774-5070 www.escinc.ca	Gregory Industries, É.-U. www.gregorycorp.com (sous licence de Road Systems inc) www.roadsystems.com/
	<u>Capacité redirectionnelle :</u>	OUI		
	<u>Extrémité franchissable :</u>	OUI		
	<u>Poteaux :</u>	5 poteaux d'acier		
	<u>Codification :</u>	M-T/A		

La codification du dispositif d'extrémité telle qu'établie dans la norme Tome VIII – *Dispositifs de retenue*, le chapitre 4 - *Dispositifs de retenue frontaux* :

(X) – (Y) / (Z) – (T)

(X) Configuration de la glissière :

(Y) Nature de l'élément de glissement:

(Z) Nature des poteaux :

(T) Déviation latérale :

L : latéral;

W : profilé d'acier à double ondulation;

B : poteaux de bois;

1 : avec déviation;

M : médian

T : tube d'acier

A : poteaux d'acier

2 : sans déviation importante

¹ La demande d'homologation a été présentée par cette entreprise. Différentes entreprises peuvent proposer le produit homologué lors des activités contractuelles
Guichet unique de qualification des produits (GUQ)